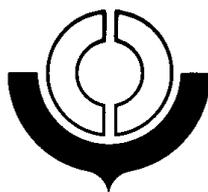


SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES

Sixième édition (2017)



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES
(Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière)

Rue du Marché, 30
B-1210 Bruxelles - Belgique

Telephone +32 (0) 2 209.92.11 Fax +32 (0) 2 209.94.92 ou +32 (0) 2 209.92.09

Site Internet : <http://www.wcoomd.org>
Courriel : information@wcoomd.org

*Le Conseil de Coopération Douanière * (C.C.D.) a été institué par une Convention signée le 15 décembre 1950, à Bruxelles. Aux termes de cette Convention, le C.C.D. est chargé :*

- a) d'étudier toutes questions relatives à la coopération douanière;*
- b) d'examiner les aspects techniques des régimes douaniers, ainsi que les facteurs économiques qui s'y rattachent, en vue de proposer à ses membres des moyens pratiques pour obtenir le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité;*
- c) d'élaborer des projets de conventions et d'amendements aux conventions ainsi que d'en recommander l'adoption aux gouvernements intéressés;*
- d) de faire des Recommandations pour assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions conclues à la suite de ses travaux, ainsi que de la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et la Convention sur la Valeur en douane des marchandises et, à cette fin, de remplir les fonctions qui lui sont expressément assignées par les dispositions desdites Conventions;*
- e) de faire des Recommandations en tant qu'organisme de conciliation pour le règlement des différends qui peuvent surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des Conventions visées au paragraphe d) ci-dessus;*
- f) d'assurer la diffusion des renseignements concernant la réglementation et la technique douanières;*
- g) de fournir aux Gouvernements intéressés, d'office ou à leur demande, des renseignements ou des avis sur les questions douanières rentrant dans le cadre des objectifs généraux de la Convention portant création du Conseil et de faire des Recommandations à ce sujet;*
- h) de coopérer avec les autres organisations intergouvernementales au sujet des matières relevant de sa compétence.*

Le Conseil possède la personnalité juridique.

** En juin 1994, le Conseil a adopté la dénomination officielle «Organisation mondiale des douanes (OMD)» pour le Conseil de coopération douanière, afin de préciser plus clairement la nature de l'organisation et sa vocation internationale. La Convention portant création de l'Organisation n'ayant pas été amendée, son nom officiel demeure «Conseil de coopération douanière».*

Copyright © 2015 Organisation mondiale des douanes. Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation réservés pour tous pays. Toute demande concernant la traduction, la reproduction ou l'adaptation du présent document doit être adressée à copyright@wcoomd.org

D/2015/0048/11

TABLE DES MATIERES**PAGES**

Introduction

**PARTIE I
TEXTES DE BASE**

Convention internationale sur le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises..... I F à VIII F

Protocole d'amendement à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises..... IX F

Recommandations portant amendement au Système harmonisé..... X F

**PARTIE II
NOMENCLATURE DU
SYSTEME HARMONISE**

Table des matières..... 1 F à 5 F

Abréviations et symboles..... 6 F

Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé. 7 F

Nomenclature..... 9 F à 412 F

INTRODUCTION

Cette publication contient :

- a) les textes de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, approuvée par le Conseil de coopération douanière le 14 juin 1983, du Protocole d'amendement à ladite Convention et des Recommandations du Conseil portant amendements au Système harmonisé (**Partie I**);
- b) le texte de la Nomenclature créée par la Convention et mise à jour à la date du 1er janvier 2017 (**Partie II**).

La Nomenclature comprend les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, les Notes de Sections, de Chapitres et de sous-positions et la liste des positions et des sous-positions. Chacune des positions est désignée par un nombre de quatre chiffres. Les deux premiers correspondent au numéro du Chapitre, les deux autres au rang qu'occupe la position à l'intérieur de ce Chapitre. Les numéros des positions sont indiqués dans la première colonne (*)

La deuxième colonne contient le code à six chiffres du Système harmonisé.

La troisième colonne contient les libellés des positions imprimés en caractères gras ainsi que ceux des sous-positions imprimés en caractères non gras.

Seules ces indications (Règles générales interprétatives, Notes de Sections, de Chapitres et de Sous-positions, numéros et libellés des positions et sous-positions) sont parties intégrantes de la Nomenclature du Système harmonisé.

(*) Un numéro de position placé entre crochets indique que cette position a été supprimée (Exemple : [15.19]).

PARTIE I

TEXTES DE BASE

**CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION
ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES**

(faite à Bruxelles, le 14 juin 1983)

PREAMBULE

Les Parties contractantes à la présente Convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière,

Désireuses de faciliter le commerce international,

Désireuses de faciliter la collecte, la comparaison et l'analyse des statistiques, en particulier celles du commerce international,

Désireuses de réduire les frais qu'entraîne la nécessité d'attribuer aux marchandises une nouvelle désignation, un nouveau classement et un nouveau code lorsque, au cours des échanges internationaux, elles passent d'un système de classement à un autre, et de faciliter l'uniformisation des documents commerciaux ainsi que la transmission des données,

Considérant que l'évolution des techniques et des structures du commerce international rend nécessaires des modifications importantes à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers faite à Bruxelles le 15 décembre 1950,

Considérant également que le degré de détail requis à des fins tarifaires et statistiques par les gouvernements et les milieux commerciaux dépasse actuellement de loin celui qu'offre la Nomenclature annexée à la Convention précitée,

Considérant qu'il importe de disposer, aux fins des négociations commerciales internationales, de données exactes et comparables,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être utilisé pour la tarification et les statistiques afférentes aux différents modes de transport des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à être incorporé, dans toute la mesure possible, dans les systèmes commerciaux de désignation et de codification des marchandises,

Considérant que le Système harmonisé est destiné à favoriser l'établissement d'une corrélation aussi étroite que possible entre les statistiques du commerce d'importation et d'exportation, d'une part, et les statistiques de production, d'autre part,

Considérant qu'une corrélation étroite doit être maintenue entre le Système harmonisé et la Classification Type pour le Commerce International (CTCI) des Nations Unies,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins mentionnés ci-dessus par le truchement d'une nomenclature tarifaire et statistique combinée pouvant être utilisée par les divers intervenants du commerce international,

Considérant qu'il est important d'assurer la tenue à jour du Système harmonisé en fonction de l'évolution des techniques et des structures du commerce international,

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine par le Comité du système harmonisé établi par le Conseil de coopération douanière,

Considérant que, si la Convention sur la Nomenclature précitée s'est révélée un instrument efficace pour atteindre un certain nombre de ces objectifs, le meilleur moyen de parvenir aux résultats souhaités consiste à conclure une nouvelle convention internationale,

Sont convenues de ce qui suit :

Convention

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente Convention on entend :

- a) par *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, dénommé ci-après le *Système harmonisé* : la nomenclature comprenant les positions et sous-positions et les codes numériques y afférents, les notes de sections, de chapitres et de sous-positions ainsi que les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, figurant dans l'annexe à la présente Convention;
- b) par *nomenclature tarifaire* : une nomenclature établie selon la législation de la Partie contractante pour la perception des droits de douane à l'importation;
- c) par *nomenclatures statistiques* : des nomenclatures de marchandises élaborées par la Partie contractante pour recueillir les données servant à l'établissement des statistiques du commerce d'importation et d'exportation;
- d) par *nomenclature tarifaire et statistique combinée* : une nomenclature combinée intégrant la nomenclature tarifaire et les nomenclatures statistiques et juridiquement prescrite par la Partie contractante aux fins de la déclaration des marchandises à l'importation;
- e) par *Convention portant création du Conseil* : la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière faite à Bruxelles le 15 décembre 1950;
- f) par *Conseil* : le Conseil de coopération douanière visé au paragraphe e) ci-dessus;
- g) par *Secrétaire général* : le Secrétaire général du Conseil;
- h) par *ratification* : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.

ARTICLE 2

Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette annexe.

ARTICLE 3

Obligations des Parties contractantes

1. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 4 :
 - a) Chaque Partie contractante s'engage, sauf application des dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe, à ce que, à partir de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard, ses nomenclatures tarifaire et statistiques soient conformes au Système harmonisé. Elle s'engage donc, pour l'établissement de ses nomenclatures tarifaire et statistiques :
 - 1°) à utiliser toutes les positions et sous-positions du Système harmonisé, sans adjonction ni modification, ainsi que les codes numériques y afférents;
 - 2°) à appliquer les règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ainsi que toutes les notes de sections, de chapitres et de sous-positions et à ne pas modifier la portée des sections, des chapitres, des positions ou des sous-positions du Système harmonisé;
 - 3°) à suivre l'ordre de numérotation du Système harmonisé;
 - b) Chaque Partie contractante met également à la disposition du public ses statistiques du commerce d'importation et d'exportation conformément au code à six chiffres du Système harmonisé ou, à l'initiative de cette Partie contractante, au-delà de ce niveau, dans la mesure où cette publication n'est pas exclue pour des raisons exceptionnelles telles que celles ayant trait au caractère confidentiel des informations d'ordre commercial ou à la sécurité nationale;

- c) Aucune disposition du présent article n'oblige les Parties contractantes à utiliser les sous-positions du Système harmonisé dans leur nomenclature tarifaire, à condition de se conformer dans leur nomenclature tarifaire et statistique combinée aux obligations visées en a) 1°), a) 2°) et a) 3°) ci-dessus.
2. En se conformant aux engagements visés au paragraphe 1 a) du présent article, chaque Partie contractante peut apporter les adaptations de texte qui seraient indispensables pour donner effet au Système harmonisé au regard de sa législation nationale.
3. Aucune disposition du présent article n'interdit aux Parties contractantes de créer, à l'intérieur de leurs nomenclatures tarifaire ou statistiques, des subdivisions pour le classement des marchandises à un niveau au-delà de celui du Système harmonisé, à condition que ces subdivisions soient ajoutées et codées à un niveau au-delà de celui du code numérique à six chiffres qui figure dans l'annexe à la présente Convention.

ARTICLE 4

Application partielle par les pays en développement

1. Tout pays en développement Partie contractante peut différer l'application d'une partie ou de l'ensemble des sous-positions du Système harmonisé pendant la période qui pourrait être nécessaire compte tenu de la structure de son commerce international ou de ses capacités administratives.
2. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article s'engage à tout mettre en oeuvre pour appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard ou dans tout autre délai qu'il pourrait juger nécessaire compte tenu des dispositions du paragraphe 1 du présent article.
3. Tout pays en développement Partie contractante qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article applique soit toutes les sous-positions à deux tirets d'une sous-position à un tiret ou aucune, soit toutes les sous-positions à un tiret d'une position ou aucune. Dans de tels cas d'application partielle, le sixième chiffre ou les cinquième et sixième chiffres correspondant à la partie du code du Système harmonisé qui n'est pas appliquée sont remplacés par "0" ou "00" respectivement.
4. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article notifie au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, les sous-positions qu'il n'appliquera pas à la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à son égard et lui notifie également les sous-positions qu'il applique ultérieurement.
5. Tout pays en développement qui opte pour une application partielle du Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article peut notifier au Secrétaire général, en devenant Partie contractante, qu'il s'engage formellement à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard.
6. Tout pays en développement Partie contractante qui applique partiellement le Système harmonisé conformément aux dispositions du présent article est libéré des obligations découlant de l'article 3 en ce qui concerne les sous-positions qu'il n'applique pas.

ARTICLE 5

Assistance technique aux pays en développement

Les pays développés Parties contractantes fournissent aux pays en développement qui en font la demande une assistance technique selon des modalités convenues d'un commun accord, s'agissant notamment de la formation de personnel, de la transposition de leurs nomenclatures actuelles dans le Système harmonisé et de conseils sur les mesures à prendre pour tenir à jour leurs systèmes transposés, compte tenu des amendements apportés au Système harmonisé, ainsi que sur l'application des dispositions de la présente Convention.

Convention

ARTICLE 6

Comité du Système harmonisé

1. Il est institué, conformément à la présente Convention, un Comité dénommé Comité du système harmonisé, composé des représentants de chaque Partie contractante.
2. Le Comité du système harmonisé se réunit en règle générale au moins deux fois par an.
3. Ses réunions sont convoquées par le Secrétaire général et, sauf décision contraire des Parties contractantes, se tiennent au siège du Conseil.
4. Au sein du Comité du système harmonisé, chaque Partie contractante a droit à une voix; néanmoins, aux fins de la présente Convention et sans préjudice de toute Convention qui serait conclue à l'avenir, lorsqu'une Union douanière ou économique ainsi qu'un ou plusieurs de ses Etats membres sont Parties contractantes, ces Parties contractantes n'émettent ensemble qu'un seul vote. De même, lorsque tous les Etats membres d'une Union douanière ou économique qui peut devenir Partie contractante aux termes des dispositions de l'article 11 b) deviennent Parties contractantes, ils n'émettent ensemble qu'un seul vote.
5. Le Comité du système harmonisé élit son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.
6. Il établit son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers des voix attribuées à ses membres. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil.
7. Il invite, s'il le juge utile, des organisations intergouvernementales et d'autres organisations internationales à participer à ses travaux en qualité d'observateurs.
8. Il crée, le cas échéant, des sous-comités ou des groupes de travail, compte tenu notamment des dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 7, et détermine la composition, les droits relatifs au vote et le règlement intérieur de ces organes.

ARTICLE 7

Fonctions du Comité

1. Le Comité du système harmonisé exerce, compte tenu des dispositions de l'article 8, les fonctions suivantes :
 - a) il propose tout projet d'amendement à la présente Convention qu'il estime souhaitable compte tenu notamment des besoins des utilisateurs et de l'évolution des techniques ou des structures du commerce international;
 - b) il rédige des notes explicatives, des avis de classement et d'autres avis pour l'interprétation du Système harmonisé;
 - c) il formule des recommandations afin d'assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé;
 - d) il réunit et diffuse tous renseignements relatifs à l'application du Système harmonisé;
 - e) il fournit, d'office ou sur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions relatives au classement des marchandises dans le Système harmonisé aux Parties contractantes, aux Etats membres du Conseil ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et autres organisations internationales que le Comité estime appropriées;
 - f) il présente à chaque session du Conseil des rapports sur ses activités, y compris des propositions d'amendement, de notes explicatives, d'avis de classement et d'autres avis;
 - g) il exerce, en ce qui concerne le Système harmonisé, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil ou les Parties contractantes peuvent juger utiles.
2. Les décisions administratives du Comité du système harmonisé qui ont des incidences budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil.

ARTICLE 8

Rôle du Conseil

1. Le Conseil examine les propositions d'amendement à la présente Convention élaborées par le Comité du système harmonisé et les recommande aux Parties contractantes conformément à la procédure de l'article 16, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande que tout ou partie des propositions en cause ne soit renvoyé devant le Comité pour un nouvel examen.
2. Les notes explicatives, les avis de classement, les autres avis se rapportant à l'interprétation du Système harmonisé et les recommandations visant à assurer une interprétation et une application uniformes du Système harmonisé qui ont été rédigés au cours d'une session du Comité du système harmonisé conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, sont réputés avoir été approuvés par le Conseil si, avant la fin du deuxième mois qui suit celui au cours duquel cette session a été close, aucune Partie contractante à la présente Convention n'a notifié au Secrétaire général qu'elle demande que la question soit soumise au Conseil.
3. Lorsque le Conseil est saisi d'une question conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, il approuve lesdits notes explicatives, avis de classement, autres avis ou recommandations, à moins qu'un Etat membre du Conseil qui est Partie contractante à la présente Convention ne demande à les renvoyer en totalité ou en partie devant le Comité pour un nouvel examen.

ARTICLE 9

Taux des droits de douane

Les Parties contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

ARTICLE 10

Règlement des différends

1. Tout différend entre des Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre lesdites Parties.
2. Tout différend qui n'est pas ainsi réglé est porté par les Parties au différend devant le Comité du système harmonisé qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.
3. Si le Comité du système harmonisé ne peut régler le différend, il le porte devant le Conseil qui fait des recommandations conformément à l'article III e) de la Convention portant création du Conseil.
4. Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

ARTICLE 11

Conditions requises pour devenir Partie contractante

Peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

- a) les Etats membres du Conseil;
- b) les Unions douanières ou économiques auxquelles la compétence a été transférée pour conclure des traités à l'égard de certaines ou de toutes les matières régies par la présente Convention; et
- c) tout autre Etat auquel le Secrétaire général adresse une invitation à cette fin conformément aux instructions du Conseil.

Convention

ARTICLE 12

Procédure pour devenir Partie contractante

1. Tout Etat ou Union douanière ou économique remplissant les conditions requises peut devenir Partie contractante à la présente Convention :
 - a) en la signant, sans réserve de ratification;
 - b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
 - c) en y adhérant après que la Convention a cessé d'être ouverte à la signature.
2. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats et des Unions douanières ou économiques visés à l'article 11. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.
3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1er janvier 1987.
2. A l'égard de tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère après que le nombre minimal requis au paragraphe 1 du présent article a été atteint, la présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle, sans préciser une date plus rapprochée, cet Etat ou cette Union douanière ou économique a signé la Convention sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion. Toutefois, la date d'entrée en vigueur découlant des dispositions du présent paragraphe ne peut pas être antérieure à celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 14

Application par les territoires dépendants

1. Tout Etat peut, soit au moment de devenir Partie contractante à la présente Convention, soit ultérieurement, notifier au Secrétaire général que cette Convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité et qui sont désignés dans la notification. Cette notification prend effet le 1er janvier qui suit dans un délai de douze mois au moins et de vingt-quatre mois au plus la date à laquelle le Secrétaire général la reçoit, sauf si une date plus rapprochée y est précisée. Toutefois, la présente Convention ne peut devenir applicable à ces territoires avant son entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.
2. La présente Convention cesse d'être applicable au territoire désigné à la date à laquelle les relations internationales de ce territoire ne sont plus placées sous la responsabilité de la Partie contractante ou à toute date antérieure notifiée au Secrétaire général dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 15

Dénonciation

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer et la dénonciation prend effet un an après la réception de l'instrument de dénonciation par le Secrétaire général, sauf si une date plus éloignée y est précisée.

ARTICLE 16

Procédure d'amendement

1. Le Conseil peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.
2. Toute Partie contractante peut notifier au Secrétaire général qu'elle formule une objection à l'encontre d'un amendement recommandé et peut ultérieurement lever cette objection dans le délai précisé au paragraphe 3 du présent article.
3. Tout amendement recommandé est réputé accepté à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a notifié ledit amendement à condition qu'au terme de ce délai il n'existe aucune objection.
4. Les amendements acceptés entrent en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'une des dates ci-après :
 - a) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié avant le 1er avril, le 1er janvier de la deuxième année qui suit la date de cette notification,
 - ou
 - b) dans le cas où l'amendement recommandé est notifié le 1er avril ou ultérieurement, le 1er janvier de la troisième année qui suit la date de cette notification.
5. A la date visée au paragraphe 4 du présent article, les nomenclatures statistiques de chaque Partie contractante ainsi que sa nomenclature tarifaire ou, dans le cas prévu au paragraphe 1 c) de l'article 3 sa nomenclature tarifaire et statistique combinée, doivent être rendues conformes au Système harmonisé amendé.
6. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui signe la présente Convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou qui y adhère est réputé avoir accepté les amendements qui, à la date à laquelle cet Etat ou cette Union est devenu Partie contractante, sont entrés en vigueur ou ont été acceptés conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 17

Droits des Parties contractantes à l'égard du Système harmonisé

En ce qui concerne les questions relatives au Système harmonisé, le paragraphe 4 de l'article 6, l'article 8 et le paragraphe 2 de l'article 16 confèrent à chaque Partie contractante des droits :

- a) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle applique conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- b) jusqu'à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à son égard conformément aux dispositions de l'article 13, à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé qu'elle est tenue d'appliquer à cette date conformément aux dispositions de la présente Convention; ou
- c) à l'égard de toutes les parties du Système harmonisé à condition qu'elle se soit formellement engagée à appliquer le Système harmonisé complet à six chiffres dans le délai de trois ans visé au paragraphe 5 de l'article 4 et jusqu'à l'expiration de ce délai.

Convention

ARTICLE 18

Réserves

Aucune réserve à la présente Convention n'est admise.

ARTICLE 19

Notifications par le Secrétaire général

Le Secrétaire général notifie aux Parties contractantes, aux autres Etats signataires, aux Etats membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes à la présente Convention et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- a) les notifications reçues conformément à l'article 4;
- b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 12;
- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 13;
- d) les notifications reçues conformément à l'article 14;
- e) les dénonciations reçues conformément à l'article 15;
- f) les amendements à la présente Convention recommandés conformément à l'article 16;
- g) les objections formulées aux amendements recommandés conformément à l'article 16 ainsi que leur retrait éventuel;
- h) les amendements acceptés conformément à l'article 16, ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

ARTICLE 20

Enregistrement auprès des Nations Unies

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention est enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1983 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les Unions douanières ou économiques visés dans l'article 11.

**PROTOCOLE D'AMENDEMENT A
LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE SYSTEME HARMONISE
DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES**

(Bruxelles, le 24 juin 1986)

Les Parties contractantes à la Convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et la Communauté économique européenne,

Considérant qu'il est souhaitable que la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (faite à Bruxelles le 14 juin 1983) entre en vigueur le 1er janvier 1988,

Considérant qu'à moins que l'article 13 de ladite Convention ne soit amendé, la date d'entrée en vigueur de cette Convention demeurera incertaine,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983 (dénommée ci-après la « Convention »), est remplacé par ce qui suit :

« 1. La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier qui suit immédiatement après trois mois au moins la date à laquelle un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 ci-dessus l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, mais pas avant le 1er janvier 1988. »

Article 2

- A. Le présent Protocole entre en vigueur en même temps que la Convention à condition qu'un minimum de dix-sept Etats ou Unions douanières ou économiques visés à l'article 11 de la Convention aient déposé leurs instruments d'acceptation du Protocole auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière. Toutefois, aucun Etat ou Union douanière ou économique ne peut déposer son instrument d'acceptation du présent Protocole s'il n'a pas préalablement signé ou ne signe en même temps la Convention sans réserve de ratification ou n'a pas déposé ou ne dépose pas en même temps son instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention.
- B. Tout Etat ou Union douanière ou économique qui devient Partie contractante à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole aux termes du paragraphe A ci-dessus est Partie contractante à la Convention amendée par le Protocole.

Recommandations

RECOMMANDATIONS PORTANT AMENDEMENT AU SYSTEME HARMONISE

L'annexe à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983, a été amendée, dans le cadre de l'article 16 de cette Convention, par les Recommandations indiquées ci-après :

Recommandation du 5 juillet 1989.

Cette Recommandation est entrée en vigueur le 1er janvier 1992.

Recommandation du 6 juillet 1993.

Cette Recommandation est entrée en vigueur le 1er janvier 1996.

Recommandation du 25 juin 1999.

Cette Recommandation est entrée en vigueur le 1er janvier 2002.

Recommandation du 26 juin 2004.

Cette Recommandation est entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

Recommandation du 25 juin 2005.

Cette Recommandation est entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

Recommandation du 26 juin 2009.

Cette Recommandation est entrée en vigueur le 1er janvier 2012.

Recommandation du 27 juin 2014.

Cette Recommandation est entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

PARTIE II

**NOMENCLATURE
DU SYSTEME HARMONISE**

Chapitres

TABLE DES MATIERES **Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé.**

SECTION I **ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL**

Notes de Section.

- 1 Animaux vivants.
- 2 Viandes et abats comestibles.
- 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.
- 4 Laites et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.
- 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION II **PRODUITS DU REGNE VEGETAL**

Note de Section.

- 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture.
- 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
- 8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons.
- 9 Café, thé, maté et épices.
- 10 Céréales.
- 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment.
- 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.
- 13 Gommés, résines et autres sucres et extraits végétaux.
- 14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION III **GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES;** **PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION;** **GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES;** **CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE**

- 15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.

SECTION IV **PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;** **BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES;** **TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES**

Note de Section.

- 16 Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.
- 17 Sucres et sucreries.
- 18 Cacao et ses préparations.
- 19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries.
- 20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes.
- 21 Préparations alimentaires diverses.
- 22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.
- 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.
- 24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués.

Chapitres

SECTION V PRODUITS MINERAUX

- 25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.
- 26 Minerais, scories et cendres.
- 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.

SECTION VI PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

- Notes de Section.
- 28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.
 - 29 Produits chimiques organiques.
 - 30 Produits pharmaceutiques.
 - 31 Engrais.
 - 32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics, encres.
 - 33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.
 - 34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.
 - 35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes.
 - 36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables.
 - 37 Produits photographiques ou cinématographiques.
 - 38 Produits divers des industries chimiques.

SECTION VII MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

- Notes de Section.
- 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières.
 - 40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

SECTION VIII PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

- 41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.
- 42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.
- 43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices.

Chapitres

SECTION IX BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

- 44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.
- 45 Liège et ouvrages en liège.
- 46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie.

SECTION X PATES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON A RECYCLER (DECHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS

- 47 Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts).
- 48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.
- 49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

SECTION XI MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes de Section.

- 50 Soie.
- 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin.
- 52 Coton.
- 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier.
- 54 Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles.
- 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.
- 56 Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie.
- 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.
- 58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies.
- 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.
- 60 Etoffes de bonneterie.
- 61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.
- 62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.
- 63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons.

SECTION XII CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

- 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets.
- 65 Coiffures et parties de coiffures.
- 66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.
- 67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux.

Chapitres

SECTION XIII OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

- 68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues.
- 69 Produits céramiques.
- 70 Verre et ouvrages en verre.

SECTION XIV PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

- 71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

SECTION XV MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

- Notes de Section.
- 72 Fonte, fer et acier.
- 73 Ouvrages en fonte, fer ou acier.
- 74 Cuivre et ouvrages en cuivre.
- 75 Nickel et ouvrages en nickel.
- 76 Aluminium et ouvrages en aluminium.
- 77 *(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)*
- 78 Plomb et ouvrages en plomb.
- 79 Zinc et ouvrages en zinc.
- 80 Etain et ouvrages en étain.
- 81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.
- 82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs.
- 83 Ouvrages divers en métaux communs.

SECTION XVI MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

- Notes de Section.
- 84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.
- 85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.

Chapitres

SECTION XVII MATERIEL DE TRANSPORT

Notes de Section.

- 86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.
- 87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.
- 88 Navigation aérienne ou spatiale.
- 89 Navigation maritime ou fluviale.

SECTION XVIII INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

- 90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.
- 91 Horlogerie.
- 92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.

SECTION XIX ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

- 93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires.

SECTION XX MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

- 94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées.
- 95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires.
- 96 Ouvrages divers.

SECTION XXI OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

- 97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité.

*

**

- 98 *(Réservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)*
- 99 *(Réservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)*

ABREVIATIONS ET SYMBOLES

ASTM	American Society for Testing Materials (Société américaine pour l'Essai des matériaux)
Bq	Becquerel
°C	degré(s) Celsius
cg	centigrammes(s)
cm	centimètre(s)
cm ²	centimètre(s) carré(s)
cm ³	centimètre(s) cube(s)
cN	centinewton(s)
g	gramme(s)
Hz	hertz
IR	infrarouge(s)
kcal	kilocalorie(s)
kg	kilogramme(s)
kgf	kilogramme-force
kN	kilonewtons(s)
kPa	kilopascal(s)
kV	kilovolt(s)
kVA	kilovolt(s) – ampère(s)
kvar	kilovolt(s) – ampère(s) – réactif(s)
kW	kilowatt(s)
l	litre(s)
m	mètre(s)
<i>m-</i>	méta-
m ²	mètre(s) carré(s)
μCi	microcurie
mm	millimètre(s)
mN	millinewton(s)
MPa	mégapascal(s)
N	newton(s)
n°	numéro
<i>o-</i>	ortho-
<i>p-</i>	para-
t	tonne(s)
UV	ultraviolet(s)
V	volt(s)
vol.	volume
W	watt(s)
%	pour cent
x°	x degré(s)

Exemples

1500 g/m ²	mille cinq cents grammes par mètre carré
15 °C	quinze degrés Celsius

REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION DU SYSTEME HARMONISE

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :
2.
 - a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.
 - b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :
 - a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
 - b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
 - c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
5. Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :
 - a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.
 - b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

Section I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes.

- 1.- Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
- 2.- Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits séchés ou desséchés couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre 1

Animaux vivants

Note.

- 1.- Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :
 - a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06, 03.07 ou 03.08;
 - b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02;
 - c) des animaux du n° 95.08.

N° de position	Code du S.H.	
01.01		Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.
		- Chevaux :
	0101.21	-- Reproducteurs de race pure
	0101.29	-- Autres
	0101.30	- Anes
	0101.90	- Autres
01.02		Animaux vivants de l'espèce bovine.
		- Bovins domestiques :
	0102.21	-- Reproducteurs de race pure
	0102.29	-- Autres
		- Buffles :
	0102.31	-- Reproducteurs de race pure
	0102.39	-- Autres
	0102.90	- Autres
01.03		Animaux vivants de l'espèce porcine.
	0103.10	- Reproducteurs de race pure
		- Autres :
	0103.91	-- D'un poids inférieur à 50 kg
	0103.92	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg

Section I
Chapitre 1
01.04/06

N° de position	Code du S.H.	
01.04		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
	0104.10	- De l'espèce ovine
	0104.20	- De l'espèce caprine
01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.
		- D'un poids n'excédant pas 185 g :
	0105.11	-- Volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>
	0105.12	-- Dindes et dindons
	0105.13	-- Canards
	0105.14	-- Oies
	0105.15	-- Pintades
		- Autres :
	0105.94	-- Volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>
	0105.99	-- Autres
01.06		Autres animaux vivants.
		- Mammifères :
	0106.11	-- Primates
	0106.12	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)
	0106.13	-- Chameaux et autres camélidés (<i>Camelidae</i>)
	0106.14	-- Lapins et lièvres
	0106.19	-- Autres
	0106.20	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)
		- Oiseaux :
	0106.31	-- Oiseaux de proie
	0106.32	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)
	0106.33	-- Autruches; émeus (<i>Dromaius novaehollandiae</i>)
	0106.39	-- Autres
		- Insectes :
	0106.41	-- Abeilles
	0106.49	-- Autres
	0106.90	- Autres

Chapitre 2

Viandes et abats comestibles

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) en ce qui concerne les n°s 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;
- b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ni le sang d'animal (n°s 05.11 ou 30.02);
- c) les graisses animales autres que les produits du n° 02.09 (Chapitre 15).

N° de position	Code du S.H.	
02.01		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.
	0201.10	- En carcasses ou demi-carcasses
	0201.20	- Autres morceaux non désossés
	0201.30	- Désossées
02.02		Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.
	0202.10	- En carcasses ou demi-carcasses
	0202.20	- Autres morceaux non désossés
	0202.30	- Désossées
02.03		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.
		- Fraîches ou réfrigérées :
	0203.11	-- En carcasses ou demi-carcasses
	0203.12	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
	0203.19	-- Autres
		- Congelées :
	0203.21	-- En carcasses ou demi-carcasses
	0203.22	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
	0203.29	-- Autres
02.04		Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.
	0204.10	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées
		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :
	0204.21	-- En carcasses ou demi-carcasses
	0204.22	-- En autres morceaux non désossés
	0204.23	-- Désossées
	0204.30	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées

Section I
Chapitre 2
02.04₂/07₁

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :
	0204.41	-- En carcasses ou demi-carcasses
	0204.42	-- En autres morceaux non désossés
	0204.43	-- Désossées
	0204.50	- Viandes des animaux de l'espèce caprine
02.05	0205.00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.
02.06		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.
	0206.10	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés - De l'espèce bovine, congelés :
	0206.21	-- Langues
	0206.22	-- Foies
	0206.29	-- Autres
	0206.30	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés - De l'espèce porcine, congelés :
	0206.41	-- Foies
	0206.49	-- Autres
	0206.80	- Autres, frais ou réfrigérés
	0206.90	- Autres, congelés
02.07		Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.
		- De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> :
	0207.11	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés
	0207.12	-- Non découpés en morceaux, congelés
	0207.13	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés
	0207.14	-- Morceaux et abats, congelés
		- De dindes et dindons :
	0207.24	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés
	0207.25	-- Non découpés en morceaux, congelés
	0207.26	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés
	0207.27	-- Morceaux et abats, congelés
		- De canards :
	0207.41	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés
	0207.42	-- Non découpés en morceaux, congelés
	0207.43	-- Foies gras, frais ou réfrigérés
	0207.44	-- Autres, frais ou réfrigérés
	0207.45	-- Autres, congelés

N° de position	Code du S.H.	
		- D'oies :
	0207.51	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés
	0207.52	-- Non découpés en morceaux, congelés
	0207.53	-- Foies gras, frais ou réfrigérés
	0207.54	-- Autres, frais ou réfrigérés
	0207.55	-- Autres, congelés
	0207.60	- De pintades
02.08		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.
	0208.10	- De lapins ou de lièvres
	0208.30	- De primates
	0208.40	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)
	0208.50	- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)
	0208.60	- De chameaux et d'autres camélidés (<i>Camelidae</i>)
	0208.90	- Autres
02.09		Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.
	0209.10	- De porc
	0209.90	- Autres
02.10		Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.
		- Viandes de l'espèce porcine :
	0210.11	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
	0210.12	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux
	0210.19	-- Autres
	0210.20	- Viandes de l'espèce bovine
		- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :
	0210.91	-- De primates
	0210.92	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)
	0210.93	-- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)
	0210.99	-- Autres

**Poissons et crustacés, mollusques et autres
invertébrés aquatiques**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mammifères du n° 01.06;
- b) les viandes des mammifères du n° 01.06 (n°s 02.08 ou 02.10);
- c) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01);
- d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 16.04).

2.- Dans le présent Chapitre, l'expression «agglomérés sous forme de pellets» désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

N° de position	Code du S.H.	
03.01		Poissons vivants.
		- Poissons d'ornement :
	0301.11	-- D'eau douce
	0301.19	-- Autres
		- Autres poissons vivants :
	0301.91	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)
	0301.92	-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)
	0301.93	-- Carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>)
	0301.94	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)
	0301.95	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)
0301.99	-- Autres	
03.02		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.
		- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
	0302.11	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)
0302.13	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	

N° de position	Code du S.H.	
	0302.14	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)
	0302.19	-- Autres - Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
	0302.21	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)
	0302.22	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)
	0302.23	-- Soles (<i>Solea spp.</i>)
	0302.24	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)
	0302.29	-- Autres - Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
	0302.31	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)
	0302.32	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)
	0302.33	-- Listaos ou bonites à ventre rayé
	0302.34	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)
	0302.35	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)
	0302.36	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)
	0302.39	-- Autres - Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis spp.</i>), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger spp.</i>), thazards (<i>Scomberomorus spp.</i>), chinchards (<i>Trachurus spp.</i>), carangues (<i>Caranx spp.</i>), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus spp.</i>), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus spp.</i>), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda spp.</i>), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
	0302.41	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)
	0302.42	-- Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)
	0302.43	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)
	0302.44	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)
	0302.45	-- Chinchards (<i>Trachurus spp.</i>)
	0302.46	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)
	0302.47	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)
	0302.49	-- Autres

Section I
Chapitre 3
03.02₃

N° de position	Code du S.H.	
		-Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
0302.51	--	Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)
0302.52	--	Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)
0302.53	--	Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)
0302.54	--	Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)
0302.55	--	Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)
0302.56	--	Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)
0302.59	--	Autres
		-Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
0302.71	--	Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>)
0302.72	--	Siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>)
0302.73	--	Carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>)
0302.74	--	Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)
0302.79	--	Autres
		-Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0302.9 :
0302.81	--	Squales
0302.82	--	Raies (<i>Rajidae</i>)
0302.83	--	Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)
0302.84	--	Bars (<i>Dicentrarchus spp.</i>)
0302.85	--	Dorades (Sparidés) (<i>Sparidae</i>)
0302.89	--	Autres
		-Foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :
0302.91	--	Foies, œufs et laitances
0302.92	--	Ailerons de requins
0302.99	--	Autres

N° de position	Code du S.H.	
03.03		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.
		-Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
	0303.11	-- Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)
	0303.12	-- Autres saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)
	0303.13	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)
	0303.14	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)
	0303.19	-- Autres
		-Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
	0303.23	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>)
	0303.24	-- Siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>)
	0303.25	-- Carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>)
	0303.26	-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)
	0303.29	-- Autres
		-Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
	0303.31	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)
	0303.32	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)
	0303.33	-- Soles (<i>Solea spp.</i>)
	0303.34	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)
	0303.39	-- Autres
		-Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
	0303.41	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)
	0303.42	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)
	0303.43	-- Listaos ou bonites à ventre rayé
	0303.44	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)

Section I
Chapitre 3
03.03₂

N° de position	Code du S.H.	
	0303.45	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)
	0303.46	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)
	0303.49	-- Autres - Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis spp.</i>), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger spp.</i>), thazards (<i>Scomberomorus spp.</i>), chinchards (<i>Trachurus spp.</i>), carangues (<i>Caranx spp.</i>), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus spp.</i>), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus spp.</i>), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda spp.</i>), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
	0303.51	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)
	0303.53	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)
	0303.54	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)
	0303.55	-- Chinchards (<i>Trachurus spp.</i>)
	0303.56	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)
	0303.57	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)
	0303.59	-- Autres - Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
	0303.63	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)
	0303.64	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)
	0303.65	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)
	0303.66	-- Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)
	0303.67	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)
	0303.68	-- Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)
	0303.69	-- Autres - Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° 0303.9 :
	0303.81	-- Squales
	0303.82	-- Raies (<i>Rajidae</i>)
	0303.83	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)
	0303.84	-- Bars (<i>Dicentrarchus spp.</i>)
	0303.89	-- Autres - Foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :

N° de position	Code du S.H.	
	0303.91	-- Foies, œufs et laitances
	0303.92	-- Ailerons de requins
	0303.99	-- Autres
03.04		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.
		- Filets de tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), frais ou réfrigérés :
	0304.31	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>)
	0304.32	-- Siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>)
	0304.33	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)
	0304.39	-- Autres
		- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés :
	0304.41	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)
	0304.42	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)
	0304.43	-- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>)
	0304.44	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>
	0304.45	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)
	0304.46	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)
	0304.47	-- Squales
	0304.48	-- Raies (<i>Rajidae</i>)
	0304.49	-- Autres
		- Autres, frais ou réfrigérés :
	0304.51	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)
	0304.52	-- Salmonidés
	0304.53	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>
	0304.54	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)

Section I
Chapitre 3

03.04₂

N° de
position

Code du
S.H.

- | | |
|---------|---|
| 0304.55 | -- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>) |
| 0304.56 | -- Squales |
| 0304.57 | -- Raies (<i>Rajidae</i>) |
| 0304.59 | -- Autres
-Filets de tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> ,
<i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> ,
<i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i>
<i>spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i>
<i>spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i>
<i>spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et
de poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), congelés : |
| 0304.61 | -- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>) |
| 0304.62 | -- Siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus</i>
<i>spp.</i>) |
| 0304.63 | -- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) |
| 0304.69 | -- Autres
-Filets de poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> ,
<i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et
<i>Muraenolepididae</i> , congelés : |
| 0304.71 | -- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) |
| 0304.72 | -- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>) |
| 0304.73 | -- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>) |
| 0304.74 | -- Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>) |
| 0304.75 | -- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) |
| 0304.79 | -- Autres
-Filets d'autres poissons, congelés : |
| 0304.81 | -- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus</i>
<i>gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> ,
<i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus</i>
<i>rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du
Danube (<i>Hucho hucho</i>) |
| 0304.82 | -- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus</i>
<i>clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> ,
<i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>) |
| 0304.83 | -- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> ,
<i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>) |
| 0304.84 | -- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>) |
| 0304.85 | -- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>) |
| 0304.86 | -- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>) |
| 0304.87 | -- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé
(<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>) |
| 0304.88 | -- Squales, raies (<i>Rajidae</i>) |
| 0304.89 | -- Autres
-Autres, congelés : |
| 0304.91 | -- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>) |
| 0304.92 | -- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>) |

N° de position	Code du S.H.	
	0304.93	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)
	0304.94	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)
	0304.95	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , autres que les lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)
	0304.96	-- Squales
	0304.97	-- Raies (<i>Rajidae</i>)
	0304.99	-- Autres
03.05		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.
	0305.10	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine
	0305.20	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure - Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés :
	0305.31	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)
	0305.32	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>
	0305.39	-- Autres - Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles :
	0305.41	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)
	0305.42	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)
	0305.43	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)
	0305.44	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)

Section I
Chapitre 3
03.05₂

N° de position	Code du S.H.	
	0305.49	-- Autres -Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés :
	0305.51	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)
	0305.52	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)
	0305.53	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , autres que morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)
	0305.54	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis spp.</i>), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger spp.</i>), thazards (<i>Scomberomorus spp.</i>), chinchards (<i>Trachurus spp.</i>), carangues (<i>Caranx spp.</i>), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus spp.</i>), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus spp.</i>), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda spp.</i>), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>)
	0305.59	-- Autres -Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles :
	0305.61	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)
	0305.62	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)
	0305.63	-- Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)
	0305.64	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)
	0305.69	-- Autres -Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :
	0305.71	-- Ailerons de requins
	0305.72	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons
	0305.79	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
03.06		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.
		- Congelés :
	0306.11	-- Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)
	0306.12	-- Homards (<i>Homarus spp.</i>)
	0306.14	-- Crabes
	0306.15	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)
	0306.16	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus spp.</i> , <i>Crangon crangon</i>)
	0306.17	-- Autres crevettes
	0306.19	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine
		- Vivants, frais, réfrigérés :
	0306.31	-- Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)
	0306.32	-- Homards (<i>Homarus spp.</i>)
	0306.33	-- Crabes
	0306.34	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)
	0306.35	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus spp.</i> , <i>Crangon crangon</i>)
	0306.36	-- Autres crevettes
	0306.39	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine
		- Autres :
	0306.91	-- Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)
	0306.92	-- Homards (<i>Homarus spp.</i>)
	0306.93	-- Crabes
	0306.94	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)
	0306.95	-- Crevettes
	0306.99	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine

Section I
Chapitre 3
03.07₁

N° de position	Code du S.H.	
03.07		Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine.
		- Huîtres :
	0307.11	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées
	0307.12	-- Congelées
	0307.19	-- Autres
		- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :
	0307.21	-- Vivants, frais ou réfrigérés
	0307.22	-- Congelés
	0307.29	-- Autres
		- Moules (<i>Mytilus spp.</i> , <i>Perna spp.</i>) :
	0307.31	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées
	0307.32	-- Congelées
	0307.39	-- Autres
		- Seiches et sépioles; calmars et encornets :
	0307.42	-- Vivants, frais ou réfrigérés
	0307.43	-- Congelés
	0307.49	-- Autres
		- Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>) :
	0307.51	-- Vivants, frais ou réfrigérés
	0307.52	-- Congelés
	0307.59	-- Autres
	0307.60	- Escargots autres que de mer
		- Clams, coques et arches (familles <i>Arcidae</i> , <i>Arcticidae</i> , <i>Cardiidae</i> , <i>Donacidae</i> , <i>Hiatellidae</i> , <i>Maclridae</i> , <i>Mesodesmatidae</i> , <i>Myidae</i> , <i>Semelidae</i> , <i>Solecurtidae</i> , <i>Solenidae</i> , <i>Tridacnidae</i> et <i>Veneridae</i>) :
	0307.71	-- Vivants, frais ou réfrigérés
	0307.72	-- Congelés
	0307.79	-- Autres
		- Ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>) et strombes (<i>Strombus spp.</i>) :
	0307.81	-- Ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>) vivants, frais ou réfrigérés
	0307.82	-- Strombes (<i>Strombus spp.</i>) vivants, frais ou réfrigérés
	0307.83	-- Ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>) congelés
	0307.84	-- Strombes (<i>Strombus spp.</i>) congelés
	0307.87	-- Autres ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>)
	0307.88	-- Autres strombes (<i>Strombus spp.</i>)

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine :
	0307.91	-- Vivants, frais ou réfrigérés
	0307.92	-- Congelés
	0307.99	-- Autres
03.08		Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine.
		- Bêches-de-mer (<i>Stichopus japonicus</i> , <i>Holothuroidea</i>) :
	0308.11	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées
	0308.12	-- Congelées
	0308.19	-- Autres
		- Oursins (<i>Strongylocentrotus spp.</i> , <i>Paracentrotus lividus</i> , <i>Loxechinus albus</i> , <i>Echinus esculentus</i>) :
	0308.21	-- Vivants, frais ou réfrigérés
	0308.22	-- Congelés
	0308.29	-- Autres
	0308.30	- Méduses (<i>Rhopilema spp.</i>)
	0308.90	- Autres

Section I
Chapitre 4
04.01

Chapitre 4

**Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux;
miel naturel; produits comestibles d'origine animale,
non dénommés ni compris ailleurs**

Notes.

- 1.- On considère comme *lait* le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
- 2.- Aux fins du n° 04.05 :
 - a) Le terme *beurre* s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre «recombiné» (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80 % mais n'excède pas 95 % en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2 % en poids et la teneur maximale en eau de 16 % en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.
 - b) L'expression *pâtes à tartiner laitières* s'entend des émulsions du type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.
- 3.- Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :
 - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
 - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
 - c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.
- 4.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 17.02);
 - b) les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique, par exemple) (n°s 19.01 ou 21.06);
 - c) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (n° 35.02) ainsi que les globulines (n° 35.04).

Notes de sous-positions.

- 1.- Aux fins du n° 0404.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.
- 2.- Aux fins du n° 0405.10, le terme *beurre* ne couvre pas le beurre déshydraté et le ghee (n° 0405.90).

N° de position	Code du S.H.	
04.01		Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
	0401.10	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %
	0401.20	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %
	0401.40	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %
	0401.50	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %

N° de position	Code du S.H.	
04.02		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
	0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % - En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :
	0402.21	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
	0402.29	-- Autres - Autres :
	0402.91	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
	0402.99	-- Autres
04.03		Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.
	0403.10	- Yoghourt
	0403.90	- Autres
04.04		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.
	0404.10	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants
	0404.90	- Autres
04.05		Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières.
	0405.10	- Beurre
	0405.20	- Pâtes à tartiner laitières
	0405.90	- Autres
04.06		Fromages et caillebotte.
	0406.10	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte
	0406.20	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types
	0406.30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
	0406.40	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>
	0406.90	- Autres fromages
04.07		Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.
		- Œufs fertilisés destinés à l'incubation :
	0407.11	-- De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>
	0407.19	-- Autres

Section I
Chapitre 4
04.07₂/10

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres œufs frais :
	0407.21	-- De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>
	0407.29	-- Autres
	0407.90	- Autres
04.08		Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
		- Jaunes d'œufs :
	0408.11	-- Séchés
	0408.19	-- Autres
		- Autres :
	0408.91	-- Séchés
	0408.99	-- Autres
04.09	0409.00	Miel naturel.
04.10	0410.00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

Chapitre 5

**Autres produits d'origine animale,
non dénommés ni compris ailleurs**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché);
 - b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 05.11 (Chapitres 41 ou 43);
 - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
 - d) les têtes préparées pour articles de brosse (n° 96.03).
- 2.- Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).
- 3.- Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
- 4.- Dans la Nomenclature, on considère comme *crins* les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés. Le n° 05.11 comprend notamment les crins et les déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.

N° de position	Code du S.H.	
05.01	0501.00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.
05.02		Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils.
	0502.10	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies
	0502.90	- Autres
[05.03]		
05.04	0504.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.
05.05		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.
	0505.10	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet
	0505.90	- Autres
05.06		Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.
	0506.10	- Osséine et os acidulés
	0506.90	- Autres

Section I
Chapitre 5
05.07/11

N° de position	Code du S.H.	
05.07		Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.
	0507.10	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire
	0507.90	- Autres
05.08	0508.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.
[05.09]		
05.10	0510.00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.
05.11		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.
	0511.10	- Sperme de taureaux
		- Autres :
	0511.91	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3
	0511.99	-- Autres

Section II

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Note.

- 1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes.

- 1.- Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du Chapitre 7.
- 2.- Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableaux similaires du n° 97.01.

N° de position	Code du S.H.	
06.01		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.
	0601.10	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif
	0601.20	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée
06.02		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.
	0602.10	- Boutures non racinées et greffons
	0602.20	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non
	0602.30	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non
	0602.40	- Rosiers, greffés ou non
	0602.90	- Autres
06.03		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
		- Frais :
	0603.11	-- Roses
	0603.12	-- Œillets
	0603.13	-- Orchidées

Section II
Chapitre 6
06.03/04

N° de position	Code du S.H.	
	0603.14	-- Chrysanthèmes
	0603.15	-- Lis (<i>Lilium spp.</i>)
	0603.19	-- Autres
	0603.90	- Autres
06.04		Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.
	0604.20	- Frais
	0604.90	- Autres

Chapitre 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.
- 2.- Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
- 3.- Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :
 - a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 07.13);
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;
 - c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n° 11.05);
 - d) des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).
- 4.- Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

N° de position	Code du S.H.	
07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.
	0701.10	- De semence
	0701.90	- Autres
07.02	0702.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
07.03		Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.
	0703.10	- Oignons et échalotes
	0703.20	- Aulx
	0703.90	- Poireaux et autres légumes alliacés
07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré.
	0704.10	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis
	0704.20	- Choux de Bruxelles
	0704.90	- Autres
07.05		Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré.
		- Laitues :
	0705.11	-- Pommées
	0705.19	-- Autres

Section II
Chapitre 7
07.05₂/10₁

N° de position	Code du S.H.	
		- Chicorées :
	0705.21	-- Witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)
	0705.29	-- Autres
07.06		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.
	0706.10	- Carottes et navets
	0706.90	- Autres
07.07	0707.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.
07.08		Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.
	0708.10	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
	0708.20	- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)
	0708.90	- Autres légumes à cosse
07.09		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.
	0709.20	- Asperges
	0709.30	- Aubergines
	0709.40	- Céleris autres que les céleris-raves
		- Champignons et truffes :
	0709.51	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>
	0709.59	-- Autres
	0709.60	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>
	0709.70	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
		- Autres :
	0709.91	-- Artichauts
	0709.92	-- Olives
	0709.93	-- Citrouilles, courges et calebasses (<i>Cucurbita spp.</i>)
	0709.99	-- Autres
07.10		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.
	0710.10	- Pommes de terre
		- Légumes à cosse, écosés ou non :
	0710.21	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
	0710.22	-- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)
	0710.29	-- Autres
	0710.30	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)

N° de position	Code du S.H.	
	0710.40	- Maïs doux
	0710.80	- Autres légumes
	0710.90	- Mélanges de légumes
07.11		Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.
	0711.20	- Olives
	0711.40	- Concombres et cornichons - Champignons et truffes :
	0711.51	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>
	0711.59	-- Autres
	0711.90	- Autres légumes; mélanges de légumes
07.12		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.
	0712.20	- Oignons - Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>), trémelles (<i>Tremella spp.</i>) et truffes :
	0712.31	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>
	0712.32	-- Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>)
	0712.33	-- Trémelles (<i>Tremella spp.</i>)
	0712.39	-- Autres
	0712.90	- Autres légumes; mélanges de légumes
07.13		Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
	0713.10	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
	0713.20	- Pois chiches - Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :
	0713.31	-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek
	0713.32	-- Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)
	0713.33	-- Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)
	0713.34	-- Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>)
	0713.35	-- Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>)
	0713.39	-- Autres
	0713.40	- Lentilles
	0713.50	- Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>)
	0713.60	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>)
	0713.90	- Autres

Section II
Chapitre 7
07.14

N° de position	Code du S.H.	
07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.
	0714.10	- Racines de manioc
	0714.20	- Patates douces
	0714.30	- Ignames (<i>Dioscorea spp.</i>)
	0714.40	- Colocases (<i>Colocasia spp.</i>)
	0714.50	- Yautias (<i>Xanthosoma spp.</i>)
	0714.90	- Autres

Chapitre 8

Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
- 2.- Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.
- 3.- Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes :
 - a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfuration, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple);
 - b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple),
 pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

N° de position	Code du S.H.	
08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.
		- Noix de coco :
	0801.11	-- Desséchées
	0801.12	-- En coques internes (endocarpe)
	0801.19	-- Autres
		- Noix du Brésil :
	0801.21	-- En coques
	0801.22	-- Sans coques
		- Noix de cajou :
	0801.31	-- En coques
	0801.32	-- Sans coques
08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.
		- Amandes :
	0802.11	-- En coques
	0802.12	-- Sans coques
		- Noisettes (<i>Corylus spp.</i>) :
	0802.21	-- En coques
	0802.22	-- Sans coques
		- Noix communes :
	0802.31	-- En coques
	0802.32	-- Sans coques
		- Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>) :
	0802.41	-- En coques
	0802.42	-- Sans coques

Section II
Chapitre 8
08.02/06

N° de position	Code du S.H.	
		- Pistaches :
	0802.51	-- En coques
	0802.52	-- Sans coques
		- Noix macadamia :
	0802.61	-- En coques
	0802.62	-- Sans coques
	0802.70	- Noix de cola (<i>Cola spp.</i>)
	0802.80	- Noix d'arec
	0802.90	- Autres
08.03		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.
	0803.10	- Plantains
	0803.90	- Autres
08.04		Dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.
	0804.10	- Dattes
	0804.20	- Figes
	0804.30	- Ananas
	0804.40	- Avocats
	0804.50	- Goyaves, mangues et mangoustans
08.05		Agrumes, frais ou secs.
	0805.10	- Oranges
		- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes :
	0805.21	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)
	0805.22	-- Clémentines
	0805.29	-- Autres
	0805.40	- Pamplemousses et pomelos
	0805.50	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)
	0805.90	- Autres
08.06		Raisins, frais ou secs.
	0806.10	- Frais
	0806.20	- Secs

N° de position	Code du S.H.	
08.07		Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.
		- Melons (y compris les pastèques) :
	0807.11	-- Pastèques
	0807.19	-- Autres
	0807.20	- Papayes
08.08		Pommes, poires et coings, frais.
	0808.10	- Pommes
	0808.30	- Poires
	0808.40	- Coings
08.09		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.
	0809.10	- Abricots
		- Cerises :
	0809.21	-- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)
	0809.29	-- Autres
	0809.30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines
	0809.40	- Prunes et prunelles
08.10		Autres fruits, frais.
	0810.10	- Fraises
	0810.20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
	0810.30	- Groseilles à grappes ou à maquereau
	0810.40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium
	0810.50	- Kiwis
	0810.60	- Durians
	0810.70	- Kakis (Plaquemines)
	0810.90	- Autres
08.11		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
	0811.10	- Fraises
	0811.20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau
	0811.90	- Autres

Section II
Chapitre 8
08.12/14

N° de position	Code du S.H.	
08.12		Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.
	0812.10	- Cerises
	0812.90	- Autres
08.13		Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.
	0813.10	- Abricots
	0813.20	- Pruneaux
	0813.30	- Pommes
	0813.40	- Autres fruits
	0813.50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre
08.14	0814.00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.

Chapitre 9

Café, thé, maté et épices

Notes.

1.- Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

- a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;
- b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 09.10.

Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n° 21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit «de Cubèbe» (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n° 12.11.

N° de position	Code du S.H.	
09.01		Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.
		- Café non torréfié :
	0901.11	-- Non décaféiné
	0901.12	-- Décaféiné
		- Café torréfié :
	0901.21	-- Non décaféiné
	0901.22	-- Décaféiné
	0901.90	- Autres
09.02		Thé, même aromatisé.
	0902.10	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
	0902.20	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement
	0902.30	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg
	0902.40	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement
09.03	0903.00	Maté.
09.04		Poivre du genre <i>Piper</i>; piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>, séchés ou broyés ou pulvérisés.
		- Poivre :
	0904.11	-- Non broyé ni pulvérisé
	0904.12	-- Broyé ou pulvérisé
		- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :
	0904.21	-- Séchés, non broyés ni pulvérisés
	0904.22	-- Broyés ou pulvérisés

Section II
Chapitre 9
09.05/09

N° de position	Code du S.H.	
09.05		Vanille.
	0905.10	- Non broyée ni pulvérisée
	0905.20	- Broyée ou pulvérisée
09.06		Cannelle et fleurs de cannelier.
		- Non broyées ni pulvérisées :
	0906.11	-- Cannelle (<i>Cinnamomum zeylanicum</i> Blume)
	0906.19	-- Autres
	0906.20	- Broyées ou pulvérisées
09.07		Girofles (antofles, clous et griffes).
	0907.10	- Non broyés ni pulvérisés
	0907.20	- Broyés ou pulvérisés
09.08		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.
		- Noix muscades :
	0908.11	-- Non broyées ni pulvérisées
	0908.12	-- Broyées ou pulvérisées
		- Macis :
	0908.21	-- Non broyé ni pulvérisé
	0908.22	-- Broyé ou pulvérisé
		- Amomes et cardamomes :
	0908.31	-- Non broyés ni pulvérisés
	0908.32	-- Broyés ou pulvérisés
09.09		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre.
		- Graines de coriandre :
	0909.21	-- Non broyées ni pulvérisées
	0909.22	-- Broyées ou pulvérisées
		- Graines de cumin :
	0909.31	-- Non broyées ni pulvérisées
	0909.32	-- Broyées ou pulvérisées
		- Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre :
0909.61	-- Non broyées ni pulvérisées	
0909.62	-- Broyées ou pulvérisées	

N° de position	Code du S.H.	
09.10		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.
		- Gingembre :
	0910.11	-- Non broyé ni pulvérisé
	0910.12	-- Broyé ou pulvérisé
	0910.20	- Safran
	0910.30	- Curcuma
		- Autres épices :
	0910.91	-- Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre
	0910.99	-- Autres

Section II
Chapitre 10
10.01/05

Chapitre 10

Céréales

Notes.

- 1.- A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
- B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.
- 2.- Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-positions.

- 1.- On considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

N° de position	Code du S.H.	
10.01		Froment (blé) et méteil.
		- Froment (blé) dur :
	1001.11	-- De semence
	1001.19	-- Autres
		- Autres :
	1001.91	-- De semence
	1001.99	-- Autres
10.02		Seigle.
	1002.10	- De semence
	1002.90	- Autres
10.03		Orge.
	1003.10	- De semence
	1003.90	- Autres
10.04		Avoine.
	1004.10	- De semence
	1004.90	- Autres
10.05		Maïs.
	1005.10	- De semence
	1005.90	- Autre

N° de position	Code du S.H.	
10.06		Riz.
	1006.10	- Riz en paille (riz paddy)
	1006.20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
	1006.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
	1006.40	- Riz en brisures
10.07		Sorgho à grains.
	1007.10	- De semence
	1007.90	- Autres
10.08		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.
	1008.10	- Sarrasin
		- Millet :
	1008.21	-- De semence
	1008.29	-- Autres
	1008.30	- Alpiste
	1008.40	- Fonio (<i>Digitaria spp.</i>)
	1008.50	- Quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>)
	1008.60	- Triticale
	1008.90	- Autres céréales

Section II
Chapitre 11
Notes

Chapitre 11

Produits de la minoterie; malt;
amidons et féculés; inuline; gluten de froment

Notes.

1.- Sont exclus du présent Chapitre :

- a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas);
- b) les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés du n° 19.01;
- c) les *corn flakes* et autres produits du n° 19.04;
- d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05;
- e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
- f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
- b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n° 11.04.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge.....	45 %	3 %	80 %	-
.....	45 %	5 %	80 %	-
Avoine.....				
.....				
Maïs et sorgho	45 %	2 %	-	90 %
à	45 %	1,6 %	80 %	-
grains.....	45 %	4 %	80 %	-
.....				
Riz				
.....				
.....				
Sarrasin.....				
.....				

3.- Au sens du n° 11.03, on considère comme *gruaux* et *semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
- b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

N° de position	Code du S.H.	
11.01	1101.00	Farines de froment (blé) ou de méteil.
11.02		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.
	1102.20	- Farine de maïs
	1102.90	- Autres
11.03		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.
		- Gruaux et semoules :
	1103.11	-- De froment (blé)
	1103.13	-- De maïs
	1103.19	-- D'autres céréales
	1103.20	- Agglomérés sous forme de pellets
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.
		- Grains aplatis ou en flocons :
	1104.12	-- D'avoine
	1104.19	-- D'autres céréales
		- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :
	1104.22	-- D'avoine
	1104.23	-- De maïs
	1104.29	-- D'autres céréales
	1104.30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
11.05		Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.
	1105.10	- Farine, semoule et poudre
	1105.20	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets
11.06		Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8.
	1106.10	- Des légumes à cosse secs du n° 07.13
	1106.20	- De sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14
	1106.30	- Des produits du Chapitre 8

Section II
Chapitre 11
11.07/09

N° de position	Code du S.H.	
11.07		Malt, même torréfié.
	1107.10	- Non torréfié
	1107.20	- Torréfié
11.08		Amidons et féculés; inuline.
		- Amidons et féculés :
	1108.11	-- Amidon de froment (blé)
	1108.12	-- Amidon de maïs
	1108.13	-- Fécule de pommes de terre
	1108.14	-- Fécule de manioc (cassave)
	1108.19	-- Autres amidons et féculés
	1108.20	- Inuline
11.09	1109.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.

Chapitre 12

**Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers;
plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages**

Notes.

- 1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).
- 2.- Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.
- 3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemençer* du n° 12.09.
Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :
 - a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);
 - b) les épices et autres produits du Chapitre 9;
 - c) les céréales (Chapitre 10);
 - d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.
- 4.- Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.
En sont, par contre, exclus :
 - a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
 - b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;
 - c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.
- 5.- Pour l'application du n° 12.12, le terme *algues* ne couvre pas :
 - a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;
 - b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;
 - c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Note de sous-positions.

- 1.- Pour l'application du n° 1205.10, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

Section II
Chapitre 12
12.01/08

N° de position	Code du S.H.	
12.01		Fèves de soja, même concassées.
	1201.10	- De semence
	1201.90	- Autres
12.02		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.
	1202.30	- De semence
		- Autres :
	1202.41	-- En coques
	1202.42	-- Décortiquées, même concassées
12.03	1203.00	Coprah.
12.04	1204.00	Graines de lin, même concassées.
12.05		Graines de navette ou de colza, même concassées.
	1205.10	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique
	1205.90	- Autres
12.06	1206.00	Graines de tournesol, même concassées.
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.
	1207.10	- Noix et amandes de palmiste
		- Graines de coton :
	1207.21	-- De semence
	1207.29	-- Autres
	1207.30	- Graines de ricin
	1207.40	- Graines de sésame
	1207.50	- Graines de moutarde
	1207.60	- Graines de carthame (<i>Carthamus tinctorius</i>)
	1207.70	- Graines de melon
		- Autres :
	1207.91	-- Graines d'œillette ou de pavot
	1207.99	-- Autres
12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.
	1208.10	- De fèves de soja
	1208.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
12.09		Graines, fruits et spores à ensemercer.
	1209.10	- Graines de betteraves à sucre
		- Graines fourragères :
	1209.21	-- De luzerne
	1209.22	-- De trèfle (<i>Trifolium spp.</i>)
	1209.23	-- De féтуque
	1209.24	-- Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis L.</i>)
	1209.25	-- De ray grass (<i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i>)
	1209.29	-- Autres
	1209.30	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
		- Autres :
	1209.91	-- Graines de légumes
	1209.99	-- Autres
12.10		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.
	1210.10	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets
	1210.20	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
12.11		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés.
	1211.20	- Racines de ginseng
	1211.30	- Coca (feuille de)
	1211.40	- Paille de pavot
	1211.50	- Ephédra
	1211.90	- Autres

Section II
Chapitre 12
12.12/14

N° de position	Code du S.H.	
12.12		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.
		- Algues :
	1212.21	-- Destinées à l'alimentation humaine
	1212.29	-- Autres
		- Autres :
	1212.91	-- Betteraves à sucre
	1212.92	-- Caroubes
	1212.93	-- Cannes à sucre
	1212.94	-- Racines de chicorée
	1212.99	-- Autres
12.13	1213.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.
12.14		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.
	1214.10	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne
	1214.90	- Autres

Chapitre 13

Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux

Note.

1.- Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);
- b) les extraits de malt (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);
- d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38;
- f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes (n° 29.39);
- g) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);
- h) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03);
- ij) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (Chapitre 33);
- k) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chiclé et les gommes naturelles analogues (n° 40.01).

N° de position	Code du S.H.	
13.01		Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.
	1301.20	- Gomme arabique
	1301.90	- Autres
13.02		Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.
		- Sucs et extraits végétaux :
	1302.11	-- Opium
	1302.12	-- De réglisse
	1302.13	-- De houblon
	1302.14	-- D'éphédra
	1302.19	-- Autres
	1302.20	- Matières pectiques, pectinates et pectates
		- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :
	1302.31	-- Agar-agar
	1302.32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés
	1302.39	-- Autres

Section II
Chapitre 14
14.01/04

Chapitre 14

**Matières à tresser et autres produits d'origine végétale,
non dénommés ni compris ailleurs**

Notes.

- 1.- Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles qu'elle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
- 2.- Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints) les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filés. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).
- 3.- N'entrent pas dans le n° 14.04 la laine de bois (n° 44.05) et les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96.03).

N° de position	Code du S.H.	
14.01		Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).
	1401.10	- Bambous
	1401.20	- Rotins
	1401.90	- Autres
[14.02]		
[14.03]		
14.04		Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.
	1404.20	- Linters de coton
	1404.90	- Autres

Section III

**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES;
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION;
GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES;
CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE**

Chapitre 15

**Graisses et huiles animales ou végétales;
produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées;
cires d'origine animale ou végétale**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09;
 - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
 - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);
 - d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06;
 - e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;
 - f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
- 2.- Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).
- 3.- Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
- 4.- Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n° 15.22.

Note de sous-positions.

- 1.- Pour l'application des n°s 1514.11 et 1514.19, l'expression *huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids.

N° de position	Code du S.H.	
15.01		Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03.
	1501.10	- Saindoux
	1501.20	- Autres graisses de porc
	1501.90	- Autres
15.02		Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.
	1502.10	- Suif
	1502.90	- Autres

Section III
Chapitre 15
15.03/11

N° de position	Code du S.H.	
15.03	1503.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.
15.04		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	1504.10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions
	1504.20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies
	1504.30	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions
15.05	1505.00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.
15.06	1506.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
15.07		Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	1507.10	- Huile brute, même dégommée
	1507.90	- Autres
15.08		Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	1508.10	- Huile brute
	1508.90	- Autres
15.09		Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	1509.10	- Vierges
	1509.90	- Autres
15.10	1510.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.
15.11		Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	1511.10	- Huile brute
	1511.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
15.12		Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
		- Huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions :
	1512.11	-- Huiles brutes
	1512.19	-- Autres
		- Huile de coton et ses fractions :
	1512.21	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol
	1512.29	-- Autres
15.13		Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
		- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :
	1513.11	-- Huile brute
	1513.19	-- Autres
		- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :
	1513.21	-- Huiles brutes
	1513.29	-- Autres
15.14		Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
		- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :
	1514.11	-- Huiles brutes
	1514.19	-- Autres
		- Autres :
	1514.91	-- Huiles brutes
	1514.99	-- Autres
15.15		Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
		- Huile de lin et ses fractions :
	1515.11	-- Huile brute
	1515.19	-- Autres
		- Huile de maïs et ses fractions :
	1515.21	-- Huile brute
	1515.29	-- Autres
	1515.30	- Huile de ricin et ses fractions
	1515.50	- Huile de sésame et ses fractions
	1515.90	- Autres

Section III
Chapitre 15
15.16/22

N° de position	Code du S.H.	
15.16		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.
	1516.20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions
15.17		Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.
	1517.10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide
	1517.90	- Autres
15.18	1518.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.
[15.19]		
15.20	1520.00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses.
15.21		Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.
	1521.10	- Cires végétales
	1521.90	- Autres
15.22	1522.00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.

Section IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES;
TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES**

Note.

- 1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 16

**Préparations de viande, de poissons ou de crustacés,
de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n° 05.04.
- 2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.
- 2.- Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

N° de position	Code du S.H.	
16.01	1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.
16.02		Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.
	1602.10	- Préparations homogénéisées
	1602.20	- De foies de tous animaux
		- De volailles du n° 01.05 :
	1602.31	-- De dinde
	1602.32	-- De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>
	1602.39	-- Autres

Section IV
Chapitre 16
16.02₂/05₁

N° de position	Code du S.H.	
		- De l'espèce porcine :
	1602.41	-- Jambons et leurs morceaux
	1602.42	-- Epaulés et leurs morceaux
	1602.49	-- Autres, y compris les mélanges
	1602.50	- De l'espèce bovine
	1602.90	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux
16.03	1603.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.
16.04		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :
	1604.11	-- Saumons
	1604.12	-- Harengs
	1604.13	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots
	1604.14	-- Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>)
	1604.15	-- Maquereaux
	1604.16	-- Anchois
	1604.17	-- Anguilles
	1604.18	-- Ailerons de requins
	1604.19	-- Autres
	1604.20	- Autres préparations et conserves de poissons
		- Caviar et ses succédanés :
	1604.31	-- Caviar
	1604.32	-- Succédanés de caviar
16.05		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.
	1605.10	- Crabes
		- Crevettes :
	1605.21	-- Non présentées dans un contenant hermétique
	1605.29	-- Autres
	1605.30	- Homards
	1605.40	- Autres crustacés

N° de position	Code du S.H.	
		- Mollusques :
	1605.51	-- Huîtres
	1605.52	-- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages
	1605.53	-- Moules
	1605.54	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets
	1605.55	-- Poulpes ou pieuvres
	1605.56	-- Clams, coques et arches
	1605.57	-- Ormeaux
	1605.58	-- Escargots, autres que de mer
	1605.59	-- Autres
		- Autres invertébrés aquatiques :
	1605.61	-- Bêches-de-mer
	1605.62	-- Oursins
	1605.63	-- Méduses
	1605.69	-- Autres

Sucres et sucreries

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
- b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 1701.12, 1701.13 et 1701.14, on entend par *sucré brut* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.
- 2.- Le n° 1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xénomorphes, invisibles à l'œil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.

N° de position	Code du S.H.	
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.
		- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :
	1701.12	-- De betterave
	1701.13	-- Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre
	1701.14	-- Autres sucres de canne
		- Autres :
	1701.91	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants
	1701.99	-- Autres
17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.
		- Lactose et sirop de lactose :
	1702.11	-- Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
	1702.19	-- Autres
	1702.20	- Sucre et sirop d'érable
	1702.30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose
	1702.40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)
	1702.50	- Fructose chimiquement pur

N° de position	Code du S.H.	
	1702.60	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)
	1702.90	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose
17.03		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.
	1703.10	- Mélasses de canne
	1703.90	- Autres
17.04		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).
	1704.10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
	1704.90	- Autres

Cacao et ses préparations

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.
- 2.- Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

N° de position	Code du S.H.	
18.01	1801.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.
18.02	1802.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.
18.03		Pâte de cacao, même dégraissée.
	1803.10	- Non dégraissée
	1803.20	- Complètement ou partiellement dégraissée
18.04	1804.00	Beurre, graisse et huile de cacao.
18.05	1805.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
	1806.10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants
	1806.20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg
		- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :
	1806.31	-- Fourrés
	1806.32	-- Non fourrés
	1806.90	- Autres

Chapitre 19

**Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons,
de féculés ou de lait; pâtisseries**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - les produits à base de farines, d'amidons ou de féculés (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);
 - les médicaments et autres produits du Chapitre 30.
- 2.- Aux fins du n° 19.01, on entend par :
- gruaux*, les gruaux de céréales du Chapitre 11;
 - farines et semoules :
 - les farines et semoules de céréales du Chapitre 11;
 - les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 07.12), de pommes de terre (n° 11.05) ou de légumes à cosse secs (n° 11.06).
- 3.- Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).
- 4.- Au sens du n° 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

N° de position	Code du S.H.	
19.01		Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.
	1901.10	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail
	1901.20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05
	1901.90	- Autres
19.02		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.
		- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :
	1902.11	-- Contenant des œufs
	1902.19	-- Autres
	1902.20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)
	1902.30	- Autres pâtes alimentaires
1902.40	- Couscous	

Section IV
Chapitre 19
19.03/05

N° de position	Code du S.H.	
19.03	1903.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.
19.04		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.
	1904.10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage
	1904.20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées
	1904.30	- Bulgur de blé
	1904.90	- Autres
19.05		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.
	1905.10	- Pain croustillant dit «knäckebrot»
	1905.20	- Pain d'épices
		- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :
	1905.31	-- Biscuits additionnés d'édulcorants
	1905.32	-- Gaufres et gaufrettes
	1905.40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
	1905.90	- Autres

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
 - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - c) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05;
 - d) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.
- 2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).
- 3.- Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).
- 4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.
5. Aux fins du n° 20.07, l'expression *obtenues par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.
- 6.- Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.
- 2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.
- 3.- Aux fins des n°s 2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression *valeur Brix* s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20 °C ou après correction pour une température de 20 °C si la mesure est effectuée à une température différente.

N° de position	Code du S.H.	
20.01		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.
	2001.10	- Concombres et cornichons
	2001.90	- Autres
20.02		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.
	2002.10	- Tomates, entières ou en morceaux
	2002.90	- Autres

Section IV
Chapitre 20
20.03/08₁

N° de position	Code du S.H.	
20.03		Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.
	2003.10	- Champignons du genre <i>Agaricus</i>
	2003.90	- Autres
20.04		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.
	2004.10	- Pommes de terre
	2004.90	- Autres légumes et mélanges de légumes
20.05		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.
	2005.10	- Légumes homogénéisés
	2005.20	- Pommes de terre
	2005.40	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)
		- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :
	2005.51	-- Haricots en grains
	2005.59	-- Autres
	2005.60	- Asperges
	2005.70	- Olives
	2005.80	- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
		- Autres légumes et mélanges de légumes :
	2005.91	-- Jets de bambou
	2005.99	-- Autres
20.06	2006.00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).
20.07		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
	2007.10	- Préparations homogénéisées
		- Autres :
	2007.91	-- Agrumes
	2007.99	-- Autres
20.08		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
		- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :
	2008.11	-- Arachides
	2008.19	-- Autres, y compris les mélanges

N° de position	Code du S.H.	
	2008.20	- Ananas
	2008.30	- Agrumes
	2008.40	- Poires
	2008.50	- Abricots
	2008.60	- Cerises
	2008.70	- Pêches, y compris les brugnonns et nectarines
	2008.80	- Fraises
		- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :
	2008.91	-- Cœurs de palmiers
	2008.93	-- Airelles rouges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)
	2008.97	-- Mélanges
	2008.99	-- Autres
20.09		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.
		- Jus d'orange :
	2009.11	-- Congelés
	2009.12	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20
	2009.19	-- Autres
		- Jus de pamplemousse ou de pomelo :
	2009.21	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20
	2009.29	-- Autres
		- Jus de tout autre agrume :
	2009.31	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20
	2009.39	-- Autres
		- Jus d'ananas :
	2009.41	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20
	2009.49	-- Autres
	2009.50	- Jus de tomate
		- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :
	2009.61	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30
	2009.69	-- Autres
		- Jus de pomme :
	2009.71	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20
	2009.79	-- Autres
		- Jus de tout autre fruit ou légume :
	2009.81	-- Jus d'airelle rouge (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)
	2009.89	-- Autres
	2009.90	- Mélanges de jus

Préparations alimentaires diverses

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
 - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
 - c) le thé aromatisé (n° 09.02);
 - d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
 - e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
 - g) les enzymes préparées du n° 35.07.
- 2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.
- 3.- Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

N° de position	Code du S.H.	
21.01		Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.
		- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :
	2101.11	-- Extraits, essences et concentrés
	2101.12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café
	2101.20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté
	2101.30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
21.02		Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.
	2102.10	- Levures vivantes
	2102.20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts
	2102.30	- Poudres à lever préparées

N° de position	Code du S.H.	
21.03		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.
	2103.10	- Sauce de soja
	2103.20	- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates
	2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée
	2103.90	- Autres
21.04		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.
	2104.10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés
	2104.20	- Préparations alimentaires composites homogénéisées
21.05	2105.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.
21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.
	2106.10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées
	2106.90	- Autres

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 21.03 généralement);
 - b) l'eau de mer (n° 25.01);
 - c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.53);
 - d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
 - e) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
- 2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le *titre alcoométrique volumique* est déterminé à la température de 20 °C.
- 3.- Au sens du n° 22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

N° de position	Code du S.H.	
22.01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.
	2201.10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées
	2201.90	- Autres
22.02		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.
	2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
		- Autres :
	2202.91	-- Bière sans alcool
	2202.99	-- Autres
22.03	2203.00	Bières de malt.

N° de position	Code du S.H.	
22.04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.
	2204.10	- Vins mousseux
		- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :
	2204.21	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
	2204.22	-- En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l
	2204.29	-- Autres
	2204.30	- Autres moûts de raisin
22.05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.
	2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
	2205.90	- Autres
22.06	2206.00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.
22.07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.
	2207.10	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique +volumique de 80 % vol ou plus
	2207.20	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
22.08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.
	2208.20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin
	2208.30	- Whiskies
	2208.40	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre
	2208.50	- Gin et genièvre
	2208.60	- Vodka
	2208.70	- Liqueurs
	2208.90	- Autres
22.09	2209.00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.

**Résidus et déchets des industries alimentaires;
aliments préparés pour animaux**

Note.

1.- Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-positions.

1.- Pour l'application du n° 2306.41, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines définies dans la Note 1 de sous-position du Chapitre 12.

N° de position	Code du S.H.	
23.01		Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.
	2301.10	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons
	2301.20	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
23.02		Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.
	2302.10	- De maïs
	2302.30	- De froment
	2302.40	- D'autres céréales
	2302.50	- De légumineuses
23.03		Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.
	2303.10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires
	2303.20	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie
	2303.30	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie
23.04	2304.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.
23.05	2305.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.

N° de position	Code du S.H.	
23.06		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.
	2306.10	- De graines de coton
	2306.20	- De graines de lin
	2306.30	- De graines de tournesol
		- De graines de navette ou de colza :
	2306.41	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique
	2306.49	-- Autres
	2306.50	- De noix de coco ou de coprah
	2306.60	- De noix ou d'amandes de palmiste
	2306.90	- Autres
23.07	2307.00	Lies de vin; tartre brut.
23.08	2308.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.
23.09		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.
	2309.10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail
	2309.90	- Autres

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

Note de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2403.11, il faut entendre par *tabac pour pipe à eau* le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué par un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre et même aromatisé aux fruits. Toutefois, les produits pour pipe à eau, ne contenant pas de tabac, sont exclus de la présente sous-position.

N° de position	Code du S.H.	
24.01		Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.
	2401.10	- Tabacs non écôtés
	2401.20	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés
	2401.30	- Déchets de tabac
24.02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.
	2402.10	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
	2402.20	- Cigarettes contenant du tabac
	2402.90	- Autres
24.03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac.
		- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :
	2403.11	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre
	2403.19	-- Autres
		- Autres :
	2403.91	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»
	2403.99	-- Autres

Section V

PRODUITS MINERAUX

Chapitre 25

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
- b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (n° 28.21);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
- e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
- f) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03);
- g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);
- h) les craies de billards (n° 95.04);
- ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).

3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.

4.- Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

N° de position	Code du S.H.	
25.01	2501.00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.
25.02	2502.00	Pyrites de fer non grillées.
25.03	2503.00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.

Section V
Chapitre 25
25.04/12

N° de position	Code du S.H.	
25.04		Graphite naturel.
	2504.10	- En poudre ou en paillettes
	2504.90	- Autre
25.05		Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.
	2505.10	- Sables siliceux et sables quartzeux
	2505.90	- Autres sables
25.06		Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
	2506.10	- Quartz
	2506.20	- Quartzites
25.07	2507.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.
25.08		Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.
	2508.10	- Bentonite
	2508.30	- Argiles réfractaires
	2508.40	- Autres argiles
	2508.50	- Andalousite, cyanite et sillimanite
	2508.60	- Mullite
	2508.70	- Terres de chamotte ou de dinas
25.09	2509.00	Craie.
25.10		Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées.
	2510.10	- Non moulus
	2510.20	- Moulus
25.11		Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.
	2511.10	- Sulfate de baryum naturel (barytine)
	2511.20	- Carbonate de baryum naturel (withérite)
25.12	2512.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.

N° de position	Code du S.H.	
25.13		Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.
	2513.10	- Pierre ponce
	2513.20	- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels
25.14	2514.00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
25.15		Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
		- Marbres et travertins :
	2515.11	-- Bruts ou dégrossis
	2515.12	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
	2515.20	- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre
25.16		Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.
		- Granit :
	2516.11	-- Brut ou dégrossi
	2516.12	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire
	2516.20	- Grès
	2516.90	- Autres pierres de taille ou de construction
25.17		Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.
	2517.10	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement
	2517.20	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10
	2517.30	- Tarmacadam
		- Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :
	2517.41	-- De marbre
2517.49	-- Autres	

Section V
Chapitre 25
25.18/24

N° de position	Code du S.H.	
25.18		Dolomie, même frittée ou calcinée; y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.
	2518.10	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»
	2518.20	- Dolomie calcinée ou frittée
	2518.30	- Pisé de dolomie
25.19		Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.
	2519.10	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)
	2519.90	- Autres
25.20		Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.
	2520.10	- Gypse; anhydrite
	2520.20	- Plâtres
25.21	2521.00	Castines; pierres à chaux ou à ciment.
25.22		Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.
	2522.10	- Chaux vive
	2522.20	- Chaux éteinte
	2522.30	- Chaux hydraulique
25.23		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés.
	2523.10	- Ciments non pulvérisés dits «clinkers» - Ciments Portland :
	2523.21	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement
	2523.29	-- Autres
	2523.30	- Ciments alumineux
	2523.90	- Autres ciments hydrauliques
25.24		Amiante (asbeste).
	2524.10	- Crocidolite
	2524.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
25.25		Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières («splittings»); déchets de mica.
	2525.10	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières
	2525.20	- Mica en poudre
	2525.30	- Déchets de mica
25.26		Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.
	2526.10	- Non broyés ni pulvérisés
	2526.20	- Broyés ou pulvérisés
[25.27]		
25.28	2528.00	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H₃BO₃ sur produit sec.
25.29		Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.
	2529.10	- Feldspath - Spath fluor :
	2529.21	-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium
	2529.22	-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium
	2529.30	- Leucite; néphéline et néphéline syénite
25.30		Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.
	2530.10	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées
	2530.20	- Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)
	2530.90	- Autres

Minerais, scories et cendres

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
 - b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
 - c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n° 27.10);
 - d) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
 - e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
 - f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12);
 - g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).
- 2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
- 3.- Le n° 26.20 ne couvre que :
 - a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21);
 - b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous-positions.

- 1.- Aux fins du n° 2620.21, *les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb* s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.
- 2.- Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n° 2620.60.

N° de position	Code du S.H.	
26.01		Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).
		- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :
	2601.11	-- Non agglomérés
	2601.12	-- Agglomérés
	2601.20	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)
26.02	2602.00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.

N° de position	Code du S.H.	
26.03	2603.00	Minerais de cuivre et leurs concentrés.
26.04	2604.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.
26.05	2605.00	Minerais de cobalt et leurs concentrés.
26.06	2606.00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés.
26.07	2607.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.
26.08	2608.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.
26.09	2609.00	Minerais d'étain et leurs concentrés.
26.10	2610.00	Minerais de chrome et leurs concentrés.
26.11	2611.00	Minerais de tungstène et leurs concentrés.
26.12		Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.
	2612.10	- Minerais d'uranium et leurs concentrés
	2612.20	- Minerais de thorium et leurs concentrés
26.13		Minerais de molybdène et leurs concentrés.
	2613.10	- Grillés
	2613.90	- Autres
26.14	2614.00	Minerais de titane et leurs concentrés.
26.15		Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.
	2615.10	- Minerais de zirconium et leurs concentrés
	2615.90	- Autres
26.16		Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.
	2616.10	- Minerais d'argent et leurs concentrés
	2616.90	- Autres
26.17		Autres minerais et leurs concentrés.
	2617.10	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés
	2617.90	- Autres

Section V
Chapitre 26
26.18/21

N° de position	Code du S.H.	
26.18	2618.00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.
26.19	2619.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.
26.20		Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.
		- Contenant principalement du zinc :
	2620.11	-- Mattes de galvanisation
	2620.19	-- Autres
		- Contenant principalement du plomb :
	2620.21	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb
	2620.29	-- Autres
	2620.30	- Contenant principalement du cuivre
	2620.40	- Contenant principalement de l'aluminium
	2620.60	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques
		- Autres :
	2620.91	-- Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges
	2620.99	-- Autres
26.21		Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.
	2621.10	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux
	2621.90	- Autres

Chapitre 27

**Combustibles minéraux, huiles minérales et produits
de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
 - b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.
- 2.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.
Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).
- 3.- Aux fins du n° 27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :
 - a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);
 - b) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;
 - c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
- 2.- Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.
- 3.- Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40, on entend par *benzol (benzène)*, *toluol (toluène)*, *xylol (xylènes)* et *naphtalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphtalène.
- 4.- Au sens du n° 2710.12, les *huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume (y compris les pertes) 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).
- 5.- Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

Section V
Chapitre 27
27.01/08

N° de position	Code du S.H.	
27.01		Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.
		- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :
	2701.11	-- Anthracite
	2701.12	-- Houille bitumineuse
	2701.19	-- Autres houilles
	2701.20	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
27.02		Lignites, même agglomérés, à l' exclusion du jais.
	2702.10	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés
	2702.20	- Lignites agglomérés
27.03	2703.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.
27.04	2704.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.
27.05	2705.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
27.06	2706.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.
27.07		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.
	2707.10	- Benzol (benzène)
	2707.20	- Toluol (toluène)
	2707.30	- Xylol (xylènes)
	2707.40	- Naphtalène
	2707.50	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)
		- Autres :
	2707.91	-- Huiles de créosote
	2707.99	-- Autres
27.08		Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.
	2708.10	- Brai
	2708.20	- Coke de brai

N° de position	Code du S.H.	
27.09	2709.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.
27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.
		- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :
	2710.12	-- Huiles légères et préparations
	2710.19	-- Autres
	2710.20	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles
		- Déchets d'huiles :
	2710.91	-- Contenant des diphenyles poly chlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)
	2710.99	-- Autres
27.11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
		- Liquéfiés :
	2711.11	-- Gaz naturel
	2711.12	-- Propane
	2711.13	-- Butanes
	2711.14	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène
	2711.19	-- Autres
		- A l'état gazeux :
	2711.21	-- Gaz naturel
	2711.29	-- Autres
27.12		Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.
	2712.10	- Vaseline
	2712.20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
	2712.90	- Autres

Section V
Chapitre 27
27.13/16

N° de position	Code du S.H.	
27.13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
		- Coke de pétrole :
	2713.11	-- Non calciné
	2713.12	-- Calciné
	2713.20	- Bitume de pétrole
	2713.90	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.14		Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.
	2714.10	- Schistes et sables bitumineux
	2714.90	- Autres
27.15	2715.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple).
27.16	2716.00	Energie électrique. (position facultative)

Section VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes.

- 1.- A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.
B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
- 3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
 - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
 - b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport.
 - e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
- 2.- Outre les dithionites et les sulfoxylates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxy-carbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.42), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et 28.52 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :
 - a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);
 - b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);

Section VI

Chapitre 28

Notes₂

- c) le disulfure de carbone (n° 28.13);
 - d) les thiocarbonates, les sélénicarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);
 - e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.53), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;
 - b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;
 - c) les produits visés dans les Note 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;
 - d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06; les frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 32.07;
 - e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24;
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
 - g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV;
 - h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).
- 4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.
- 5.- Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium. Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.
- 6.- Le n° 28.44 comprend seulement :
- a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
 - b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
 - c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
 - d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 µCi/g);
 - e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
 - f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.
- On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :
- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;
 - les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.
- 7.- Entrent dans le n° 28.53, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
- 8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

Note de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 2852.10, on entend par *de constitution chimique définie* tous les composés organiques ou inorganiques du mercure remplissant les conditions des paragraphes a) à e) de la Note 1 du Chapitre 28 ou des paragraphes a) à h) de la Note 1 du Chapitre 29.

N° de position	Code du S.H.	
		I.- ELEMENTS CHIMIQUES
28.01		Fluor, chlore, brome et iode.
	2801.10	- Chlore
	2801.20	- Iode
	2801.30	- Fluor; brome
28.02	2802.00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.
28.03	2803.00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).
28.04		Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.
	2804.10	- Hydrogène
		- Gaz rares :
	2804.21	-- Argon
	2804.29	-- Autres
	2804.30	- Azote
	2804.40	- Oxygène
	2804.50	- Bore; tellure
		- Silicium :
	2804.61	-- Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium
	2804.69	-- Autre
	2804.70	- Phosphore
	2804.80	- Arsenic
	2804.90	- Sélénium
28.05		Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.
		- Métaux alcalins ou alcalino-terreux :
	2805.11	-- Sodium
	2805.12	-- Calcium
	2805.19	-- Autres
	2805.30	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux
	2805.40	- Mercure

Section VI
Chapitre 28
28.06/12₁

N° de position	Code du S.H.	
		II.- ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES
28.06		Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.
	2806.10	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)
	2806.20	- Acide chlorosulfurique
28.07	2807.00	Acide sulfurique; oléum.
28.08	2808.00	Acide nitrique; acides sulfonitriques.
28.09		Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non.
	2809.10	- Pentaoxyde de diphosphore
	2809.20	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques
28.10	2810.00	Oxydes de bore; acides boriques.
28.11		Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.
		- Autres acides inorganiques :
	2811.11	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)
	2811.12	-- Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)
	2811.19	-- Autres
		- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :
	2811.21	-- Dioxyde de carbone
	2811.22	-- Dioxyde de silicium
	2811.29	-- Autres
		III.- DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES
28.12		Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.
		- Chlorures et oxychlorures :
	2812.11	-- Dichlorure de carbonyle (phosgène)
	2812.12	-- Oxychlorure de phosphore
	2812.13	-- Trichlorure de phosphore
	2812.14	-- Pentachlorure de phosphore
	2812.15	-- Monochlorure de soufre
	2812.16	-- Dichlorure de soufre
	2812.17	-- Chlorure de thionyle
	2812.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
	2812.90	- Autres
28.13		Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.
	2813.10	- Disulfure de carbone
	2813.90	- Autres
IV.- BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE METAUX		
28.14		Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).
	2814.10	- Ammoniac anhydre
	2814.20	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)
28.15		Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.
		- Hydroxyde de sodium (soude caustique) :
	2815.11	-- Solide
	2815.12	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)
	2815.20	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
	2815.30	- Peroxydes de sodium ou de potassium
28.16		Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.
	2816.10	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium
	2816.40	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum
28.17	2817.00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.
28.18		Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium.
	2818.10	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non
	2818.20	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel
	2818.30	- Hydroxyde d'aluminium
28.19		Oxydes et hydroxydes de chrome.
	2819.10	- Trioxyde de chrome
	2819.90	- Autres

Section VI
Chapitre 28
28.20/26

N° de position	Code du S.H.	
28.20		Oxydes de manganèse.
	2820.10	- Dioxyde de manganèse
	2820.90	- Autres
28.21		Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe₂O₃.
	2821.10	- Oxydes et hydroxydes de fer
	2821.20	- Terres colorantes
28.22	2822.00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.
28.23	2823.00	Oxydes de titane.
28.24		Oxydes de plomb; minium et mine orange.
	2824.10	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)
	2824.90	- Autres
28.25		Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux.
	2825.10	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques
	2825.20	- Oxyde et hydroxyde de lithium
	2825.30	- Oxydes et hydroxydes de vanadium
	2825.40	- Oxydes et hydroxydes de nickel
	2825.50	- Oxydes et hydroxydes de cuivre
	2825.60	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium
	2825.70	- Oxydes et hydroxydes de molybdène
	2825.80	- Oxydes d'antimoine
	2825.90	- Autres
		V.- SELS ET PEROXOSELs METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES
28.26		Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.
		- Fluorures :
	2826.12	-- D'aluminium
	2826.19	-- Autres
	2826.30	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)
	2826.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
28.27		Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.
	2827.10	- Chlorure d'ammonium
	2827.20	- Chlorure de calcium
		- Autres chlorures :
	2827.31	-- De magnésium
	2827.32	-- D'aluminium
	2827.35	-- De nickel
	2827.39	-- Autres
		- Oxychlorures et hydroxychlorures :
	2827.41	-- De cuivre
	2827.49	-- Autres
		- Bromures et oxybromures :
	2827.51	-- Bromures de sodium ou de potassium
	2827.59	-- Autres
	2827.60	- Iodures et oxyiodures
28.28		Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.
	2828.10	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium
	2828.90	- Autres
28.29		Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.
		- Chlorates :
	2829.11	-- De sodium
	2829.19	-- Autres
	2829.90	- Autres
28.30		Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.
	2830.10	- Sulfures de sodium
	2830.90	- Autres
28.31		Dithionites et sulfoxyates.
	2831.10	- De sodium
	2831.90	- Autres
28.32		Sulfites; thiosulfates.
	2832.10	- Sulfites de sodium
	2832.20	- Autres sulfites
	2832.30	- Thiosulfates

Section VI
Chapitre 28
28.33/35

N° de position	Code du S.H.	
28.33		Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).
		- Sulfates de sodium :
	2833.11	-- Sulfate de disodium
	2833.19	-- Autres
		- Autres sulfates :
	2833.21	-- De magnésium
	2833.22	-- D'aluminium
	2833.24	-- De nickel
	2833.25	-- De cuivre
	2833.27	-- De baryum
	2833.29	-- Autres
	2833.30	- Aluns
2833.40	- Peroxosulfates (persulfates)	
28.34		Nitrites; nitrates.
	2834.10	- Nitrites
		- Nitrates :
	2834.21	-- De potassium
2834.29	-- Autres	
28.35		Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.
	2835.10	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)
		- Phosphates :
	2835.22	-- De mono- ou de disodium
	2835.24	-- De potassium
	2835.25	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium («phosphate dicalcique»)
	2835.26	-- Autres phosphates de calcium
	2835.29	-- Autres
		- Polyphosphates :
	2835.31	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)
2835.39	-- Autres	

N° de position	Code du S.H.	
28.36		Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium.
	2836.20	- Carbonate de disodium
	2836.30	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium
	2836.40	- Carbonates de potassium
	2836.50	- Carbonate de calcium
	2836.60	- Carbonate de baryum
		- Autres :
	2836.91	-- Carbonates de lithium
	2836.92	-- Carbonate de strontium
	2836.99	-- Autres
28.37		Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.
		- Cyanures et oxycyanures :
	2837.11	-- De sodium
	2837.19	-- Autres
	2837.20	- Cyanures complexes
[28.38]		
28.39		Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.
		- De sodium :
	2839.11	-- Métasilicates
	2839.19	-- Autres
	2839.90	- Autres
28.40		Borates; peroxoborates (perborates).
		- Tétraborate de disodium (borax raffiné) :
	2840.11	-- Anhydre
	2840.19	-- Autre
	2840.20	- Autres borates
	2840.30	- Peroxoborates (perborates)
28.41		Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.
	2841.30	- Dichromate de sodium
	2841.50	- Autres chromates et dichromates; peroxochromates
		- Manganites, manganates et permanganates :
	2841.61	-- Permanganate de potassium
	2841.69	-- Autres

Section VI
Chapitre 28
28.41₂/45

N° de position	Code du S.H.	
	2841.70	- Molybdates
	2841.80	- Tungstates (wolframates)
	2841.90	- Autres
28.42		Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures.
	2842.10	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non
	2842.90	- Autres
VI.- DIVERS		
28.43		Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.
	2843.10	- Métaux précieux à l'état colloïdal
		- Composés d'argent :
	2843.21	-- Nitrate d'argent
	2843.29	-- Autres
	2843.30	- Composés d'or
	2843.90	- Autres composés; amalgames
28.44		Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.
	2844.10	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel
	2844.20	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits
	2844.30	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits
	2844.40	- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs
	2844.50	- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires
28.45		Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.
	2845.10	- Eau lourde (oxyde de deutérium)
	2845.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
28.46		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.
	2846.10	- Composés de cérium
	2846.90	- Autres
28.47	2847.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.
28.49		Carbures, de constitution chimique définie ou non.
	2849.10	- De calcium
	2849.20	- De silicium
	2849.90	- Autres
28.50	2850.00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 28.49.
[28.51]		
28.52		Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames.
	2852.10	- De constitution chimique définie
	2852.90	- Autres
28.53		Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.
	2853.10	- Chlorure de cyanogène (chlorcyan)
	2853.90	- Autres

Produits chimiques organiques

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
 - a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
 - b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);
 - c) les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n° 29.40 et les produits du n° 29.41, de constitution chimique définie ou non;
 - d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;
 - e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits du n° 15.04, ainsi que le glycérol brut du n° 15.20;
 - b) l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08);
 - c) le méthane et le propane (n° 27.11);
 - d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;
 - e) les produits immunologiques du n° 30.02;
 - f) l'urée (n°s 31.02 ou 31.05);
 - g) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12);
 - h) les enzymes (n° 35.07);
 - ij) Le méthaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (n° 36.06);
 - k) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.24;
 - l) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).
- 3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.
- 4.- Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du n° 29.29.

Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygénées* uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.

- 5.- A) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.
- B) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.
- C) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :
- 1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énoï, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;
 - 2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énoï) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre;
 - 3°) les composés de coordination, autres que les produits relevant du Sous-Chapitre XI ou du n° 29.41, sont à classer dans la position du Chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.
- D) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol (n° 29.05).
- E) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.
- 6.- Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.
- Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).
- 7.- Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.
- Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.
- 8.- Pour l'application du n° 29.37 :
- a) la dénomination *hormones* comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (anti-hormones);
 - b) l'expression *utilisés principalement comme hormones* s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structurels d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structurels d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

Notes de sous-positions.

- 1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions concernées.
- 2.- La Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent Chapitre.

Section VI
Chapitre 29
29.01/03₁

N° de position	Code du S.H.	
		I.- HYDROCARBURES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
29.01		Hydrocarbures acycliques.
	2901.10	- Saturés
		- Non saturés :
	2901.21	-- Ethylène
	2901.22	-- Propène (propylène)
	2901.23	-- Butène (butylène) et ses isomères
	2901.24	-- Buta-1,3-diène et isoprène
	2901.29	-- Autres
29.02		Hydrocarbures cycliques.
		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :
	2902.11	-- Cyclohexane
	2902.19	-- Autres
	2902.20	- Benzène
	2902.30	- Toluène
		- Xylènes :
	2902.41	-- <i>o</i> -Xylène
	2902.42	-- <i>m</i> -Xylène
	2902.43	-- <i>p</i> -Xylène
	2902.44	-- Isomères du xylène en mélange
	2902.50	- Styrène
	2902.60	- Ethylbenzène
	2902.70	- Cumène
	2902.90	- Autres
29.03		Dérivés halogénés des hydrocarbures.
		- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :
	2903.11	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)
	2903.12	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
	2903.13	-- Chloroforme (trichlorométhane)
	2903.14	-- Tétrachlorure de carbone
	2903.15	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)
	2903.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :
	2903.21	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)
	2903.22	-- Trichloroéthylène
	2903.23	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)
	2903.29	-- Autres
		- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques :
	2903.31	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)
	2903.39	-- Autres
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :
	2903.71	-- Chlorodifluorométhane
	2903.72	-- Dichlorotrifluoroéthanés
	2903.73	-- Dichlorofluoroéthanés
	2903.74	-- Chlorodifluoroéthanés
	2903.75	-- Dichloropentafluoropropanes
	2903.76	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanés
	2903.77	-- Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore
	2903.78	-- Autres dérivés perhalogénés
	2903.79	-- Autres
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :
	2903.81	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)
	2903.82	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)
	2903.83	-- Mirex (ISO)
	2903.89	-- Autres
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :
	2903.91	-- Chlorobenzène, <i>o</i> -dichlorobenzène et <i>p</i> -dichlorobenzène
	2903.92	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(<i>p</i> -chlorophényl)éthane)
	2903.93	-- Pentachlorobenzène (ISO)
	2903.94	-- Hexabromobiphényles
	2903.99	-- Autres
29.04		Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.
	2904.10	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques
	2904.20	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés
		- Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle :
	2904.31	-- Acide perfluorooctane sulfonique
	2904.32	-- Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium

Section VI
Chapitre 29
29.04₂/05

N° de position	Code du S.H.	
	2904.33	-- Sulfonate de perfluorooctane de lithium
	2904.34	-- Sulfonate de perfluorooctane de potassium
	2904.35	-- Autres sels d'acide perfluorooctane sulfonique
	2904.36	-- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle
		- Autres :
	2904.91	-- Trichloronitrométhane (chloropicrine)
	2904.99	-- Autres
		II.- ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
29.05		Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
		- Monoalcools saturés :
	2905.11	-- Méthanol (alcool méthylique)
	2905.12	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)
	2905.13	-- Butane-1-ol (alcool <i>n</i> -butylique)
	2905.14	-- Autres butanols
	2905.16	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères
	2905.17	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)
	2905.19	-- Autres
		- Monoalcools non saturés :
	2905.22	-- Alcools terpéniques acycliques
	2905.29	-- Autres
		- Diols :
	2905.31	-- Ethylène glycol (éthanediol)
	2905.32	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)
	2905.39	-- Autres
		- Autres polyalcools :
	2905.41	-- 2-Ethyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)
	2905.42	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)
	2905.43	-- Mannitol
	2905.44	-- D-glucitol (sorbitol)
	2905.45	-- Glycérol
	2905.49	-- Autres
		- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques :
	2905.51	-- Ethchlorvynol (DCI)
	2905.59	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
29.06		Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :
	2906.11	-- Menthol
	2906.12	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols
	2906.13	-- Stérois et inositols
	2906.19	-- Autres
		- Aromatiques :
	2906.21	-- Alcool benzylique
	2906.29	-- Autres
		III.- PHENOLS ET PHENOLS-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
29.07		Phénols; phénols-alcools.
		- Monophénols :
	2907.11	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels
	2907.12	-- Crésols et leurs sels
	2907.13	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits
	2907.15	-- Naphtols et leurs sels
	2907.19	-- Autres
		- Polyphénols; phénols-alcools :
	2907.21	-- Résorcinol et ses sels
	2907.22	-- Hydroquinone et ses sels
	2907.23	-- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylpropane) et ses sels
	2907.29	-- Autres
29.08		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.
		- Dérivés seulement halogénés et leurs sels :
	2908.11	-- Pentachlorophénol (ISO)
	2908.19	-- Autres
		- Autres :
	2908.91	-- Dinosèbe (ISO) et ses sels
	2908.92	-- 4,6-Dinitro- <i>o</i> -crésol (DNOC (ISO)) et ses sels
	2908.99	-- Autres

Section VI
Chapitre 29
29.09/11

N° de position	Code du S.H.	
		IV.- ETHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CETONES, EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
29.09		Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
		- Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :
	2909.11	-- Ether diéthylique (oxyde de diéthyle)
	2909.19	-- Autres
	2909.20	- Ethers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2909.30	- Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
		- Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :
	2909.41	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)
	2909.43	-- Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol
	2909.44	-- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol
	2909.49	-- Autres
	2909.50	- Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
	2909.60	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
29.10		Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2910.10	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)
	2910.20	- Méthyloxiranne (oxyde de propylène)
	2910.30	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)
	2910.40	- Dieldrine (ISO, DCI)
	2910.50	- Endrine (ISO)
	2910.90	- Autres
29.11	2911.00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.

N° de position	Code du S.H.	
		V.- COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE
29.12		Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.
		-Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :
	2912.11	-- Méthanal (formaldéhyde)
	2912.12	-- Ethanal (acétaldéhyde)
	2912.19	-- Autres
		-Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :
	2912.21	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)
	2912.29	-- Autres
		-Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :
	2912.41	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)
	2912.42	-- Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)
	2912.49	-- Autres
	2912.50	-Polymères cycliques des aldéhydes
	2912.60	-Paraformaldéhyde
29.13	2913.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.
		VI.- COMPOSES A FONCTION CETONE OU A FONCTION QUINONE
29.14		Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
		-Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :
	2914.11	-- Acétone
	2914.12	-- Butanone (méthyléthylcétone)
	2914.13	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)
	2914.19	-- Autres
		-Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :
	2914.22	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones
	2914.23	-- Ionones et méthylionones
	2914.29	-- Autres

Section VI
Chapitre 29
29.14/15

N° de position	Code du S.H.	
		- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :
	2914.31	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)
	2914.39	-- Autres
	2914.40	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes
	2914.50	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées
		- Quinones :
	2914.61	-- Anthraquinone
	2914.62	-- Coenzyme Q10 (ubidécarénone (DCI))
	2914.69	-- Autres
		- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :
	2914.71	-- Chlordécone (ISO)
	2914.79	-- Autres
		VII.- ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
29.15		Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
		- Acide formique, ses sels et ses esters :
	2915.11	-- Acide formique
	2915.12	-- Sels de l'acide formique
	2915.13	-- Esters de l'acide formique
		- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :
	2915.21	-- Acide acétique
	2915.24	-- Anhydride acétique
	2915.29	-- Autres
		- Esters de l'acide acétique :
	2915.31	-- Acétate d'éthyle
	2915.32	-- Acétate de vinyle
	2915.33	-- Acétate de <i>n</i> -butyle
	2915.36	-- Acétate de dinosèbe (ISO)
	2915.39	-- Autres
	2915.40	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters
	2915.50	- Acide propionique, ses sels et ses esters
	2915.60	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters
	2915.70	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters
	2915.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
29.16		Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
		- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2916.11	-- Acide acrylique et ses sels
	2916.12	-- Esters de l'acide acrylique
	2916.13	-- Acide méthacrylique et ses sels
	2916.14	-- Esters de l'acide méthacrylique
	2916.15	-- Acides oléique, linoléique ou linoléinique, leurs sels et leurs esters
	2916.16	-- Binapacryl (ISO)
	2916.19	-- Autres
	2916.20	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés
		- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2916.31	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters
	2916.32	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle
	2916.34	-- Acide phénylacétique et ses sels
	2916.39	-- Autres
29.17		Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
		- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2917.11	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters
	2917.12	-- Acide adipique, ses sels et ses esters
	2917.13	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters
	2917.14	-- Anhydride maléique
	2917.19	-- Autres
	2917.20	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés
		- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2917.32	-- Orthophtalates de dioctyle
	2917.33	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle
	2917.34	-- Autres esters de l'acide orthophtalique
	2917.35	-- Anhydride phtalique
	2917.36	-- Acide téréphtalique et ses sels
	2917.37	-- Téréphtalate de diméthyle
	2917.39	-- Autres

Section VI
Chapitre 29
29.18/19

N° de position	Code du S.H.	
29.18		Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
		- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2918.11	-- Acide lactique, ses sels et ses esters
	2918.12	-- Acide tartrique
	2918.13	-- Sels et esters de l'acide tartrique
	2918.14	-- Acide citrique
	2918.15	-- Sels et esters de l'acide citrique
	2918.16	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters
	2918.17	-- Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)
	2918.18	-- Chlorobenzilate (ISO)
	2918.19	-- Autres
		- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :
	2918.21	-- Acide salicylique et ses sels
	2918.22	-- Acide <i>o</i> -acétylsalicylique, ses sels et ses esters
	2918.23	-- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels
	2918.29	-- Autres
	2918.30	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés
		- Autres :
	2918.91	-- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters
	2918.99	-- Autres
		VIII.- ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-METAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES
29.19		Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.
	2919.10	- Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)
	2919.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
29.20		Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés. - Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :
	2920.11	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)
	2920.19	-- Autres
		- Esters de phosphites et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :
	2920.21	-- Phosphite de diméthyle
	2920.22	-- Phosphite de diéthyle
	2920.23	-- Phosphite de triméthyle
	2920.24	-- Phosphite de triéthyle
	2920.29	-- Autres
	2920.30	- Endosulfan (ISO)
	2920.90	- Autres
		IX.- COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES
29.21		Composés à fonction amine. - Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2921.11	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels
	2921.12	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diméthylamine)
	2921.13	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diéthylamine)
	2921.14	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diisopropylamine)
	2921.19	-- Autres
		- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2921.21	-- Ethylènediamine et ses sels
	2921.22	-- Hexaméthylènediamine et ses sels
	2921.29	-- Autres
	2921.30	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits
		- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2921.41	-- Aniline et ses sels
	2921.42	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels
	2921.43	-- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits
	2921.44	-- Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits
	2921.45	-- 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits
	2921.46	-- Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexanfétamine (DCI), étilanfétamine (DCI), fencanfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévanfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentérmine (DCI); sels de ces produits
	2921.49	-- Autres

Section VI
Chapitre 29
29.21/22

N° de position	Code du S.H.	
		- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2921.51	-- <i>o</i> -, <i>m</i> -, <i>p</i> -Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits
	2921.59	-- Autres
29.22		Composés aminés à fonctions oxygénées.
		- Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :
	2922.11	-- Monoéthanolamine et ses sels
	2922.12	-- Diéthanolamine et ses sels
	2922.14	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels
	2922.15	-- Triéthanolamine
	2922.16	-- Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium
	2922.17	-- Méthyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine
	2922.18	-- 2-(N,N-Diisopropylamino)éthanol
	2922.19	-- Autres
		- Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :
	2922.21	-- Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels
	2922.29	-- Autres
		- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :
	2922.31	-- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits
	2922.39	-- Autres
		- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits :
	2922.41	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits
	2922.42	-- Acide glutamique et ses sels
	2922.43	-- Acide anthranilique et ses sels
	2922.44	-- Tilidine (DCI) et ses sels
	2922.49	-- Autres
	2922.50	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées

N° de position	Code du S.H.	
29.23		Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non.
	2923.10	- Choline et ses sels
	2923.20	- Lécithines et autres phosphoaminolipides
	2923.30	- Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium
	2923.40	- Sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium
	2923.90	- Autres
29.24		Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.
		- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2924.11	-- Méprobamate (DCI)
	2924.12	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)
	2924.19	-- Autres
		- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2924.21	-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits
	2924.23	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels
	2924.24	-- Ethinamate (DCI)
	2924.25	-- Alachlor (ISO)
	2924.29	-- Autres
29.25		Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.
		- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2925.11	-- Saccharine et ses sels
	2925.12	-- Glutéthimide (DCI)
	2925.19	-- Autres
		- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2925.21	-- Chlordiméforme (ISO)
	2925.29	-- Autres
29.26		Composés à fonction nitrile.
	2926.10	- Acrylonitrile
	2926.20	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)
	2926.30	- Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)
	2926.40	- alpha-Phénylacétoacétonitrile
	2926.90	- Autres

Section VI
Chapitre 29
29.27/31

N° de position	Code du S.H.	
29.27	2927.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.
29.28	2928.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.
29.29		Composés à autres fonctions azotées.
	2929.10	- Isocyanates
	2929.90	- Autres
		X.- COMPOSES ORGANO-INORGANIQUE, COMPOSES HETEROCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES
29.30		Thiocomposés organiques.
	2930.20	- Thiocarbamates et dithiocarbamates
	2930.30	- Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame
	2930.40	- Méthionine
	2930.60	- 2-(N,N-Diéthylamino)éthanethiol
	2930.70	- Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI))
	2930.80	- Aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)
	2930.90	- Autres
29.31		Autres composés organo-inorganiques.
	2931.10	- Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle
	2931.20	- Composés du tributylétain
		- Autres dérivés organo-phosphoriques :
	2931.31	-- Méthylphosphonate de diméthyle
	2931.32	-- Propylphosphonate de diméthyle
	2931.33	-- Ethylphosphonate de diéthyle
	2931.34	-- Méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle
	2931.35	-- 2,4,6-Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane
	2931.36	-- Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle
	2931.37	-- Méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]
	2931.38	-- Sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (1 : 1)
	2931.39	-- Autres
	2931.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
29.32		<p>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.</p> <p>- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :</p> <p>2932.11 -- Tétrahydrofuranne</p> <p>2932.12 -- 2-Furaldéhyde (furfural)</p> <p>2932.13 -- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique</p> <p>2932.14 -- Sucralose</p> <p>2932.19 -- Autres</p> <p>2932.20 - Lactones</p> <p>- Autres :</p> <p>2932.91 -- Isosafrole</p> <p>2932.92 -- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one</p> <p>2932.93 -- Pipéronal</p> <p>2932.94 -- Safrole</p> <p>2932.95 -- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)</p> <p>2932.99 -- Autres</p>
29.33		<p>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.</p> <p>- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :</p> <p>2933.11 -- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés</p> <p>2933.19 -- Autres</p> <p>- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :</p> <p>2933.21 -- Hydantoïne et ses dérivés</p> <p>2933.29 -- Autres</p> <p>- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :</p> <p>2933.31 -- Pyridine et ses sels</p> <p>2933.32 -- Pipéridine et ses sels</p> <p>2933.33 -- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits</p> <p>2933.39 -- Autres</p> <p>- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations :</p> <p>2933.41 -- Lévorphanol (DCI) et ses sels</p> <p>2933.49 -- Autres</p>

Section VI
Chapitre 29
29.33/34

N° de position	Code du S.H.	
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine :
	2933.52	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels
	2933.53	-- Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), sébutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels des ces produits
	2933.54	-- Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits
	2933.55	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI); sels de ces produits
	2933.59	-- Autres
		- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :
	2933.61	-- Mélamine
	2933.69	-- Autres
		- Lactames :
	2933.71	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)
	2933.72	-- Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)
	2933.79	-- Autres lactames
		- Autres :
	2933.91	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxyde (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délrazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits
	2933.92	-- Azinphos-méthyl (ISO)
	2933.99	-- Autres
29.34		Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques.
	2934.10	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé
	2934.20	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations
	2934.30	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations
		- Autres :
	2934.91	-- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits
	2934.99	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
29.35		Sulfonamides.
	2935.10	- N-Méthylperfluorooctane sulfonamide
	2935.20	- N-Ethylperfluorooctane sulfonamide
	2935.30	- N-Éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide
	2935.40	- N-(2-Hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide
	2935.50	- Autres perfluorooctane sulfonamides
	2935.90	- Autres
		XI.- PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES
29.36		Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.
		- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :
	2936.21	-- Vitamines A et leurs dérivés
	2936.22	-- Vitamine B ₁ et ses dérivés
	2936.23	-- Vitamine B ₂ et ses dérivés
	2936.24	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B ₃ ou vitamine B ₅) et ses dérivés
	2936.25	-- Vitamine B ₆ et ses dérivés
	2936.26	-- Vitamine B ₁₂ et ses dérivés
	2936.27	-- Vitamine C et ses dérivés
	2936.28	-- Vitamine E et ses dérivés
	2936.29	-- Autres vitamines et leurs dérivés
	2936.90	- Autres, y compris les concentrats naturels
29.37		Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.
		- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels :
	2937.11	-- Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels
	2937.12	-- Insuline et ses sels
	2937.19	-- Autres
		- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :
	2937.21	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)
	2937.22	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes
	2937.23	-- Oestrogènes et progestogènes
	2937.29	-- Autres

Section VI
Chapitre 29
29.37₂/39₁

N° de position	Code du S.H.	
	2937.50	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels
	2937.90	- Autres
<p>XII.- HETEROSIDES ET ALCALOIDES, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ETHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES</p>		
29.38		Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.
	2938.10	- Rutoside (rutine) et ses dérivés
	2938.90	- Autres
29.39		Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.
		- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2939.11	-- Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébaccone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits
	2939.19	-- Autres
	2939.20	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits
	2939.30	- Caféine et ses sels
		- Ephédrines et leurs sels :
	2939.41	-- Ephédrine et ses sels
	2939.42	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels
	2939.43	-- Cathine (DCI) et ses sels
	2939.44	-- Noréphédrine et ses sels
	2939.49	-- Autres
		- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2939.51	-- Fénétylline (DCI) et ses sels
	2939.59	-- Autres
		- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits :
	2939.61	-- Ergométrine (DCI) et ses sels
	2939.62	-- Ergotamine (DCI) et ses sels
	2939.63	-- Acide lysergique et ses sels
	2939.69	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres d'origine végétale :
	2939.71	-- Cocaïne, ecgonine, lévométfamfetamine, métfamfetamine (DCI), racémate de métfamfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits
	2939.79	-- Autres
	2939.80	- Autres
XIII.- AUTRES COMPOSES ORGANIQUES		
29.40	2940.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 et 29.39.
29.41		Antibiotiques.
	2941.10	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits
	2941.20	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits
	2941.30	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits
	2941.40	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
	2941.50	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits
	2941.90	- Autres
29.42	2942.00	Autres composés organiques.

Produits pharmaceutiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV);
 - b) les préparations, telles que des comprimés, des gommes à mâcher ou des timbres ou rondelles autocollants (produits administrés par voie percutanée), destinées à aider les fumeurs qui s'efforcent de cesser de fumer (n°s 21.06 ou 38.24);
 - c) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20);
 - d) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01);
 - e) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
 - f) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;
 - g) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07);
 - h) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02).
- 2.- Au sens du n° 30.02 on entend par *produits immunologiques* les peptides et les protéines (à l'exclusion des produits du n° 29.37) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques, tels que les anticorps monoclonaux (MAB), les fragments d'anticorps, les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps, les interleukines, les interférons (IFN), les chimiokines, ainsi que certains facteurs onconécrosants (TNF), facteurs de croissance (GF), hématopoïétines et facteurs de stimulation de colonies (CSF).
- 3.- Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 4 d) du Chapitre, on considère :
 - a) comme produits non mélangés :
 - 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
 - 2) tous les produits des Chapitres 28 ou 29;
 - 3) les extraits végétaux simples du n° 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;
 - b) comme produits mélangés :
 - 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
 - 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
 - 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.
- 4.- Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :
 - a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
 - b) les laminaires stériles;
 - c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non;
 - d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
 - e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
 - f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;
 - g) les trousse et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
 - h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides;

- ij) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux;
- k) les déchets pharmaceutiques, c'est-à-dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption;
- l) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et urostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaques frontales.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 3002.13 et 3002.14, on considère :

- a) comme produits non mélangés, les produits purs, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
- b) comme produits mélangés :
 - 1) les solutions aqueuses et les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - 2) les produits des paragraphes a) et b) 1) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - 3) les produits des paragraphes a), b) 1) et b) 2) ci-dessus additionnés d'autres additifs.

2.- Les n°s 3003.60 et 3004.60 couvrent les médicaments contenant de l'artémisinine (DCI) pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou contenant l'un des principes actifs suivants, même associés à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs : de l'amodiaquine (DCI); de l'acide artélinique ou ses sels; de l'arténimol (DCI); de l'artémotil (DCI); de l'artéméthér (DCI); de l'artésunate (DCI); de la chloroquine (DCI); de la dihydroartémisinine (DCI); de la luméfantine (DCI); de la méfloquine (DCI); de la pipéraquline (DCI); de la pyriméthamine (DCI) ou de la sulfadoxine (DCI).

N° de position	Code du S.H.	
30.01		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.
	3001.20	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
	3001.90	- Autres
30.02		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.
		- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique :
	3002.11	-- Trousses de diagnostic du paludisme
	3002.12	-- Antisérums et autres fractions du sang
	3002.13	-- Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
	3002.14	-- Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
	3002.15	-- Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail
3002.19	-- Autres	

Section VI
Chapitre 30
30.02,04₁

N° de position	Code du S.H.	
	3002.20	- Vaccins pour la médecine humaine
	3002.30	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
	3002.90	- Autres
30.03		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
	3003.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
	3003.20	- Autres, contenant des antibiotiques - Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 :
	3003.31	-- Contenant de l'insuline
	3003.39	-- Autres - Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :
	3003.41	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels
	3003.42	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels
	3003.43	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels
	3003.49	-- Autres
	3003.60	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre
	3003.90	- Autres
30.04		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.
	3004.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits
	3004.20	- Autres, contenant des antibiotiques - Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 :
	3004.31	-- Contenant de l'insuline
	3004.32	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels
	3004.39	-- Autres - Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :
	3004.41	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels
	3004.42	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels
	3004.43	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels
	3004.49	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
	3004.50	- Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36
	3004.60	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre
	3004.90	- Autres
30.05		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.
	3005.10	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
	3005.90	- Autres
30.06		Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.
	3006.10	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non
	3006.20	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
	3006.30	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
	3006.40	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse
	3006.50	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
	3006.60	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides
	3006.70	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux
		- Autres :
	3006.91	-- Appareillages identifiables de stomie
	3006.92	-- Déchets pharmaceutiques

Section VI
Chapitre 31
Notes

Chapitre 31

Engrais

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le sang animal du n° 05.11;
 - b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Note 2 a), 3 a), 4 a) ou 5 ci-dessous;
 - c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).
- 2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
 - a) les produits ci-après :
 - 1) le nitrate de sodium, même pur;
 - 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
 - 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
 - 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
 - 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
 - 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
 - 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
 - 8) l'urée, même pure;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus;
 - c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
 - d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas a) 2) ou a) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.
- 3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
 - a) les produits ci-après :
 - 1) les scories de déphosphoration;
 - 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
 - 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
 - 4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;
 - c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
- 4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
 - a) les produits ci-après :
 - 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kainite, sylvinite et autres);
 - 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);
 - 3) le sulfate de potassium, même pur;
 - 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus.

- 5.- L'hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogéné-orthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.
- 6.- Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

N° de position	Code du S.H.	
31.01	3101.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
31.02		Engrais minéraux ou chimiques azotés.
	3102.10	- Urée, même en solution aqueuse
		- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :
	3102.21	-- Sulfate d'ammonium
	3102.29	-- Autres
	3102.30	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse
	3102.40	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant
	3102.50	- Nitrate de sodium
	3102.60	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium
	3102.80	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales
	3102.90	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes
31.03		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.
		- Superphosphates :
	3103.11	-- Contenant en poids 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P ₂ O ₅)
	3103.19	-- Autres
	3103.90	- Autres
31.04		Engrais minéraux ou chimiques potassiques.
	3104.20	- Chlorure de potassium
	3104.30	- Sulfate de potassium
	3104.90	- Autres

Section VI
Chapitre 31
31.05

N° de position	Code du S.H.	
31.05		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.
	3105.10	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
	3105.20	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium
	3105.30	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
	3105.40	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)
		- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :
	3105.51	-- Contenant des nitrates et des phosphates
	3105.59	-- Autres
	3105.60	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium
	3105.90	- Autres

Chapitre 32

**Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés;
pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis;
mastics; encres**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n° 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12;
 - b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;
 - c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).
- 2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n° 32.04.
- 3.- Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n° 32.06, les pigments du n° 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.
- 4.- Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n° 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.
- 5.- Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
- 6.- Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme *feuilles pour le marquage au fer* que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :
 - a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
 - b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

N° de position	Code du S.H.	
32.01		Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.
	3201.10	- Extrait de quebracho
	3201.20	- Extrait de mimosa
	3201.90	- Autres
32.02		Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage.
	3202.10	- Produits tannants organiques synthétiques
	3202.90	- Autres

Section VI
Chapitre 32
32.03/06

N° de position	Code du S.H.	
32.03	3203.00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.
32.04		<p>Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.</p> <p>- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :</p> <p>3204.11 -- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants</p> <p>3204.12 -- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants</p> <p>3204.13 -- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants</p> <p>3204.14 -- Colorants directs et préparations à base de ces colorants</p> <p>3204.15 -- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants</p> <p>3204.16 -- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants</p> <p>3204.17 -- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants</p> <p>3204.19 -- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à 3204.19</p> <p>3204.20 - Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents</p> <p>3204.90 - Autres</p>
32.05	3205.00	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.
32.06		<p>Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.</p> <p>- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane :</p> <p>3206.11 -- Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche</p> <p>3206.19 -- Autres</p> <p>3206.20 - Pigments et préparations à base de composés du chrome</p> <p>- Autres matières colorantes et autres préparations :</p> <p>3206.41 -- Outremer et ses préparations</p> <p>3206.42 -- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc</p> <p>3206.49 -- Autres</p> <p>3206.50 - Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores</p>

N° de position	Code du S.H.	
32.07		Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.
	3207.10	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires
	3207.20	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires
	3207.30	- Lustres liquides et préparations similaires
	3207.40	- Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
32.08		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.
	3208.10	- A base de polyesters
	3208.20	- A base de polymères acryliques ou vinyliques
	3208.90	- Autres
32.09		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.
	3209.10	- A base de polymères acryliques ou vinyliques
	3209.90	- Autres
32.10	3210.00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.
32.11	3211.00	Siccatifs préparés.
32.12		Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.
	3212.10	- Feuilles pour le marquage au fer
	3212.90	- Autres
32.13		Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.
	3213.10	- Couleurs en assortiments
	3213.90	- Autres

Section VI
Chapitre 32
32.14/15

N° de position	Code du S.H.	
32.14		Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.
	3214.10	- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture
	3214.90	- Autres
32.15		Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.
		- Encres d'imprimerie :
	3215.11	-- Noires
	3215.19	-- Autres
	3215.90	- Autres

Chapitre 33

**Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie
ou de toilette préparés et préparations cosmétiques**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des n°s 13.01 ou 13.02;
 - b) les savons et autres produits du n° 34.01;
 - c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05.
- 2.- Aux fins du n° 33.02, l'expression *substances odoriférantes* couvre uniquement les substances du n° 33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.
- 3.- Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.
- 4.- On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n° 33.07, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.

N° de position	Code du S.H.	
33.01		Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaux de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.
		- Huiles essentielles d'agrumes :
	3301.12	-- D'orange
	3301.13	-- De citron
	3301.19	-- Autres
		- Huiles essentielles autres que d'agrumes :
	3301.24	-- De menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>)
	3301.25	-- D'autres menthes
	3301.29	-- Autres
	3301.30	- Résinoïdes
3301.90	- Autres	
33.02		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.
	3302.10	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
	3302.90	- Autres

Section VI
Chapitre 33
33.03/07

N° de position	Code du S.H.	
33.03	3303.00	Parfums et eaux de toilette.
33.04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.
	3304.10	- Produits de maquillage pour les lèvres
	3304.20	- Produits de maquillage pour les yeux
	3304.30	- Préparations pour manucures ou pédicures
		- Autres :
	3304.91	-- Poudres, y compris les poudres compactes
	3304.99	-- Autres
33.05		Préparations capillaires.
	3305.10	- Shampoings
	3305.20	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent
	3305.30	- Laques pour cheveux
	3305.90	- Autres
33.06		Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail.
	3306.10	- Dentifrices
	3306.20	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)
	3306.90	- Autres
33.07		Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après- rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.
	3307.10	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage
	3307.20	- Désodorisants corporels et antisudoraux
	3307.30	- Sels parfumés et autres préparations pour bains
		- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :
	3307.41	-- «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion
	3307.49	-- Autres
	3307.90	- Autres

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17);
 - b) les composés isolés de constitution chimique définie;
 - c) les shampooings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).
- 2.- Au sens du n° 34.01, le terme *savons* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme *pâtes et poudres à récurer et préparations similaires*.
- 3.- Au sens du n° 34.02, les *agents de surface organiques* sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :
 - a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et
 - b) réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.
- 4.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.
- 5.- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles et cires préparées* employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :
 - a) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
 - b) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
 - c) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :
 - a) les produits des n°s 15.16, 34.02 ou 38.23, même s'ils présentent le caractère des cires;
 - b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 15.21;
 - c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
 - d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc.)

Section VI
Chapitre 34
34.01/03

N° de position	Code du S.H.	
34.01		<p>Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.</p> <p>- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :</p>
3401.11		-- De toilette (y compris ceux à usages médicaux)
3401.19		-- Autres
3401.20		- Savons sous autres formes
3401.30		- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon
34.02		<p>Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.</p> <p>- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :</p>
3402.11		-- Anioniques
3402.12		-- Cationiques
3402.13		-- Non-ioniques
3402.19		-- Autres
3402.20		- Préparations conditionnées pour la vente au détail
3402.90		- Autres
34.03		<p>Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.</p> <p>- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</p>
3403.11		-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières
3403.19		-- Autres
		- Autres :
3403.91		-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières
3403.99		-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
34.04		Cires artificielles et cires préparées.
	3404.20	- De poly(oxyéthylène) (polyéthylène glycol)
	3404.90	- Autres
34.05		Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04.
	3405.10	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir
	3405.20	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries
	3405.30	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux
	3405.40	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer
	3405.90	- Autres
34.06	3406.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.
34.07	3407.00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.

**Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons
ou de féculés modifiés; colles; enzymes**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les levures (n° 21.02);
- b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n° 32.02);
- d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;
- e) les protéines durcies (n° 39.13);
- f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

2.- Le terme *dextrine* employé dans le libellé du n° 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculés, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 17.02.

N° de position	Code du S.H.	
35.01		Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.
	3501.10	- Caséines
	3501.90	- Autres
35.02		Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.
		- Ovalbumine :
	3502.11	-- Séchée
	3502.19	-- Autre
	3502.20	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum
	3502.90	- Autres
35.03	3503.00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.
35.04	3504.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.

N° de position	Code du S.H.	
35.05		Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.
	3505.10	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés
	3505.20	- Colles
35.06		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.
	3506.10	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg
		- Autres :
	3506.91	-- Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc
	3506.99	-- Autres
35.07		Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.
	3507.10	- Présure et ses concentrats
	3507.90	- Autres

**Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes;
alliages pyrophoriques; matières inflammables**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Note 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
- 2.- On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36.06, exclusivement :
 - a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
 - b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³;
 - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

N° de position	Code du S.H.	
36.01	3601.00	Poudres propulsives.
36.02	3602.00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.
36.03	3603.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.
36.04		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.
	3604.10	- Articles pour feux d'artifice
	3604.90	- Autres
36.05	3605.00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.
36.06		Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.
	3606.10	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³
	3606.90	- Autres

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
- 2.- Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.

N° de position	Code du S.H.	
37.01		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.
	3701.10	- Pour rayons X
	3701.20	- Films à développement et tirage instantanés
	3701.30	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm
		- Autres :
	3701.91	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3701.99	-- Autres
37.02		Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.
	3702.10	- Pour rayons X
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :
	3702.31	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3702.32	-- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent
	3702.39	-- Autres
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :
	3702.41	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3702.42	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs
	3702.43	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m
	3702.44	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm

Section VI
Chapitre 37
37.02/07

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :
	3702.52	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm
	3702.53	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives
	3702.54	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives
	3702.55	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m
	3702.56	-- D'une largeur excédant 35 mm
		- Autres :
	3702.96	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m
	3702.97	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m
	3702.98	-- D'une largeur excédant 35 mm
37.03		Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.
	3703.10	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm
	3703.20	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)
	3703.90	- Autres
37.04	3704.00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.
37.05	3705.00	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.
37.06		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.
	3706.10	- D'une largeur de 35 mm ou plus
	3706.90	- Autres
37.07		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.
	3707.10	- Emulsions pour la sensibilisation des surfaces
	3707.90	- Autres

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
 - 1) le graphite artificiel (n° 38.01);
 - 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;
 - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);
 - 4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la Note 2 ci-après;
 - 5) les produits visés dans les Note 3 a) ou 3 c) ci-après
- b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);
- c) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3 a) ou 3 b) du Chapitre 26 (n° 26.20);
- d) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04);
- e) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n° 26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (Sections XIV ou XV).

2.- A) Au sens du n° 38.22, on entend par *matériau de référence certifié* un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.

B) A l'exclusion des produits des Chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 38.22 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

3.- Sont compris dans le n° 38.24 et non dans une autre position de la Nomenclature :

- a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g.
- b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
- c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
- d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du n° 96.12), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail;
- e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

4.- Dans la Nomenclature, par *déchets municipaux* on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les débris ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression *déchets municipaux* ne couvre toutefois pas :

- a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre;
- b) les déchets industriels;
- c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la Note 4 k) du Chapitre 30;
- d) les déchets cliniques définis à la Note 6 a) ci-dessous.

Section VI
Chapitre 37
Notes₂

- 5.- Aux fins du n° 38.25, par *boues d'épuration* on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (Chapitre 31).
- 6.- Aux fins du n° 38.25, l'expression *autres déchets* couvre :
- les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagés);
 - les déchets de solvants organiques;
 - les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel;
 - les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.
- Toutefois, l'expression *autres déchets* ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 27.10).
- 7.- Aux fins du n° 38.26, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

Notes de sous-positions.

- 1.- Les n°s 3808.52 et 3808.59 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(*p*-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-*o*-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); de l'endosulfan (ISO); des éthers penta- et octabromodiphényliques; du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters.
- Le n° 3808.59 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyl (ISO), de carbofurane (ISO) et de thirame (ISO).
- 2.- Les n°s 3808.61 à 3808.69 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08 contenant de l'alphacyperméthrine (ISO), du bendiocarbe (ISO), de la bifenthrine (ISO), du chlorfénapyr (ISO), de la cyfluthrine (ISO), de la deltaméthrine (DCI, ISO), de l'étofenprox (DCI), du fénitrothion (ISO), de la lambda-cyhalothrine (ISO), du malathion (ISO), du pirimiphos-méthyle (ISO) ou du propoxur (ISO).
- 3.- Les n°s 3824.81 à 3824.88 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT), du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle), de l'aldrine (ISO), du camphéchloré (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(*p*-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO), de l'heptachlore (ISO), du mirex (ISO), du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI), du pentachlorobenzène (ISO), du hexachlorobenzène (ISO), de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle ou des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques.
- 4.- Aux fins des n°s 3825.41 et 3825.49, par *déchets de solvants organiques* on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

N° de position	Code du S.H.	
38.01		Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.
	3801.10	- Graphite artificiel
	3801.20	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal
	3801.30	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours
	3801.90	- Autres
38.02		Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.
	3802.10	- Charbons activés
	3802.90	- Autres
38.03	3803.00	Tall oil, même raffiné.
38.04	3804.00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucriées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03.
38.05		Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paraxylènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.
	3805.10	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate
	3805.90	- Autres
38.06		Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommages fondus.
	3806.10	- Colophanes et acides résiniques
	3806.20	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes
	3806.30	- Gommages esters
	3806.90	- Autres
38.07	3807.00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.

Section VI
Chapitre 37
38.08/10

N° de position	Code du S.H.	
38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.
		- Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :
	3808.52	-- DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
	3808.59	-- Autres
		- Marchandises mentionnées dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :
	3808.61	-- Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
	3808.62	-- Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg
	3808.69	-- Autres
		- Autres :
	3808.91	-- Insecticides
	3808.92	-- Fongicides
	3808.93	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes
	3808.94	-- Désinfectants
	3808.99	-- Autres
38.09		Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.
	3809.10	- A base de matières amylacées
		- Autres :
	3809.91	-- Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires
	3809.92	-- Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires
	3809.93	-- Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires
38.10		Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.
	3810.10	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits
	3810.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
38.11		Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.
		- Préparations antidétonantes :
	3811.11	-- A base de composés du plomb
	3811.19	-- Autres
		- Additifs pour huiles lubrifiantes :
	3811.21	-- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
	3811.29	-- Autres
	3811.90	- Autres
38.12		Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.
	3812.10	- Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»
	3812.20	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques
		- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :
	3812.31	-- Mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoline (TMQ)
	3812.39	-- Autres
38.13	3813.00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.
38.14	3814.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.
38.15		Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.
		- Catalyseurs supportés :
	3815.11	-- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel
	3815.12	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux
	3815.19	-- Autres
	3815.90	- Autres
38.16	3816.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.

Section VI
Chapitre 37
38.17/24₁

N° de position	Code du S.H.	
38.17	3817.00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.
38.18	3818.00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.
38.19	3819.00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.
38.20	3820.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.
38.21	3821.00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.
38.22	3822.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06; matériaux de référence certifiés.
38.23		Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.
		- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage :
	3823.11	-- Acide stéarique
	3823.12	-- Acide oléique
	3823.13	-- Tall acides gras
	3823.19	-- Autres
	3823.70	- Alcools gras industriels
38.24		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.
	3824.10	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
	3824.30	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques
	3824.40	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
	3824.50	- Mortiers et bétons, non réfractaires
	3824.60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44

N° de position	Code du S.H.	
		- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane :
	3824.71	-- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)
	3824.72	-- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes
	3824.73	-- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)
	3824.74	-- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)
	3824.75	-- Contenant du tétrachlorure de carbone
	3824.76	-- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)
	3824.77	-- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
	3824.78	-- Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
	3824.79	-- Autres
		- Marchandises mentionnées dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre :
	3824.81	-- Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)
	3824.82	-- Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)
	3824.83	-- Contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)
	3824.84	-- Contenant de l'aldrine (ISO), du camphéclore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)
	3824.85	-- Contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)) y compris lindane (ISO, DCI)
	3824.86	-- Contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)
	3824.87	-- Contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle
	3824.88	-- Contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques
		- Autres :
	3824.91	-- Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]
	3824.99	-- Autres

Section VI
Chapitre 37
38.25/26

N° de position	Code du S.H.	
38.25		Produits résiduaire des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre.
	3825.10	- Déchets municipaux
	3825.20	- Boues d'épuration
	3825.30	- Déchets cliniques - Déchets de solvants organiques :
	3825.41	-- Hallogénés
	3825.49	-- Autres
	3825.50	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel - Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :
	3825.61	-- Contenant principalement des constituants organiques
	3825.69	-- Autres
	3825.90	- Autres
38.26	3826.00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.

Section VII

MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes.

- 1.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
- 2.- A l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

- 1.- Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les préparations lubrifiantes des n°s 27.10 ou 34.03;
 - b) les cires des n°s 27.12 ou 34.04;
 - c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);
 - d) l'héparine et ses sels (n° 30.01);
 - e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n°s 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n° 32.08); les feuilles pour le marquage au fer du n° 32.12;
 - f) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02;
 - g) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06);
 - h) les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n° 38.11);
 - ij) les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du Chapitre 39 (n° 38.19);
 - k) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n° 38.22);
 - l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
 - m) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02;
 - n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;

Section VII

Chapitre 39

Notes₂

- o) les revêtements muraux du n° 48.14;
 - p) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - q) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);
 - r) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
 - s) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
 - t) les parties du matériel de transport de la Section XVII;
 - u) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
 - v) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - w) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - x) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
 - y) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple).
- 3.- N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
- a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02);
 - b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11);
 - c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
 - d) les silicones (n° 39.10);
 - e) les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.
- 4.- On entend par *copolymères* tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.
- Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.
- Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
- 5.- Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
- 6.- Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
 - b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
- 7.- Le n° 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).
- 8.- Au sens du n° 39.17, les termes *tubes et tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.

- 9.- Au sens du n° 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.
- 10.-Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
- 11.-Le n° 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :
- a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
 - b) Eléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
 - c) Gouttières et leurs accessoires.
 - d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
 - e) Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.
 - f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
 - g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
 - h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
 - ij) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions.

- 1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :
- a) lorsqu'il existe une sous-position dénommée «Autres» dans la série des sous-positions en cause :
 - 1°) Le préfixe *poly* précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 2°) Les copolymères cités dans les n°s 3901.30, 3901.40, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 3°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée «Autres», pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.
 - 4°) Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1°), 2°) ou 3°) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.
 - b) lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée «Autres» dans la même série :
 - 1°) Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.
 - 2°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

- 2.- Aux fins du n° 3920.43, le terme *plastifiants* couvre également les plastifiants secondaires.

Section VII
Chapitre 39
39.01/04

N° de position	Code du S.H.	
		I.- FORMES PRIMAIRES
39.01		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.
	3901.10	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94
	3901.20	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94
	3901.30	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle
	3901.40	- Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94
	3901.90	- Autres
39.02		Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.
	3902.10	- Polypropylène
	3902.20	- Polyisobutylène
	3902.30	- Copolymères de propylène
	3902.90	- Autres
39.03		Polymères du styrène, sous formes primaires.
		- Polystyrène :
	3903.11	-- Expansible
	3903.19	-- Autres
	3903.20	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)
	3903.30	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)
	3903.90	- Autres
39.04		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.
	3904.10	- Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances
		- Autre poly(chlorure de vinyle) :
	3904.21	-- Non plastifié
	3904.22	-- Plastifié
	3904.30	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle
	3904.40	- Autres copolymères du chlorure de vinyle
	3904.50	- Polymères du chlorure de vinylidène
		- Polymères fluorés :
	3904.61	-- Polytétrafluoroéthylène
	3904.69	-- Autres
	3904.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
39.05		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.
		- Poly(acétate de vinyle) :
	3905.12	-- En dispersion aqueuse
	3905.19	-- Autres
		- Copolymères d'acétate de vinyle :
	3905.21	-- En dispersion aqueuse
	3905.29	-- Autres
	3905.30	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés
		- Autres :
	3905.91	-- Copolymères
	3905.99	-- Autres
	39.06	
3906.10		- Poly(méthacrylate de méthyle)
3906.90		- Autres
39.07		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.
	3907.10	- Polyacétals
	3907.20	- Autres polyéthers
	3907.30	- Résines époxydes
	3907.40	- Polycarbonates
	3907.50	- Résines alkydes
		- Poly(éthylène téréphtalate) :
	3907.61	-- D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus
	3907.69	-- Autres
	3907.70	- Poly(acide lactique)
		- Autres polyesters :
	3907.91	-- Non saturés
3907.99	-- Autres	
39.08		Polyamides sous formes primaires.
	3908.10	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12
	3908.90	- Autres

Section VII
Chapitre 39
39.09/14

N° de position	Code du S.H.	
39.09		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires.
	3909.10	- Résines uréiques; résines de thiourée
	3909.20	- Résines mélaminiques - Autres résines aminiques :
	3909.31	-- Poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)
	3909.39	-- Autres
	3909.40	- Résines phénoliques
	3909.50	- Polyuréthannes
39.10	3910.00	Silicones sous formes primaires.
39.11		Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
	3911.10	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes
	3911.90	- Autres
39.12		Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
		- Acétates de cellulose :
	3912.11	-- Non plastifiés
	3912.12	-- Plastifiés
	3912.20	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions) - Ethers de cellulose :
	3912.31	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels
	3912.39	-- Autres
	3912.90	- Autres
39.13		Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.
	3913.10	- Acide alginique, ses sels et ses esters
	3913.90	- Autres
39.14	3914.00	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.

N° de position	Code du S.H.	II.- DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES
39.15		Déchets, rognures et débris de matières plastiques.
	3915.10	- De polymères de l'éthylène
	3915.20	- De polymères du styrène
	3915.30	- De polymères du chlorure de vinyle
	3915.90	- D'autres matières plastiques
39.16		Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.
	3916.10	- En polymères de l'éthylène
	3916.20	- En polymères du chlorure de vinyle
	3916.90	- En autres matières plastiques
39.17		Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.
	3917.10	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques
		- Tubes et tuyaux rigides :
	3917.21	-- En polymères de l'éthylène
	3917.22	-- En polymères du propylène
	3917.23	-- En polymères du chlorure de vinyle
	3917.29	-- En autres matières plastiques
		- Autres tubes et tuyaux :
	3917.31	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa
	3917.32	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires
	3917.33	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
	3917.39	-- Autres
	3917.40	- Accessoires
39.18		Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.
	3918.10	- En polymères du chlorure de vinyle
	3918.90	- En autres matières plastiques

Section VII
Chapitre 39
39.19/21₁

N° de position	Code du S.H.	
39.19		Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.
	3919.10	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm
	3919.90	- Autres
39.20		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.
	3920.10	- En polymères de l'éthylène
	3920.20	- En polymères du propylène
	3920.30	- En polymères du styrène
		- En polymères du chlorure de vinyle :
	3920.43	-- Contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
	3920.49	-- Autres
		- En polymères acryliques :
	3920.51	-- En poly(méthacrylate de méthyle)
	3920.59	-- Autres
		- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :
	3920.61	-- En polycarbonates
	3920.62	-- En poly(éthylène téréphtalate)
	3920.63	-- En polyesters non saturés
	3920.69	-- En autres polyesters
		- En cellulose ou en ses dérivés chimiques :
	3920.71	-- En cellulose régénérée
	3920.73	-- En acétate de cellulose
	3920.79	-- En autres dérivés de la cellulose
		- En autres matières plastiques :
	3920.91	-- En poly(butyral de vinyle)
	3920.92	-- En polyamides
	3920.93	-- En résines aminiques
	3920.94	-- En résines phénoliques
	3920.99	-- En autres matières plastiques
39.21		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.
		- Produits alvéolaires :
	3921.11	-- En polymères du styrène
	3921.12	-- En polymères du chlorure de vinyle
	3921.13	-- En polyuréthanes
	3921.14	-- En cellulose régénérée

N° de position	Code du S.H.	
	3921.19	-- En autres matières plastiques
	3921.90	- Autres
39.22		Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.
	3922.10	- Baignoires, douches, éviers et lavabos
	3922.20	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance
	3922.90	- Autres
39.23		Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.
	3923.10	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires - Sacs, sachets, pochettes et cornets :
	3923.21	-- En polymères de l'éthylène
	3923.29	-- En autres matières plastiques
	3923.30	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires
	3923.40	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires
	3923.50	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture
	3923.90	- Autres
39.24		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.
	3924.10	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine
	3924.90	- Autres
39.25		Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.
	3925.10	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
	3925.20	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils
	3925.30	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties
	3925.90	- Autres
39.26		Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.
	3926.10	- Articles de bureau et articles scolaires
	3926.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)
	3926.30	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires
	3926.40	- Statuettes et autres objets d'ornementation
	3926.90	- Autres

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;
 - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;
 - d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;
 - e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;
 - f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles et les articles visés aux n^{os} 40.11 à 40.13.
- 3.- Dans les n^{os} 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression formes primaires s'applique uniquement aux formes ci-après :
 - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
 - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
- 4.- Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n^o 40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :
 - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réticulation, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la Note 5 B) 2^o) et 3^o) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réticulation, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
 - b) aux thioplastes (TM);
 - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.
- 5.- A) Les n^{os} 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :
 - 1^o) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
 - 2^o) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
 - 3^o) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa B);
- B) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n^{os} 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :
 - 1^o) émulsifiants et agents antipoissage;
 - 2^o) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;
 - 3^o) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue généralement d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigels, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

- 6.- Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.
- 7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n° 40.08.
- 8.- Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.
- 9.- Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux *profilés et bâtons* du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.

N° de position	Code du S.H.	
40.01		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
	4001.10	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé - Caoutchouc naturel sous d'autres formes :
	4001.21	-- Feuilles fumées
	4001.22	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)
	4001.29	-- Autres
	4001.30	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues
40.02		Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
		- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :
	4002.11	-- Latex
	4002.19	-- Autres
	4002.20	- Caoutchouc butadiène (BR) - Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :
	4002.31	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)
	4002.39	-- Autres
		- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :
	4002.41	-- Latex
	4002.49	-- Autres
		- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :
	4002.51	-- Latex
	4002.59	-- Autres

Section VII
Chapitre 40
40.02/08

N° de position	Code du S.H.	
	4002.60	- Caoutchouc isoprène (IR)
	4002.70	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)
	4002.80	- Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position
		- Autres :
	4002.91	-- Latex
	4002.99	-- Autres
40.03	4003.00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
40.04	4004.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.
40.05		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
	4005.10	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice
	4005.20	- Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10
		- Autres :
	4005.91	-- Plaques, feuilles et bandes
	4005.99	-- Autres
40.06		Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.
	4006.10	- Profilés pour le rechapage
	4006.90	- Autres
40.07	4007.00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.
40.08		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.
		- En caoutchouc alvéolaire :
	4008.11	-- Plaques, feuilles et bandes
	4008.19	-- Autres
		- En caoutchouc non alvéolaire :
	4008.21	-- Plaques, feuilles et bandes
	4008.29	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
40.09		 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple.
		- Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières :
	4009.11	-- Sans accessoires
	4009.12	-- Avec accessoires
		- Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal :
	4009.21	-- Sans accessoires
	4009.22	-- Avec accessoires
		- Renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles :
	4009.31	-- Sans accessoires
	4009.32	-- Avec accessoires
		- Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières :
	4009.41	-- Sans accessoires
	4009.42	-- Avec accessoires
40.10		 Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.
		- Courroies transporteuses :
	4010.11	-- Renforcées seulement de métal
	4010.12	-- Renforcées seulement de matières textiles
	4010.19	-- Autres
		- Courroies de transmission :
	4010.31	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm
	4010.32	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm
	4010.33	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm
	4010.34	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm
	4010.35	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm
	4010.36	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm
	4010.39	-- Autres

Section VII
Chapitre 40
40.11/14

N° de position	Code du S.H.	
40.11		Pneumatiques neufs, en caoutchouc.
	4011.10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
	4011.20	- Des types utilisés pour autobus ou camions
	4011.30	- Des types utilisés pour véhicules aériens
	4011.40	- Des types utilisés pour motocycles
	4011.50	- Des types utilisés pour bicyclettes
	4011.70	- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers
	4011.80	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle
	4011.90	- Autres
40.12		Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc.
		- Pneumatiques rechapés :
	4012.11	-- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
	4012.12	-- Des types utilisés pour autobus ou camions
	4012.13	-- Des types utilisés pour véhicules aériens
	4012.19	-- Autres
	4012.20	- Pneumatiques usagés
	4012.90	- Autres
40.13		Chambres à air, en caoutchouc.
	4013.10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions
	4013.20	- Des types utilisés pour bicyclettes
	4013.90	- Autres
40.14		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.
	4014.10	- Préservatifs
	4014.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
40.15		Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.
		- Gants, mitaines et moufles :
	4015.11	-- Pour chirurgie
	4015.19	-- Autres
	4015.90	- Autres
40.16		Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.
	4016.10	- En caoutchouc alvéolaire
		- Autres :
	4016.91	-- Revêtements de sol et tapis de pied
	4016.92	-- Gommés à effacer
	4016.93	-- Joints
	4016.94	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux
	4016.95	-- Autres articles gonflables
	4016.99	-- Autres
40.17	4017.00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci.

Section VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES;
ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE;
ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES;
OUVRAGES EN BOYAUX

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 05.11);
- b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
- c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan*, *breitschwanz*, *caracul*, *persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2.- A) Les n°s 41.04 à 41.06 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de prétannage) réversible (n°s 41.01 à 41.03, selon le cas).

B) Aux fins des n°s 41.04 à 41.06, le terme *en croûte* couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.

3.- Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.15.

N° de position	Code du S.H.	
41.01		Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.
	4101.20	- Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés
	4101.50	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg
	4101.90	- Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs
41.02		Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.
	4102.10	- Lainées - Epilées ou sans laine :
	4102.21	-- Picklées
	4102.29	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
41.03		Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.
	4103.20	- De reptiles
	4103.30	- De porcins
	4103.90	- Autres
41.04		Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.
		- A l'état humide (y compris wet-blue) :
	4104.11	-- Pleine fleur, non refendue; côtés fleur
	4104.19	-- Autres
		- A l'état sec (en croûte) :
	4104.41	-- Pleine fleur, non refendue; côtés fleur
	4104.49	-- Autres
41.05		Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées.
	4105.10	- A l'état humide (y compris wet-blue)
	4105.30	- A l'état sec (en croûte)
41.06		Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.
		- De caprins :
	4106.21	-- A l'état humide (y compris wet-blue)
	4106.22	-- A l'état sec (en croûte)
		- De porcins :
	4106.31	-- A l'état humide (y compris wet-blue)
	4106.32	-- A l'état sec (en croûte)
	4106.40	- De reptiles
		- Autres :
	4106.91	-- A l'état humide (y compris wet-blue)
	4106.92	-- A l'état sec (en croûte)
41.07		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.
		- Cuirs et peaux entiers :
	4107.11	-- Pleine fleur, non refendue
	4107.12	-- Côtés fleur
	4107.19	-- Autres

Section VIII
Chapitre 41
41.07₂/15

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres, y compris les bandes :
	4107.91	-- Pleine fleur, non refendue
	4107.92	-- Côtés fleur
	4107.99	-- Autres
[41.08]		
[41.09]		
[41.10]		
[41.11]		
41.12	4112.00	Cuir préparé après tannage ou après dessèchement et cuir et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.
41.13		Cuir préparé après tannage ou après dessèchement et cuir et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuir préparé après tannage et cuir et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.
	4113.10	- De caprins
	4113.20	- De porcins
	4113.30	- De reptiles
	4113.90	- Autres
41.14		Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuir et peaux vernis ou plaqués; cuir et peaux métallisés.
	4114.10	- Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)
	4114.20	- Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuir et peaux métallisés
41.15		Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.
	4115.10	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées
	4115.20	- Rognures et autres déchets de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non-utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir

Chapitre 42

**Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie;
articles de voyage, sacs à main et contenants similaires;
ouvrages en boyaux**

Notes.

- 1.- Au sens du présent Chapitre, le *cuir naturel* comprend également les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06);
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas);
 - c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08;
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;
 - g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
 - h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement);
 - ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06.
- 3.- A) Outre les dispositions de la Note 2 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :
 - a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23);
 - b) les articles en matières à tresser (n° 46.02).B) Les ouvrages repris dans les n°s 42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au Chapitre 71.
- 4.- Au sens du n° 42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).

N° de position	Code du S.H.	
42.01	4201.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.

Section VIII
Chapitre 42
42.02/04

N° de position	Code du S.H.	
42.02		<p>Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.</p> <p>- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :</p>
	4202.11	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué
	4202.12	-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles
	4202.19	-- Autres
		- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :
	4202.21	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué
	4202.22	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
	4202.29	-- Autres
		- Articles de poche ou de sac à main :
	4202.31	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué
	4202.32	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
	4202.39	-- Autres
		- Autres :
	4202.91	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué
	4202.92	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles
	4202.99	-- Autres
42.03		<p>Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.</p>
	4203.10	- Vêtements
		- Gants, mitaines et moufles :
	4203.21	-- Spécialement conçus pour la pratique de sports
	4203.29	-- Autres
	4203.30	- Ceintures, ceinturons et baudriers
	4203.40	- Autres accessoires du vêtement
[42.04]		

N° de position	Code du S.H.	
42.05	4205.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.
42.06	4206.00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.

Section VIII
Chapitre 43
43.01

Chapitre 43

Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Notes.

- 1.- Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
 - b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
 - c) les gants, mitaines et moufles, comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
- 3.- Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
- 4.- Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
- 5.- Dans la Nomenclature, on considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

N° de position	Code du S.H.	
43.01		Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.
	4301.10	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.30	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.60	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.80	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes
	4301.90	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie

N° de position	Code du S.H.	
43.02		Pelletteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03. - Pelletteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées : 4302.11 -- De visons 4302.19 -- Autres 4302.20 - Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés 4302.30 - Pelletteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés
43.03		Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries. 4303.10 - Vêtements et accessoires du vêtement 4303.90 - Autres
43.04	4304.00	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices.

Section IX

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS;
LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE;
OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE**

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 12.11);
- b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (n° 14.01);
- c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);
- d) les charbons activés (n° 38.02);
- e) les articles du n° 42.02;
- f) les ouvrages du Chapitre 46;
- g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
- h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
- ij) les ouvrages du n° 68.08;
- k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
- l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
- m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- n) les parties d'armes (n° 93.05);
- o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons, crayons et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;
- r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits «densifiés»* le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

3.- Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits «densifiés» sont assimilés aux articles correspondants en bois.

4.- Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.

5.- Le n° 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.

6.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraires, le terme *bois*, dans un libellé de position du présent Chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Note de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 4401.31, l'expression *granulés de bois* désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces granulés sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 100 mm.

N° de position	Code du S.H.		
44.01		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.	
	4401.10	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires - Bois en plaquettes ou en particules :	
	4401.21	-- De conifères	
	4401.22	-- Autres que de conifères	
		- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires :	
	4401.31	-- Granulés de bois	
	4401.39	-- Autres	
	44.02		Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.
		4402.10	- De bambou
4402.90		- Autres	
44.03		Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris.	
	4403.10	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	
	4403.20	- Autres, de conifères - Autres, de bois tropicaux :	
	4403.41	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	
	4403.49	-- Autres - Autres :	
	4403.91	-- De chêne (<i>Quercus spp.</i>)	
	4403.92	-- De hêtre (<i>Fagus spp.</i>)	
	4403.99	-- Autres	

Section IX
Chapitre 44
44.04/08

N° de position	Code du S.H.	
44.04		Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.
	4404.10	- De conifères
	4404.20	- Autres que de conifères
44.05	4405.00	Laine (paille) de bois; farine de bois.
44.06		Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.
	4406.10	- Non imprégnées
	4406.90	- Autres
44.07		Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.
	4407.10	- De conifères - De bois tropicaux :
	4407.21	-- Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>)
	4407.22	-- Virola, Imbuia et Balsa
	4407.25	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau
	4407.26	-- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan
	4407.27	-- Sapelli
	4407.28	-- Iroko
	4407.29	-- Autres - Autres :
	4407.91	-- De chêne (<i>Quercus spp.</i>)
	4407.92	-- De hêtre (<i>Fagus spp.</i>)
	4407.93	-- D'érable (<i>Acer spp.</i>)
	4407.94	-- De cerisier (<i>Prunus spp.</i>)
	4407.95	-- De frêne (<i>Fraxinus spp.</i>)
	4407.99	-- Autres
44.08		Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.
	4408.10	- De conifères - De bois tropicaux :
	4408.31	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau
	4408.39	-- Autres
	4408.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
44.09		Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.
	4409.10	- De conifères - Autres que de conifères :
	4409.21	-- En bambou
	4409.22	-- De bois tropicaux
	4409.29	-- Autres
44.10		Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboard»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.
		- De bois :
	4410.11	-- Panneaux de particules
	4410.12	-- Panneaux dits «oriented strand board» (OSB)
	4410.19	-- Autres
	4410.90	- Autres
44.11		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.
		- Panneaux de densité moyenne (dits «MDF») :
	4411.12	-- D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm
	4411.13	-- D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm
	4411.14	-- D'une épaisseur excédant 9 mm
		- Autres :
	4411.92	-- D'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³
	4411.93	-- D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³
	4411.94	-- D'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm ³
44.12		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.
	4412.10	- En bambou - Autres bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :
	4412.31	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux
	4412.32	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères
	4412.39	-- Autres
		- Autres :
	4412.94	-- A âme panneautée, lattée ou lamellée

Section IX
Chapitre 44
44.12/18

N° de position	Code du S.H.	
	4412.99	-- Autres
44.13	4413.00	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés.
44.14	4414.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.
44.15		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois.
	4415.10	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles
	4415.20	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes
44.16	4416.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.
44.17	4417.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.
44.18		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux («shingles» et «shakes»), en bois.
	4418.10	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles
	4418.20	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils
	4418.40	- Coffrages pour le bétonnage
	4418.50	- Bardeaux («shingles» et «shakes»)
	4418.60	- Poteaux et poutres
		- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :
	4418.73	-- En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou
	4418.74	-- Autres, pour sols mosaïques
	4418.75	-- Autres, multicouches
	4418.79	-- Autres
		- Autres :
	4418.91	-- En bambou
	4418.99	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
44.19		Articles en bois pour la table ou la cuisine.
		- En bambou :
	4419.11	-- Planches à pain, planches à hacher et articles similaires
	4419.12	-- Baguettes
	4419.19	-- Autres
	4419.90	- Autres
44.20		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.
	4420.10	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois
	4420.90	- Autres
44.21		Autres ouvrages en bois.
	4421.10	- Cintres pour vêtements
		- Autres :
	4421.91	-- En bambou
	4421.99	-- Autres

Liège et ouvrages en liège

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
- b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

N° de position	Code du S.H.	
45.01		Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.
	4501.10	- Liège naturel brut ou simplement préparé
	4501.90	- Autres
45.02	4502.00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).
45.03		Ouvrages en liège naturel.
	4503.10	- Bouchons
	4503.90	- Autres
45.04		Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.
	4504.10	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques
	4504.90	- Autres

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes.

- 1.- Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les rotins, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les revêtements muraux du n° 48.14;
 - b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);
 - c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
 - d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
 - e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).
- 3.- Au sens du n° 46.01, on considère comme *matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés* les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

N° de position	Code du S.H.	
46.01		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).
		- Nattes, paillassons et claies en matières végétales :
	4601.21	-- En bambou
	4601.22	-- En rotin
	4601.29	-- Autres
		- Autres :
	4601.92	-- En bambou
	4601.93	-- En rotin
	4601.94	-- En autres matières végétales
	4601.99	-- Autres
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa.
		- En matières végétales :
	4602.11	-- En bambou
	4602.12	-- En rotin
	4602.19	-- Autres
4602.90	- Autres	

Section X

**PATES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES
CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON A RECYCLER (DECHETS ET REBUTS);
PAPIER ET SES APPLICATIONS**

Chapitre 47

**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques;
papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)**

Note.

- 1.- Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois, à dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

N° de position	Code du S.H.	
47.01	4701.00	Pâtes mécaniques de bois.
47.02	4702.00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.
47.03		Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.
		- Ecrues :
	4703.11	-- De conifères
	4703.19	-- Autres que de conifères
		- Mi-blanchies ou blanchies :
	4703.21	-- De conifères
	4703.29	-- Autres que de conifères
47.04		Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.
		- Ecrues :
	4704.11	-- De conifères
	4704.19	-- Autres que de conifères
		- Mi-blanchies ou blanchies :
	4704.21	-- De conifères
	4704.29	-- Autres que de conifères
47.05	4705.00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique.

N° de position	Code du S.H.	
47.06		Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.
	4706.10	- Pâtes de linters de coton
	4706.20	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)
	4706.30	- Autres, de bambou
		- Autres :
	4706.91	-- Mécaniques
	4706.92	-- Chimiques
	4706.93	-- Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique
47.07		Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts).
	4707.10	- Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés
	4707.20	- Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse
	4707.30	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
	4707.90	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés

**Papiers et cartons;
ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton**

Notes.

- 1.- Aux fins du présent Chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme *papier* couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m².
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 30;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
 - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33);
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
 - f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 38.22);
 - g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (Chapitre 39);
 - h) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);
 - ij) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
 - k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);
 - l) les articles des Chapitres 64 ou 65;
 - m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;
 - n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Sections XIV ou XV));
 - o) les articles du n° 92.09;
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - q) les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple).
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.
- 4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus, et présentés exclusivement a) en bandes ou en rouleaux dont la largeur excède 28 cm ou b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 28 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
- 5.- Au sens du n° 48.02 les termes papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :

 - a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et

- 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
- 2) être colorés dans la masse
- b) contenir plus de 8 % de cendres, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus
- d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g
- e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g.

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

- a) être colorés dans la masse
- b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et
 - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %
- c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

- 6.- Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.
- 7.- Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.
- 8.- N'entrent dans les n°s 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
 - a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou
 - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
- 9.- On entend par papiers peints et revêtements muraux similaires au sens du n° 48.14 :
 - a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :
 - 1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;
 - 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
 - 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou
 - 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
 - b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
 - c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.23.
- 10.-Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

Section X
Chapitre 48
Notes₃

- 11.-Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.
- 12.-A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme *papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner»*, les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m ²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

- 2.- Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :
- a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa·m²/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.
- b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

- 3.- Au sens du n° 4805.11, on entend par papier mi-chimique pour cannelure le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écruées de bois feuillus obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
- 4.- Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, d'un poids au m² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

- 5.- Les n°s 4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le *Testliner* peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kPa·m²/g.
6. Au sens du n° 4805.30, on entend par *papier sulfite d'emballage* le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa·m²/g.
7. -Au sens du n° 4810.22, on entend par *papier couché léger, dit «L.W.C.»* le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

N° de position	Code du S.H.	
48.01	4801.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
48.02		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).
	4802.10	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
	4802.20	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles
	4802.40	- Papiers supports pour papiers peints - Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :
	4802.54	-- D'un poids au m ² inférieur à 40 g
	4802.55	-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux
	4802.56	-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié
	4802.57	-- Autres, d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g
	4802.58	-- D'un poids au m ² excédant 150 g - Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :
	4802.61	-- En rouleaux
	4802.62	-- En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié
	4802.69	-- Autres
48.03	4803.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.

Section X
Chapitre 48
48.04/05

N° de position	Code du S.H.	
48.04		Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.
		- Papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner» :
	4804.11	-- Ecrus
	4804.19	-- Autres
		- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :
	4804.21	-- Ecrus
	4804.29	-- Autres
		- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :
	4804.31	-- Ecrus
	4804.39	-- Autres
		- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :
	4804.41	-- Ecrus
	4804.42	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique
	4804.49	-- Autres
		- Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g :
	4804.51	-- Ecrus
	4804.52	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique
	4804.59	-- Autres
48.05		Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre.
		- Papier pour cannelure :
	4805.11	-- Papier mi-chimique pour cannelure
	4805.12	-- Papier paille pour cannelure
	4805.19	-- Autres
		- Testliner (fibres récupérées) :
	4805.24	-- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g
	4805.25	-- D'un poids au m ² excédant 150 g
	4805.30	- Papier sulfite d'emballage
	4805.40	- Papier et carton filtre
	4805.50	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux
		- Autres :
	4805.91	-- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g
	4805.92	-- D'un poids au m ² excédant 150 g, mais inférieur à 225 g
	4805.93	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g

N° de position	Code du S.H.	
48.06		Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.
	4806.10	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)
	4806.20	- Papiers ingraissables (greaseproof)
	4806.30	- Papiers-calques
	4806.40	- Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides
48.07	4807.00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.
48.08		Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.
	4808.10	- Papiers et cartons ondulés, même perforés
	4808.40	- Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés
	4808.90	- Autres
48.09		Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles.
	4809.20	- Papiers dits «autocopiants»
	4809.90	- Autres
48.10		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format.
		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :
	4810.13	-- En rouleaux
	4810.14	-- En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié
	4810.19	-- Autres
		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :
	4810.22	-- Papier couché léger, dit «L.W.C »
	4810.29	-- Autres

Section X
Chapitre 48
48.10/14

N° de position	Code du S.H.	
		-Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :
	4810.31	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g
	4810.32	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² excédant 150 g
	4810.39	-- Autres
		- Autres papiers et cartons :
	4810.92	-- Multicouches
	4810.99	-- Autres
48.11		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.
	4811.10	-Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés -Papiers et cartons gommés ou adhésifs :
	4811.41	-- Auto-adhésifs
	4811.49	-- Autres
		-Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :
	4811.51	-- Blanchis, d'un poids au m ² excédant 150 g
	4811.59	-- Autres
	4811.60	-Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol
	4811.90	-Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose
48.12	4812.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.
48.13		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.
	4813.10	- En cahiers ou en tubes
	4813.20	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm
	4813.90	- Autres
48.14		Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.
	4814.20	-Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée
	4814.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
[48.15]		
48.16		Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.
	4816.20	- Papiers dits «autocopiants»
	4816.90	- Autres
48.17		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.
	4817.10	- Enveloppes
	4817.20	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance
	4817.30	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
48.18		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
	4818.10	- Papier hygiénique
	4818.20	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains
	4818.30	- Nappes et serviettes de table
	4818.50	- Vêtements et accessoires du vêtement
	4818.90	- Autres
48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.
	4819.10	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
	4819.20	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé
	4819.30	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus
	4819.40	- Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets
	4819.50	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques
	4819.60	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires

Section X
Chapitre 48
48.20/23

N° de position	Code du S.H.	
48.20		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémoires, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.
	4820.10	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémoires, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires
	4820.20	- Cahiers
	4820.30	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers
	4820.40	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone
	4820.50	- Albums pour échantillonnages ou pour collections
	4820.90	- Autres
48.21		Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.
	4821.10	- Imprimées
	4821.90	- Autres
48.22		Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.
	4822.10	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles
	4822.90	- Autres
48.23		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.
	4823.20	- Papier et carton-filtre
	4823.40	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques
		- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton :
	4823.61	-- En bambou
	4823.69	-- Autres
	4823.70	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier
	4823.90	- Autres

Chapitre 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37);
 - b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23);
 - c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95;
 - d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.
- 2.- Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
- 3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
- 4.- Entrent également dans le n° 49.01 :
 - a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur;
 - b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
 - c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.
- 5.- Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.
- 6.- Au sens du n° 49.03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

N° de position	Code du S.H.	
49.01		Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés.
	4901.10	- En feuillets isolés, même pliés
		- Autres :
	4901.91	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
	4901.99	-- Autres
49.02		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
	4902.10	- Paraissant au moins quatre fois par semaine
	4902.90	- Autres
49.03	4903.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.

Section X
Chapitre 49
49.04/11

N° de position	Code du S.H.	
49.04	4904.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.
49.05		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.
	4905.10	- Globes
		- Autres :
	4905.91	-- Sous forme de livres ou de brochures
	4905.99	-- Autres
49.06	4906.00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.
49.07	4907.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.
49.08		Décalcomanies de tous genres.
	4908.10	- Décalcomanies vitrifiables
	4908.90	- Autres
49.09	4909.00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.
49.10	4910.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.
49.11		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.
	4911.10	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires
		- Autres :
	4911.91	-- Images, gravures et photographies
	4911.99	-- Autres

Section XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de brosse (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.11);
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
- d) l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des n°s 68.12 ou 68.13;
- e) les articles des n°s 30.05 ou 30.06; les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 33.06;
- f) les textiles sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
- g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
- ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
- k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 ou 43.04;
- l) les articles en matières textiles des n°s 42.01 ou 42.02;
- m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
- n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
- o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- p) les produits du Chapitre 67;
- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
- s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 97.

2.- A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n°s 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

Section XI

Notes₂

- B) Pour l'application de cette règle :
- les fils de crin guipés (n° 51.10) et les filés métalliques (n° 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
 - le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
 - lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
 - lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.
- C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.
- 3.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :
- de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
 - de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
 - de chanvre ou de lin :
 - polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
 - non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
 - de coco, comportant trois bouts ou plus;
 - d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
 - armés de fils de métal.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
 - aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
 - au poil de Messine du n° 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
 - aux filés métalliques du n° 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
 - aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits «de chaînette" du n° 56.06.
- 4.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 125 g pour les autres fils;
 - en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
 - 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex ; ou
 - 500 g pour les autres fils;
 - en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
 - 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 125 g pour les autres fils.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
 - 1° des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
 - 2° des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
- b) aux fils écrus, retors ou câblés :
 - 1° de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
 - 2° des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
- c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
- d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
 - 1° en écheveaux à dévidage croisé; ou
 - 2° sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).

5.- Dans les n°s 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :

- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g.
- b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
- c) de torsion finale «Z».

6.- Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :

Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters	60 cN/tex
Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters	53 cN/tex
Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosse	27 cN/tex.

7.- Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :

- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
- b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures;
- c) les articles découpés aux dimensions requises dont au moins un des bords a été «thermoscellé» et qui présente de manière apparente le bord aminci ou comprimé et les autres bords traités selon un procédé décrit dans les autres alinéas de la présente Note; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ou découpés à chaud;
- d) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
- e) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
- f) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
- g) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.

Section XI

Notes₄

- 8.- Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :
 - a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;
 - b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.
- 9.- Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
- 10.- Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
- 11.- Dans la présente Section, le terme imprégnés s'entend également des adhésifs.
- 12.- Dans la présente Section, le terme polyamides s'entend également des aramides.
- 13.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par fils d'élastomères, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
- 14.- Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression vêtements en matières textiles s'entend des vêtements des n^{os} 61.01 à 61.14 et des n^{os} 62.01 à 62.11.

Notes de sous-positions.

- 1.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :
 - a) **Fils écrus**
les fils :
 - 1^o) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
 - 2^o) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.
Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).
 - b) **Fils blanchis**
les fils :
 - 1^o) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
 - 2^o) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies; ou
 - 3^o) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.
 - c) **Fils colorés (teints ou imprimés)**
les fils :
 - 1^o) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintées ou imprimées; ou
 - 2^o) constitués d'un mélange de fibres teintées de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
 - 3^o) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
 - 4^o) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

d) **Tissus écrus**

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression.
Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

e) **Tissus blanchis**

les tissus :

1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou

2°) constitués de fils blanchis; ou

3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

f) **Tissus teints**

les tissus :

1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou

2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

g) **Tissus en fils de diverses couleurs**

les tissus (autres que les tissus imprimés) :

1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou

2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou

3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

h) **Tissus imprimés**

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

ij) **Armure toile**

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2.- A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;

b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;

c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Chapitre 50

Soie

N° de position	Code du S.H.	
50.01	5001.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage.
50.02	5002.00	Soie grège (non moulinée).
50.03	5003.00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).
50.04	5004.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.
50.05	5005.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.
50.06	5006.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).
50.07		Tissus de soie ou de déchets de soie.
	5007.10	- Tissus de bourrette
	5007.20	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette
	5007.90	- Autres tissus

Chapitre 51

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Note.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par :

- a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins;
- b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
- c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.11).

N° de position	Code du S.H.		
51.01		Laines, non cardées ni peignées.	
		- En suint, y compris les laines lavées à dos :	
	5101.11	-- Laines de tonte	
	5101.19	-- Autres	
		- Dégraissées, non carbonisées :	
	5101.21	-- Laines de tonte	
	5101.29	-- Autres	
	5101.30	- Carbonisées	
	51.02		Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.
			- Poils fins :
5102.11		-- De chèvre de Cachemire	
5102.19		-- Autres	
5102.20	- Poils grossiers		
51.03		Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.	
	5103.10	- Blousses de laine ou de poils fins	
	5103.20	- Autres déchets de laine ou de poils fins	
	5103.30	- Déchets de poils grossiers	
51.04	5104.00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.	

Section XI
Chapitre 51
51.05/11

N° de position	Code du S.H.	
51.05		Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»).
	5105.10	- Laine cardée
		- Laine peignée :
	5105.21	-- «Laine peignée en vrac»
	5105.29	-- Autre
		- Poils fins, cardés ou peignés :
	5105.31	-- De chèvre de Cachemire
	5105.39	-- Autres
	5105.40	- Poils grossiers, cardés ou peignés
51.06		Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.
	5106.10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine
	5106.20	- Contenant moins de 85 % en poids de laine
51.07		Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.
	5107.10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine
	5107.20	- Contenant moins de 85 % en poids de laine
51.08		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.
	5108.10	- Cardés
	5108.20	- Peignés
51.09		Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.
	5109.10	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins
	5109.90	- Autres
51.10	5110.00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.
51.11		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :
	5111.11	-- D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²
	5111.19	-- Autres
	5111.20	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
	5111.30	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
	5111.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :
	5112.11	-- D'un poids n'excédant pas 200 g/m ²
	5112.19	-- Autres
	5112.20	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
	5112.30	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues
	5112.90	- Autres
51.13	5113.00	Tissus de poils grossiers ou de crin.

Chapitre 52

Coton

Note de sous-positions.

- 1.- Au sens des n^{os} 5209.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits «Denim»* les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé satin de 4), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

N ^o de position	Code du S.H.	
52.01	5201.00	Coton, non cardé ni peigné.
52.02		Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).
	5202.10	- Déchets de fils
		- Autres :
	5202.91	-- Effilochés
	5202.99	-- Autres
52.03	5203.00	Coton, cardé ou peigné.
52.04		Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.
		- Non conditionnés pour la vente au détail :
	5204.11	-- Contenant au moins 85 % en poids de coton
	5204.19	-- Autres
	5204.20	- Conditionnés pour la vente au détail
52.05		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.
		- Fils simples, en fibres non peignées :
	5205.11	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
	5205.12	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
	5205.13	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
	5205.14	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
	5205.15	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)

N° de position	Code du S.H.	
		- Fils simples, en fibres peignées :
	5205.21	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
	5205.22	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
	5205.23	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
	5205.24	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
	5205.26	-- Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)
	5205.27	-- Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)
	5205.28	-- Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)
		- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :
	5205.31	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)
	5205.32	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
	5205.33	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
	5205.34	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
	5205.35	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
		- Fils retors ou câblés, en fibres peignées :
	5205.41	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)
	5205.42	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
	5205.43	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
	5205.44	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)

Section XI
Chapitre 52
52.05₃/06₁

N° de position	Code du S.H.	
	5205.46	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)
	5205.47	-- Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)
	5205.48	-- Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)
52.06		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.
		- Fils simples, en fibres non peignées :
	5206.11	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
	5206.12	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
	5206.13	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
	5206.14	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
	5206.15	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
		- Fils simples, en fibres peignées :
	5206.21	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)
	5206.22	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)
	5206.23	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)
	5206.24	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)
	5206.25	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)
		- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :
	5206.31	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)
	5206.32	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
	5206.33	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)

N° de position	Code du S.H.	
	5206.34	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
	5206.35	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples) - Fils retors ou câblés, en fibres peignées :
	5206.41	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)
	5206.42	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)
	5206.43	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)
	5206.44	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)
	5206.45	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)
52.07		Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.
	5207.10	- Contenant au moins 85 % en poids de coton
	5207.90	- Autres
52.08		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².
		- Ecrus :
	5208.11	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
	5208.12	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
	5208.13	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.19	-- Autres tissus
		- Blanchis :
	5208.21	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
	5208.22	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
	5208.23	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.29	-- Autres tissus
		- Teints :
	5208.31	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
	5208.32	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
	5208.33	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.39	-- Autres tissus

Section XI
Chapitre 52
52.08/09

N° de position	Code du S.H.	
		- En fils de diverses couleurs :
	5208.41	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
	5208.42	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
	5208.43	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5208.49	-- Autres tissus
		- Imprimés :
	5208.51	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²
	5208.52	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²
	5208.59	-- Autres tissus
52.09		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m².
		- Ecrus :
	5209.11	-- A armure toile
	5209.12	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.19	-- Autres tissus
		- Blanchis :
	5209.21	-- A armure toile
	5209.22	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.29	-- Autres tissus
		- Teints :
	5209.31	-- A armure toile
	5209.32	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.39	-- Autres tissus
		- En fils de diverses couleurs :
	5209.41	-- A armure toile
	5209.42	-- Tissus dits «Denim»
	5209.43	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.49	-- Autres tissus
		- Imprimés :
	5209.51	-- A armure toile
	5209.52	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5209.59	-- Autres tissus

N° de position	Code du S.H.	
52.10		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².
		- Ecrus :
	5210.11	-- A armure toile
	5210.19	-- Autres tissus
		- Blanchis :
	5210.21	-- A armure toile
	5210.29	-- Autres tissus
		- Teints :
	5210.31	-- A armure toile
	5210.32	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5210.39	-- Autres tissus
		- En fils de diverses couleurs :
	5210.41	-- A armure toile
	5210.49	-- Autres tissus
		- Imprimés :
	5210.51	-- A armure toile
	5210.59	-- Autres tissus
52.11		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m².
		- Ecrus :
	5211.11	-- A armure toile
	5211.12	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5211.19	-- Autres tissus
	5211.20	- Blanchis
		- Teints :
	5211.31	-- A armure toile
	5211.32	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5211.39	-- Autres tissus

Section XI
Chapitre 52
52.11₂/12

N° de position	Code du S.H.	
		- En fils de diverses couleurs :
	5211.41	-- A armure toile
	5211.42	-- Tissus dits «Denim»
	5211.43	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5211.49	-- Autres tissus
		- Imprimés :
	5211.51	-- A armure toile
	5211.52	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5211.59	-- Autres tissus
52.12		Autres tissus de coton.
		- D'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :
	5212.11	-- Ecrus
	5212.12	-- Blanchis
	5212.13	-- Teints
	5212.14	-- En fils de diverses couleurs
	5212.15	-- Imprimés
		- D'un poids excédant 200 g/m ² :
	5212.21	-- Ecrus
	5212.22	-- Blanchis
	5212.23	-- Teints
	5212.24	-- En fils de diverses couleurs
	5212.25	-- Imprimés

Chapitre 53

**Autres fibres textiles végétales;
fils de papier et tissus de fils de papier**

N° de position	Code du S.H.	
53.01		Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).
	5301.10	- Lin brut ou roui
		- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :
	5301.21	-- Brisé ou teillé
	5301.29	-- Autre
	5301.30	- Etoupes et déchets de lin
53.02		Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).
	5302.10	- Chanvre brut ou roui
	5302.90	- Autres
53.03		Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).
	5303.10	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis
	5303.90	- Autres
[53.04]		
53.05	5305.00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i>), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).
53.06		Fils de lin.
	5306.10	- Simples
	5306.20	- Retors ou câblés
53.07		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.
	5307.10	- Simples
	5307.20	- Retors ou câblés

Section XI
Chapitre 53
53.08/11

N° de position	Code du S.H.	
53.08		Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.
	5308.10	- Fils de coco
	5308.20	- Fils de chanvre
	5308.90	- Autres
53.09		Tissus de lin.
		- Contenant au moins 85 % en poids de lin :
	5309.11	-- Ecrus ou blanchis
	5309.19	-- Autres
		- Contenant moins de 85 % en poids de lin :
	5309.21	-- Ecrus ou blanchis
	5309.29	-- Autres
53.10		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.
	5310.10	- Ecrus
	5310.90	- Autres
53.11	5311.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.

Chapitre 54

**Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires
en matières textiles synthétiques ou artificielles**

Notes.

- 1.- Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques ou artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :
- a) par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfines ou polyuréthanes ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé (poly(alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly(acétate de vinyle), par exemple;
 - b) par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscosse, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates.
- On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme *artificielles* celles définies en b). Les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificielles.
- Les termes *synthétiques* et *artificielles* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*.
- 2.- Les n°s 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

N° de position	Code du S.H.	
54.01		Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.
	5401.10	- De filaments synthétiques
	5401.20	- De filaments artificiels
54.02		Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.
		- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, même texturés :
	5402.11	-- D'aramides
	5402.19	-- Autres
	5402.20	- Fils à haute ténacité de polyesters, même texturés
		- Fils texturés :
	5402.31	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins
	5402.32	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex
	5402.33	-- De polyesters
	5402.34	-- De polypropylène
	5402.39	-- Autres

Section XI
Chapitre 54
54.02/04

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :
	5402.44	-- D'élastomères
	5402.45	-- Autres, de nylon ou d'autres polyamides
	5402.46	-- Autres, de polyesters, partiellement orientés
	5402.47	-- Autres, de polyesters
	5402.48	-- Autres, de polypropylène
	5402.49	-- Autres
		- Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :
	5402.51	-- De nylon ou d'autres polyamides
	5402.52	-- De polyesters
	5402.53	-- De polypropylène
	5402.59	-- Autres
		- Autres fils, retors ou câblés :
	5402.61	-- De nylon ou d'autres polyamides
	5402.62	-- De polyesters
	5402.63	-- De polypropylène
	5402.69	-- Autres
54.03		Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.
	5403.10	- Fils à haute ténacité en rayonne viscosé - Autres fils, simples :
	5403.31	-- De rayonne viscosé, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre
	5403.32	-- De rayonne viscosé, d'une torsion excédant 120 tours par mètre
	5403.33	-- D'acétate de cellulose
	5403.39	-- Autres
		- Autres fils, retors ou câblés :
	5403.41	-- De rayonne viscosé
	5403.42	-- D'acétate de cellulose
	5403.49	-- Autres
54.04		Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.
		- Monofilaments :
	5404.11	-- D'élastomères
	5404.12	-- Autres, de polypropylène
	5404.19	-- Autres
	5404.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
54.05	5405.00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.
54.06	5406.00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.
54.07		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.
	5407.10	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters
	5407.20	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires
	5407.30	- «Tissus» visés à la Note 9 de la Section XI - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :
	5407.41	-- Ecrus ou blanchis
	5407.42	-- Teints
	5407.43	-- En fils de diverses couleurs
	5407.44	-- Imprimés - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :
	5407.51	-- Ecrus ou blanchis
	5407.52	-- Teints
	5407.53	-- En fils de diverses couleurs
	5407.54	-- Imprimés - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester :
	5407.61	-- Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés
	5407.69	-- Autres - Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :
	5407.71	-- Ecrus ou blanchis
	5407.72	-- Teints
	5407.73	-- En fils de diverses couleurs
	5407.74	-- Imprimés - Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :
	5407.81	-- Ecrus ou blanchis
	5407.82	-- Teints
	5407.83	-- En fils de diverses couleurs
	5407.84	-- Imprimés

Section XI
Chapitre 54
54.07₂/08

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres tissus :
	5407.91	-- Ecrus ou blanchis
	5407.92	-- Teints
	5407.93	-- En fils de diverses couleurs
	5407.94	-- Imprimés
54.08		Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.
	5408.10	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosse
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :
	5408.21	-- Ecrus ou blanchis
	5408.22	-- Teints
	5408.23	-- En fils de diverses couleurs
	5408.24	-- Imprimés
		- Autres tissus :
	5408.31	-- Ecrus ou blanchis
	5408.32	-- Teints
	5408.33	-- En fils de diverses couleurs
	5408.34	-- Imprimés

Chapitre 55

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Note.

1.- Au sens des n°s 55.01 et 55.02, on entend par *câbles de filaments synthétiques ou artificiels*, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) longueur du câble excédant 2 m;
- b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;
- c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex ;
- d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;
- e) titre total du câble excédant 20.000 décitex .

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n°s 55.03 ou 55.04.

N° de position	Code du S.H.	
55.01		Câbles de filaments synthétiques.
	5501.10	- De nylon ou d'autres polyamides
	5501.20	- De polyesters
	5501.30	- Acryliques ou modacryliques
	5501.40	- De polypropylène
	5501.90	- Autres
55.02		Câbles de filaments artificiels.
	5502.10	- D'acétate de cellulose
	5502.90	- Autres
55.03		Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.
		- De nylon ou d'autres polyamides :
	5503.11	-- D'aramides
	5503.19	-- Autres
	5503.20	- De polyesters
	5503.30	- Acryliques ou modacryliques
	5503.40	- De polypropylène
	5503.90	- Autres
55.04		Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.
	5504.10	- De rayonne viscosse
	5504.90	- Autres

Section XI
Chapitre 55
55.05/09₁

N° de position	Code du S.H.	
55.05		Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés).
	5505.10	- De fibres synthétiques
	5505.20	- De fibres artificielles
55.06		Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.
	5506.10	- De nylon ou d'autres polyamides
	5506.20	- De polyesters
	5506.30	- Acryliques ou modacryliques
	5506.40	- De polypropylène
	5506.90	- Autres
55.07	5507.00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.
55.08		Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.
	5508.10	- De fibres synthétiques discontinues
	5508.20	- De fibres artificielles discontinues
55.09		Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :
	5509.11	-- Simples
	5509.12	-- Retors ou câblés
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :
	5509.21	-- Simples
	5509.22	-- Retors ou câblés
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
	5509.31	-- Simples
	5509.32	-- Retors ou câblés
		- Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :
	5509.41	-- Simples
	5509.42	-- Retors ou câblés
		- Autres fils, de fibres discontinues de polyester :
	5509.51	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues
	5509.52	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins

N° de position	Code du S.H.	
	5509.53	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton
	5509.59	-- Autres
		- Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
	5509.61	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5509.62	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton
	5509.69	-- Autres
		- Autres fils :
	5509.91	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5509.92	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton
	5509.99	-- Autres
55.10		Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :
	5510.11	-- Simples
	5510.12	-- Retors ou câblés
	5510.20	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5510.30	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton
	5510.90	- Autres fils
55.11		Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.
	5511.10	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres
	5511.20	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres
	5511.30	- De fibres artificielles discontinues
55.12		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :
	5512.11	-- Ecrus ou blanchis
	5512.19	-- Autres
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
	5512.21	-- Ecrus ou blanchis
	5512.29	-- Autres
		- Autres :
	5512.91	-- Ecrus ou blanchis
	5512.99	-- Autres

Section XI
Chapitre 55
55.13/14

N° de position	Code du S.H.	
55.13		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m².
		- Ecrus ou blanchis :
	5513.11	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5513.12	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5513.13	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5513.19	-- Autres tissus
		- Teints :
	5513.21	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5513.23	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5513.29	-- Autres tissus
		- En fils de diverses couleurs :
	5513.31	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5513.39	-- Autres tissus
		- Imprimés :
	5513.41	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5513.49	-- Autres tissus
55.14		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m².
		- Ecrus ou blanchis :
	5514.11	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5514.12	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5514.19	-- Autres tissus
		- Teints :
	5514.21	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5514.22	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5514.23	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5514.29	-- Autres tissus
	5514.30	- En fils de diverses couleurs
		- Imprimés :
	5514.41	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile
	5514.42	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4
	5514.43	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester
	5514.49	-- Autres tissus

N° de position	Code du S.H.	
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.
		- De fibres discontinues de polyester :
	5515.11	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose
	5515.12	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
	5515.13	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5515.19	-- Autres
		- De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :
	5515.21	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
	5515.22	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins
	5515.29	-- Autres
		- Autres tissus :
	5515.91	-- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels
	5515.99	-- Autres
55.16		Tissus de fibres artificielles discontinues.
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :
	5516.11	-- Ecrus ou blanchis
	5516.12	-- Teints
	5516.13	-- En fils de diverses couleurs
	5516.14	-- Imprimés
		- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :
	5516.21	-- Ecrus ou blanchis
	5516.22	-- Teints
	5516.23	-- En fils de diverses couleurs
	5516.24	-- Imprimés
		- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :
	5516.31	-- Ecrus ou blanchis
	5516.32	-- Teints
	5516.33	-- En fils de diverses couleurs
	5516.34	-- Imprimés

Section XI
Chapitre 55
55.16₂

N° de position	Code du S.H.	
		- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :
	5516.41	-- Ecrus ou blanchis
	5516.42	-- Teints
	5516.43	-- En fils de diverses couleurs
	5516.44	-- Imprimés
		- Autres :
	5516.91	-- Ecrus ou blanchis
	5516.92	-- Teints
	5516.93	-- En fils de diverses couleurs
	5516.94	-- Imprimés

Chapitre 56

**Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux;
ficelles, cordes et cordages; articles de corderie**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adoucissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
- b) les produits textiles du n° 58.11;
- c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05);
- d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14);
- e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Sections XIV ou XV);
- f) les serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires du n° 96.19.

2.- Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

3.- Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

- a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);
- b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);
- c) les plaques, feuilles ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).

4.- Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

N° de position	Code du S.H.	
56.01		Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles.
		- Ouates de matière textiles et articles en ces ouates :
	5601.21	-- De coton
	5601.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	5601.29	-- Autres
	5601.30	- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles

Section XI
Chapitre 56
56.02/07₁

N° de position	Code du S.H.	
56.02		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.
	5602.10	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés - Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :
	5602.21	-- De laine ou de poils fins
	5602.29	-- D'autres matières textiles
	5602.90	- Autres
56.03		Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.
		- De filaments synthétiques ou artificiels :
	5603.11	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²
	5603.12	-- D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²
	5603.13	-- D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²
	5603.14	-- D'un poids supérieur à 150 g/m ²
		- Autres :
	5603.91	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²
	5603.92	-- D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²
	5603.93	-- D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²
	5603.94	-- D'un poids supérieur à 150 g/m ²
56.04		Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.
	5604.10	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
	5604.90	- Autres
56.05	5605.00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.
56.06	5606.00	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipés, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette».
56.07		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.
		- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :
	5607.21	-- Ficelles lieuses ou botteleuses
	5607.29	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- De polyéthylène ou de polypropylène :
	5607.41	-- Ficelles lieuses ou botteleuses
	5607.49	-- Autres
	5607.50	- D'autres fibres synthétiques
	5607.90	- Autres
56.08		Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.
		- En matières textiles synthétiques ou artificielles :
	5608.11	-- Filets confectionnés pour la pêche
	5608.19	-- Autres
	5608.90	- Autres
56.09	5609.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes.

- 1.- Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.
- 2.- Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

N° de position	Code du S.H.	
57.01		Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.
	5701.10	- De laine ou de poils fins
	5701.90	- D'autres matières textiles
57.02		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main.
	5702.10	- Tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main
	5702.20	- Revêtements de sol en coco
		- Autres, à velours, non confectionnés :
	5702.31	-- De laine ou de poils fins
	5702.32	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.39	-- D'autres matières textiles
		- Autres, à velours, confectionnés :
	5702.41	-- De laine ou de poils fins
	5702.42	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.49	-- D'autres matières textiles
	5702.50	- Autres, sans velours, non confectionnés
		- Autres, sans velours, confectionnés :
	5702.91	-- De laine ou de poils fins
	5702.92	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles
	5702.99	-- D'autres matières textiles
57.03		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.
	5703.10	- De laine ou de poils fins
	5703.20	- De nylon ou d'autres polyamides
	5703.30	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles
	5703.90	- D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
57.04		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.
	5704.10	- Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m ²
	5704.20	- Carreaux dont la surface excède 0,3 m ² mais n'excède pas 1 m ²
	5704.90	- Autres
57.05	5705.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.

Section XI
Chapitre 58
58.01

Chapitre 58

**Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées;
dentelles; tapisseries; passementeries; broderies**

Notes.

- 1.- N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.
- 2.- Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
- 3.- On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
- 4.- Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.
- 5.- On entend par *rubanerie* au sens du n° 58.06 :
 - a) -les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;
-les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
 - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;
 - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.
Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.
- 6.- L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).
- 7.- Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

N° de position	Code du S.H.	
58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n°s 58.02 ou 58.06.
	5801.10	- De laine ou de poils fins - De coton :
	5801.21	-- Velours et peluches par la trame, non coupés
	5801.22	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés
	5801.23	-- Autres velours et peluches par la trame
	5801.26	-- Tissus de chenille
	5801.27	-- Velours et peluches par la chaîne - De fibres synthétiques ou artificielles :
	5801.31	-- Velours et peluches par la trame, non coupés
	5801.32	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés
	5801.33	-- Autres velours et peluches par la trame
	5801.36	-- Tissus de chenille
	5801.37	-- Velours et peluches par la chaîne
	5801.90	- D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
58.02		Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03. - Tissus bouclés du genre éponge, en coton :
	5802.11	-- Ecrus
	5802.19	-- Autres
	5802.20	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles
	5802.30	- Surfaces textiles touffetées
58.03	5803.00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n°s 60.02 à 60.06.
	5804.10	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées - Dentelles à la mécanique :
	5804.21	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	5804.29	-- D'autres matières textiles
	5804.30	- Dentelles à la main
58.05	5805.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.
58.06		Rubannerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).
	5806.10	- Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge
	5806.20	- Autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc - Autre rubannerie :
	5806.31	-- De coton
	5806.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	5806.39	-- D'autres matières textiles
	5806.40	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)
58.07		Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.
	5807.10	- Tissés
	5807.90	- Autres

Section XI
Chapitre 58
58.08/11

N° de position	Code du S.H.	
58.08		Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.
	5808.10	- Tresses en pièces
	5808.90	- Autres
58.09	5809.00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.
58.10		Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.
	5810.10	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé - Autres broderies :
	5810.91	-- De coton
	5810.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	5810.99	-- D'autres matières textiles
58.11	5811.00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10.

Chapitre 59

**Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés;
articles techniques en matières textiles**

Notes.

- 1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n°s 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n° 58.08 et des étoffes de bonneterie des n°s 60.02 à 60.06.
- 2.- Le n° 59.03 comprend :
 - a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :
 - 1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - 2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);
 - 3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);
 - 4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
 - 5) des plaques, feuilles ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);
 - 6) des produits textiles du n° 58.11;
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04.
- 3.- On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n° 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n° 48.14) ou sur un support en matières textiles (n° 59.07 généralement).
- 4.- On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n° 59.06 :
 - a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
 - d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m²; ou
 - d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 56.04;
 - c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (Chapitre 40) et les produits textiles du n° 58.11.
- 5.- Le n° 59.07 ne comprend pas :
 - a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
 - c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;

Section XI
Chapitre 59
59.01/02

- d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;
- e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.08);
- f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05);
- g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14);
- h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement Sections XIV ou XV).

6.- Le n° 59.10 ne comprend pas :

- a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
- b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).

7.- Le n° 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :

- a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10)
 - les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples;
 - les gazes et toiles à bluter;
 - les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;
 - les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;
 - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;
 - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;
- b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

N° de position	Code du S.H.	
59.01		Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.
	5901.10	- Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires
	5901.90	- Autres
59.02		Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosse.
	5902.10	- De nylon ou d'autres polyamides
	5902.20	- De polyesters
	5902.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
59.03		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.
	5903.10	- Avec du poly(chlorure de vinyle)
	5903.20	- Avec du polyuréthane
	5903.90	- Autres
59.04		Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.
	5904.10	- Linoléums
	5904.90	- Autres
59.05	5905.00	Revêtements muraux en matières textiles.
59.06		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.
	5906.10	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm
		- Autres :
	5906.91	-- De bonneterie
	5906.99	-- Autres
59.07	5907.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.
59.08	5908.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.
59.09	5909.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.
59.10	5910.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.
59.11		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre.
	5911.10	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples
	5911.20	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées

Section XI
Chapitre 59
59.11₂

N° de position	Code du S.H.	
		- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :
	5911.31	-- D'un poids au m ² inférieur à 650 g
	5911.32	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g
	5911.40	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux
	5911.90	- Autres

Chapitre 60

Etoffes de bonneterie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les dentelles au crochet du n° 58.04;
 - b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;
 - c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.
- 2.- Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.
- 3.- Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

Note de sous-positions.

- 1.- Le n° 6005.35 couvre les étoffes en monofilaments de polyéthylène ou en multifilaments de polyester, d'un poids égal ou supérieur à 30 g/m² mais n'excédant pas 55 g/m², dont la maille comporte au moins 20 perforations/cm² mais pas plus de 100 perforations/cm², imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

N° de position	Code du S.H.	
60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie.
	6001.10	- Etoffes dites «à longs poils»
		- Etoffes à boucles :
	6001.21	-- De coton
	6001.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6001.29	-- D'autres matières textiles
		- Autres :
	6001.91	-- De coton
	6001.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6001.99	-- D'autres matières textiles
60.02		Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.
	6002.40	- Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc
	6002.90	- Autres
60.03		Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n°s 60.01 et 60.02.
	6003.10	- De laine ou de poils fins
	6003.20	- De coton

Section XI
Chapitre 60
60.03₂/06₁

N° de position	Code du S.H.	
	6003.30	- De fibres synthétiques
	6003.40	- De fibres artificielles
	6003.90	- Autres
60.04		Etoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.
	6004.10	- Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc
	6004.90	- Autres
60.05		Etoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 60.01 à 60.04.
		- De coton :
	6005.21	-- Ecrues ou blanchies
	6005.22	-- Teintes
	6005.23	-- En fils de diverses couleurs
	6005.24	-- Imprimées
		- De fibres synthétiques :
	6005.35	-- Etoffes mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre
	6005.36	-- Autres, écrues ou blanchies
	6005.37	-- Autres, teintes
	6005.38	-- Autres, en fils de diverses couleurs
	6005.39	-- Autres, imprimées
		- De fibres artificielles :
	6005.41	-- Ecrues ou blanchies
	6005.42	-- Teintes
	6005.43	-- En fils de diverses couleurs
	6005.44	-- Imprimées
	6005.90	- Autres
60.06		Autres étoffes de bonneterie.
	6006.10	- De laine ou de poils fins
		- De coton :
	6006.21	-- Ecrues ou blanchies
	6006.22	-- Teintes
	6006.23	-- En fils de diverses couleurs
	6006.24	-- Imprimées

N° de position	Code du S.H.	
		- De fibres synthétiques :
	6006.31	-- Ecrues ou blanchies
	6006.32	-- Teintes
	6006.33	-- En fils de diverses couleurs
	6006.34	-- Imprimées
		- De fibres artificielles :
	6006.41	-- Ecrues ou blanchies
	6006.42	-- Teintes
	6006.43	-- En fils de diverses couleurs
	6006.44	-- Imprimées
	6006.90	- Autres

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du n° 62.12;
- b) les articles de friperie du n° 63.09;
- c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).

3.- Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :

- a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
 - les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
- b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du «twin-set», et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.

- 4.- Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.
- 5.- Le n° 61.09 ne couvre pas les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.
- 6.- Pour l'interprétation du n° 61.11 :
- a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm;
 - b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 61.11.
- 7.- Au sens du n° 61.12, on entend par combinaisons et ensembles de ski les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :
- a) soit en une combinaison de ski, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
 - b) soit en un ensemble de ski, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.
- L'ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.
- Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
- 8.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.
- 9.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.
- Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
- 10.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.
-

Section XI
Chapitre 61
61.01/04₁

N° de position	Code du S.H.	
61.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03.
	6101.20	- De coton
	6101.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6101.90	- D'autres matières textiles
61.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.
	6102.10	- De laine ou de poils fins
	6102.20	- De coton
	6102.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6102.90	- D'autres matières textiles
61.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
	6103.10	- Costumes ou complets
		- Ensembles :
	6103.22	-- De coton
	6103.23	-- De fibres synthétiques
	6103.29	-- D'autres matières textiles
		- Vestons :
	6103.31	-- De laine ou de poils fins
	6103.32	-- De coton
	6103.33	-- De fibres synthétiques
	6103.39	-- D'autres matières textiles
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :
	6103.41	-- De laine ou de poils fins
	6103.42	-- De coton
	6103.43	-- De fibres synthétiques
	6103.49	-- D'autres matières textiles
61.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
		- Costumes tailleurs :
	6104.13	-- De fibres synthétiques
	6104.19	-- D'autres matières textiles
		- Ensembles :
	6104.22	-- De coton
	6104.23	-- De fibres synthétiques
	6104.29	-- D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
		- Vestes :
	6104.31	-- De laine ou de poils fins
	6104.32	-- De coton
	6104.33	-- De fibres synthétiques
	6104.39	-- D'autres matières textiles
		- Robes :
	6104.41	-- De laine ou de poils fins
	6104.42	-- De coton
	6104.43	-- De fibres synthétiques
	6104.44	-- De fibres artificielles
	6104.49	-- D'autres matières textiles
		- Jupes et jupes-culottes :
	6104.51	-- De laine ou de poils fins
	6104.52	-- De coton
	6104.53	-- De fibres synthétiques
	6104.59	-- D'autres matières textiles
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :
	6104.61	-- De laine ou de poils fins
	6104.62	-- De coton
	6104.63	-- De fibres synthétiques
	6104.69	-- D'autres matières textiles
61.05		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
	6105.10	- De coton
	6105.20	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6105.90	- D'autres matières textiles
61.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
	6106.10	- De coton
	6106.20	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6106.90	- D'autres matières textiles
61.07		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.
		- Slips et caleçons :
	6107.11	-- De coton
	6107.12	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6107.19	-- D'autres matières textiles

Section XI
Chapitre 61
61.07₂/10

N° de position	Code du S.H.	
		- Chemises de nuit et pyjamas :
	6107.21	-- De coton
	6107.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6107.29	-- D'autres matières textiles
		- Autres :
	6107.91	-- De coton
	6107.99	-- D'autres matières textiles
61.08		Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :
	6108.11	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6108.19	-- D'autres matières textiles
		- Slips et culottes :
	6108.21	-- De coton
	6108.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6108.29	-- D'autres matières textiles
		- Chemises de nuit et pyjamas :
	6108.31	-- De coton
	6108.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6108.39	-- D'autres matières textiles
		- Autres :
	6108.91	-- De coton
	6108.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6108.99	-- D'autres matières textiles
61.09		T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.
	6109.10	- De coton
	6109.90	- D'autres matières textiles
61.10		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.
		- De laine ou de poils fins :
	6110.11	-- De laine
	6110.12	-- De chèvre de Cachemire
	6110.19	-- Autres
	6110.20	- De coton
	6110.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6110.90	- D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
61.11		Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.
	6111.20	- De coton
	6111.30	- De fibres synthétiques
	6111.90	- D'autres matières textiles
61.12		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.
		- Survêtements de sport (trainings) :
	6112.11	-- De coton
	6112.12	-- De fibres synthétiques
	6112.19	-- D'autres matières textiles
	6112.20	- Combinaisons et ensembles de ski
		- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :
	6112.31	-- De fibres synthétiques
	6112.39	-- D'autres matières textiles
		- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :
	6112.41	-- De fibres synthétiques
	6112.49	-- D'autres matières textiles
61.13	6113.00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.
61.14		Autres vêtements, en bonneterie.
	6114.20	- De coton
	6114.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6114.90	- D'autres matières textiles
61.15		Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie.
	6115.10	- Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)
		- Autres collants (bas-culottes) :
	6115.21	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex
	6115.22	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus
	6115.29	-- D'autres matières textiles
	6115.30	- Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex
		- Autres :
	6115.94	-- De laine ou de poils fins
	6115.95	-- De coton

Section XI
Chapitre 61
61.15/17

N° de position	Code du S.H.	
	6115.96	-- De fibres synthétiques
	6115.99	-- D'autres matières textiles
61.16		Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.
	6116.10	- Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc
		- Autres :
	6116.91	-- De laine ou de poils fins
	6116.92	-- De coton
	6116.93	-- De fibres synthétiques
	6116.99	-- D'autres matières textiles
61.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.
	6117.10	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires
	6117.80	- Autres accessoires
	6117.90	- Parties

Chapitre 62

**Vêtements et accessoires du vêtement,
autres qu'en bonneterie**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 62.12).
- 2.- Ce Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles de friperie du n° 63.09;
 - b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
- 3.- Au sens des n°s 62.03 et 62.04 :

- a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
 - les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
- b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.

Section XI
Chapitre 62
62.01

- 4.- Pour l'interprétation du n° 62.09 :
- les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm;
 - les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09.
- 5.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.
- 6.- Au sens du n° 62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :
- soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
 - soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.
- L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.
- Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
- 7.- Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.
- 8.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.
- Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
- 9.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

N° de position	Code du S.H.	
62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :
	6201.11	-- De laine ou de poils fins
	6201.12	-- De coton
	6201.13	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6201.19	-- D'autres matières textiles
		- Autres :
	6201.91	-- De laine ou de poils fins
	6201.92	-- De coton
	6201.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6201.99	-- D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
62.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :
	6202.11	-- De laine ou de poils fins
	6202.12	-- De coton
	6202.13	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6202.19	-- D'autres matières textiles
		- Autres :
	6202.91	-- De laine ou de poils fins
	6202.92	-- De coton
	6202.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6202.99	-- D'autres matières textiles
62.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.
		- Costumes ou complets :
	6203.11	-- De laine ou de poils fins
	6203.12	-- De fibres synthétiques
	6203.19	-- D'autres matières textiles
		- Ensembles :
	6203.22	-- De coton
	6203.23	-- De fibres synthétiques
	6203.29	-- D'autres matières textiles
		- Vestons :
	6203.31	-- De laine ou de poils fins
	6203.32	-- De coton
	6203.33	-- De fibres synthétiques
	6203.39	-- D'autres matières textiles
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :
	6203.41	-- De laine ou de poils fins
	6203.42	-- De coton
	6203.43	-- De fibres synthétiques
	6203.49	-- D'autres matières textiles

Section XI
Chapitre 62
62.04/05

N° de position	Code du S.H.	
62.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.
		- Costumes tailleurs :
	6204.11	-- De laine ou de poils fins
	6204.12	-- De coton
	6204.13	-- De fibres synthétiques
	6204.19	-- D'autres matières textiles
		- Ensembles :
	6204.21	-- De laine ou de poils fins
	6204.22	-- De coton
	6204.23	-- De fibres synthétiques
	6204.29	-- D'autres matières textiles
		- Vestes :
	6204.31	-- De laine ou de poils fins
	6204.32	-- De coton
	6204.33	-- De fibres synthétiques
	6204.39	-- D'autres matières textiles
		- Robes :
	6204.41	-- De laine ou de poils fins
	6204.42	-- De coton
	6204.43	-- De fibres synthétiques
	6204.44	-- De fibres artificielles
	6204.49	-- D'autres matières textiles
		- Jupes et jupes-culottes :
	6204.51	-- De laine ou de poils fins
	6204.52	-- De coton
	6204.53	-- De fibres synthétiques
	6204.59	-- D'autres matières textiles
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :
	6204.61	-- De laine ou de poils fins
	6204.62	-- De coton
	6204.63	-- De fibres synthétiques
	6204.69	-- D'autres matières textiles
62.05		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.
	6205.20	- De coton
	6205.30	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6205.90	- D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
62.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.
	6206.10	- De soie ou de déchets de soie
	6206.20	- De laine ou de poils fins
	6206.30	- De coton
	6206.40	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6206.90	- D'autres matières textiles
62.07		Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.
		- Slips et caleçons :
	6207.11	-- De coton
	6207.19	-- D'autres matières textiles
		- Chemises de nuit et pyjamas :
	6207.21	-- De coton
	6207.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6207.29	-- D'autres matières textiles
		- Autres :
	6207.91	-- De coton
	6207.99	-- D'autres matières textiles
62.08		Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :
	6208.11	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6208.19	-- D'autres matières textiles
		- Chemises de nuit et pyjamas :
	6208.21	-- De coton
	6208.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6208.29	-- D'autres matières textiles
		- Autres :
	6208.91	-- De coton
	6208.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6208.99	-- D'autres matières textiles
62.09		Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.
	6209.20	- De coton
	6209.30	- De fibres synthétiques
	6209.90	- D'autres matières textiles

Section XI
Chapitre 62
62.10/14

N° de position	Code du S.H.	
62.10		Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.
	6210.10	- En produits des n°s 56.02 ou 56.03
	6210.20	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19
	6210.30	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19
	6210.40	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnets
	6210.50	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes
62.11		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.
		- Maillots, culottes et slips de bain :
	6211.11	-- Pour hommes ou garçonnets
	6211.12	-- Pour femmes ou fillettes
	6211.20	- Combinaisons et ensembles de ski
		- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :
	6211.32	-- De coton
	6211.33	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6211.39	-- D'autres matières textiles
		- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :
	6211.42	-- De coton
	6211.43	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6211.49	-- D'autres matières textiles
62.12		Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.
	6212.10	- Soutiens-gorge et bustiers
	6212.20	- Gaines et gaines-culottes
	6212.30	- Combinés
	6212.90	- Autres
62.13		Mouchoirs et pochettes.
	6213.20	- De coton
	6213.90	- D'autres matières textiles
62.14		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.
	6214.10	- De soie ou de déchets de soie
	6214.20	- De laine ou de poils fins
	6214.30	- De fibres synthétiques
	6214.40	- De fibres artificielles
	6214.90	- D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
62.15		Cravates, nœuds papillons et foulards cravates.
	6215.10	- De soie ou de déchets de soie
	6215.20	- De fibres synthétiques ou artificielles
	6215.90	- D'autres matières textiles
62.16	6216.00	Gants, mitaines et moufles.
62.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.
	6217.10	- Accessoires
	6217.90	- Parties

**Autres articles textiles confectionnés; assortiments;
friperie et chiffons**

Notes.

- 1.- Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
 - 2.- Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :
 - a) les produits des Chapitres 56 à 62;
 - b) les articles de friperie du n° 63.09.
 - 3.- Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :
 - a) articles en matières textiles :
 - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
 - couvertures;
 - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
 - articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;
 - b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.
- Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :
- porter des traces appréciables d'usage, et
 - être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

Note de sous-positions.

- 1.- Le n° 6304.20 couvre des articles confectionnés à partir d'étoffes de bonneterie, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

N° de position	Code du S.H.	
		I.- AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES
63.01		Couvertures.
	6301.10	- Couvertures chauffantes électriques
	6301.20	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins
	6301.30	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton
	6301.40	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques
	6301.90	- Autres couvertures
63.02		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.
	6302.10	- Linge de lit en bonneterie
		- Autre linge de lit, imprimé :
	6302.21	-- De coton
	6302.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6302.29	-- D'autres matières textiles

N° de position	Code du S.H.	
		- Autre linge de lit :
	6302.31	-- De coton
	6302.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6302.39	-- D'autres matières textiles
	6302.40	-Linge de table en bonneterie
		- Autre linge de table :
	6302.51	-- De coton
	6302.53	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6302.59	-- D'autres matières textiles
	6302.60	-Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton
		- Autre :
	6302.91	-- De coton
	6302.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles
	6302.99	-- D'autres matières textiles
63.03		Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.
		- En bonneterie :
	6303.12	-- De fibres synthétiques
	6303.19	-- D'autres matières textiles
		- Autres :
	6303.91	-- De coton
	6303.92	-- De fibres synthétiques
	6303.99	-- D'autres matières textiles
63.04		Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.
		- Couvre-lits :
	6304.11	-- En bonneterie
	6304.19	-- Autres
	6304.20	-Moustiquaires pour lit mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre
		- Autres :
	6304.91	-- En bonneterie
	6304.92	-- Autres qu'en bonneterie, de coton
	6304.93	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques
	6304.99	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles
63.05		Sacs et sachets d'emballage.
	6305.10	-De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03
	6305.20	-De coton

Section XI
Chapitre 63
63.05/10

N° de position	Code du S.H.	
		- De matières textiles synthétiques ou artificielles :
	6305.32	-- Contenants souples pour matières en vrac
	6305.33	-- Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène
	6305.39	-- Autres
	6305.90	- D'autres matières textiles
63.06		Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement.
		- Bâches et stores d'extérieur :
	6306.12	-- De fibres synthétiques
	6306.19	-- D'autres matières textiles
		- Tentes :
	6306.22	-- De fibres synthétiques
	6306.29	-- D'autres matières textiles
	6306.30	- Voiles
	6306.40	- Matelas pneumatiques
	6306.90	- Autres
63.07		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.
	6307.10	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires
	6307.20	- Ceintures et gilets de sauvetage
	6307.90	- Autres
II.- ASSORTIMENTS		
63.08	6308.00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.
III.- FRIPERIE ET CHIFFONS		
63.09	6309.00	Articles de friperie.
63.10		Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.
	6310.10	- Triés
	6310.90	- Autres

Section XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);
- b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au dessus (Section XI);
- c) les chaussures usagées du n° 63.09;
- d) les articles en amiante (asbeste) (n° 68.12);
- e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);
- f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).

2.- Ne sont pas considérés comme *parties*, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).

3.- Au sens du présent Chapitre :

- a) les termes *caoutchouc* et *matières plastiques* couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'œil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;
- b) l'expression *cuir naturel* se réfère aux produits des n°s 41.07 et 41.12 à 41.14.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :

- a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues;
- b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :

- a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

Section XII
Chapitre 64
64.01/03

N° de position	Code du S.H.	
64.01		Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.
	6401.10	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
		- Autres chaussures :
	6401.92	-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou
	6401.99	-- Autres
64.02		Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.
		- Chaussures de sport :
	6402.12	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges
	6402.19	-- Autres
	6402.20	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons
		- Autres chaussures :
	6402.91	-- Couvrant la cheville
	6402.99	-- Autres
64.03		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.
		- Chaussures de sport :
	6403.12	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges
	6403.19	-- Autres
	6403.20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil
	6403.40	- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal
		- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :
	6403.51	-- Couvrant la cheville
	6403.59	-- Autres
		- Autres chaussures :
	6403.91	-- Couvrant la cheville
	6403.99	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
64.04		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.
		- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :
	6404.11	-- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires
	6404.19	-- Autres
	6404.20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué
64.05		Autres chaussures.
	6405.10	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué
	6405.20	- A dessus en matières textiles
	6405.90	- Autres
64.06		Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.
	6406.10	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs
	6406.20	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique
	6406.90	- Autres

Coiffures et parties de coiffures

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les coiffures usagées du n° 63.09;
 - b) les coiffures en amiante (asbeste) (n° 68.12);
 - c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).
- 2.- Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

N° de position	Code du S.H.	
65.01	6501.00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.
65.02	6502.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.
[65.03]		
65.04	6504.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.
65.05	6505.00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.
65.06		Autres chapeaux et coiffures, même garnis.
	6506.10	- Coiffures de sécurité
		- Autres :
	6506.91	-- En caoutchouc ou en matière plastique
	6506.99	-- En autres matières
65.07	6507.00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.

Chapitre 66

**Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges,
fouets, cravaches et leurs parties**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.17);
 - b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);
 - c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).
- 2.- Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

N° de position	Code du S.H.	
66.01		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
	6601.10	- Parasols de jardin et articles similaires
		- Autres :
	6601.91	-- A mât ou manche télescopique
	6601.99	-- Autres
66.02	6602.00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.
66.03		Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 ou 66.02.
	6603.20	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols
	6603.90	- Autres

**Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet;
fleurs artificielles; ouvrages en cheveux**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les étreindelles en cheveux (n° 59.11);
- b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);
- c) les chaussures (Chapitre 64);
- d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);
- e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);
- f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).

2.- Le n° 67.01 ne comprend pas :

- a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
- b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
- c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.

3.- Le n° 67.02 ne comprend pas :

- a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);
- b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

N° de position	Code du S.H.	
67.01	6701.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.
67.02		Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.
	6702.10	- En matières plastiques
	6702.90	- En autres matières
67.03	6703.00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.

N° de position	Code du S.H.	
67.04		Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.
		- En matières textiles synthétiques :
	6704.11	-- Perruques complètes
	6704.19	-- Autres
	6704.20	- En cheveux
	6704.90	- En autres matières

Section XIII

**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU
MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CERAMIQUES;
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**

Chapitre 68

**Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante,
mica ou matières analogues**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 25;
- b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
- c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
- d) les articles du Chapitre 71;
- e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
- f) les pierres lithographiques du n° 84.42;
- g) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
- h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18);
- ij) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoises, par exemple), du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou pour le dessin, par exemple) ou du n° 96.20 (monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires);
- n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du n° 68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silice, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

N° de position	Code du S.H.	
68.01	6801.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).
68.02		Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.
	6802.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement - Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :
	6802.21	-- Marbre, travertin et albâtre
	6802.23	-- Granit
	6802.29	-- Autres pierres - Autres :
	6802.91	-- Marbre, travertin et albâtre
	6802.92	-- Autres pierres calcaires
	6802.93	-- Granit
	6802.99	-- Autres pierres
68.03	6803.00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).
68.04		Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.
	6804.10	- Meules à moudre ou à défibrer - Autres meules et articles similaires :
	6804.21	-- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré
	6804.22	-- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique
	6804.23	-- En pierres naturelles
	6804.30	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main
68.05		Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.
	6805.10	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement
	6805.20	- Appliqués sur papier ou carton seulement
	6805.30	- Appliqués sur d'autres matières

Section XIII
Chapitre 68
68.06/11

N° de position	Code du S.H.	
68.06		Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.
	6806.10	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux
	6806.20	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux
	6806.90	- Autres
68.07		Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).
	6807.10	- En rouleaux
	6807.90	- Autres
68.08	6808.00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.
68.09		Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre. - Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :
	6809.11	-- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement
	6809.19	-- Autres
	6809.90	- Autres ouvrages
68.10		Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.
		- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :
	6810.11	-- Blocs et briques pour la construction
	6810.19	-- Autres
		- Autres ouvrages :
	6810.91	-- Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil
	6810.99	-- Autres
68.11		Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.
	6811.40	- Contenant de l'amiante - Ne contenant pas d'amiante :
	6811.81	-- Plaques ondulées
	6811.82	-- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires
	6811.89	-- Autres ouvrages

N° de position	Code du S.H.	
68.12		Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°s 68.11 ou 68.13.
	6812.80	- En crocidolite - Autres :
	6812.91	-- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures
	6812.92	-- Papiers, cartons et feutres
	6812.93	-- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentés en rouleaux
	6812.99	-- Autres
68.13		Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.
	6813.20	- Contenant de l'amiante - Ne contenant pas d'amiante :
	6813.81	-- Garnitures de freins
	6813.89	-- Autres
68.14		Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.
	6814.10	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support
	6814.90	- Autres
68.15		Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.
	6815.10	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques
	6815.20	- Ouvrages en tourbe - Autres ouvrages :
	6815.91	-- Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite
	6815.99	-- Autres

Produits céramiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits du n° 28.44;
 - b) les articles du n° 68.04;
 - c) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
 - d) les cermets du n° 81.13;
 - e) les articles du Chapitre 82;
 - f) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
 - g) les dents artificielles en céramique (n° 90.21);
 - h) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - ij) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - k) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - l) les articles du n° 96.06 (boutons, par exemple) ou du n° 96.14 (pipes, par exemple);
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

N° de position	Code du S.H.	
		I.- PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS REFRACTAIRES
69.01	6901.00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.
69.02		Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.
	6902.10	- Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃
	6902.20	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits
	6902.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
69.03		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.
	6903.10	- Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits
	6903.20	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂)
	6903.90	- Autres
		II.- AUTRES PRODUITS CERAMIQUES
69.04		Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.
	6904.10	- Briques de construction
	6904.90	- Autres
69.05		Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.
	6905.10	- Tuiles
	6905.90	- Autres
69.06	6906.00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.
69.07		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique.
		- Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des n°s 6907.30 et 6907.40 :
	6907.21	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %
	6907.22	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %
	6907.23	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %
	6907.30	- Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40
	6907.40	- Pièces de finition
[69.08]		

Section XIII
Chapitre 69
69.09/14

N° de position	Code du S.H.	
69.09		Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.
		- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :
	6909.11	-- En porcelaine
	6909.12	-- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs
	6909.19	-- Autres
	6909.90	- Autres
69.10		Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.
	6910.10	- En porcelaine
	6910.90	- Autres
69.11		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.
	6911.10	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine
	6911.90	- Autres
69.12	6912.00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.
69.13		Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.
	6913.10	- En porcelaine
	6913.90	- Autres
69.14		Autres ouvrages en céramique.
	6914.10	- En porcelaine
	6914.90	- Autres

Chapitre 70

Verre et ouvrages en verre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
- b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
- c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
- d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;
- e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;
- f) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;
- g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.

2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :

- a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;
- b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
- c) on entend par *couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infra-rouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.

3.- Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

4.- Au sens du n° 70.19, on considère comme *laine de verre* :

- a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
- b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.

5.- Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 7013.22, 7013.33, 7013.41 et 7013.91, l'expression *crystal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

Section XIII
Chapitre 70
70.01/06

N° de position	Code du S.H.	
70.01	7001.00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.
70.02		Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.
	7002.10	- Billes
	7002.20	- Barres ou baguettes
		- Tubes :
	7002.31	-- En quartz ou en autre silice fondus
	7002.32	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C
	7002.39	-- Autres
70.03		Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.
		- Plaques et feuilles, non armées :
	7003.12	-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante
	7003.19	-- Autres
	7003.20	- Plaques et feuilles, armées
	7003.30	- Profilés
70.04		Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.
	7004.20	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante
	7004.90	- Autre verre
70.05		Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.
	7005.10	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante
		- Autre glace non armée :
	7005.21	-- Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie
	7005.29	-- Autre
	7005.30	- Glace armée
70.06	7006.00	Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.

N° de position	Code du S.H.	
70.07		Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.
		- Verres trempés :
	7007.11	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules
	7007.19	-- Autres
		- Verres formés de feuilles contre-collées :
	7007.21	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules
	7007.29	-- Autres
70.08	7008.00	Vitrages isolants à parois multiples.
70.09		Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.
	7009.10	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules
		- Autres :
	7009.91	-- Non encadrés
	7009.92	-- Encadrés
70.10		Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.
	7010.10	- Ampoules
	7010.20	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture
	7010.90	- Autres
70.11		Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.
	7011.10	- Pour l'éclairage électrique
	7011.20	- Pour tubes cathodiques
	7011.90	- Autres
[70.12]		
70.13		Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18).
	7013.10	- Objets en vitrocérame
		- Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame :
	7013.22	-- En cristal au plomb
	7013.28	-- Autres

Section XIII
Chapitre 70
70.13₂/17

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame :
	7013.33	-- En cristal au plomb
	7013.37	-- Autres
		- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :
	7013.41	-- En cristal au plomb
	7013.42	-- En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C
	7013.49	-- Autres
		- Autres objets :
	7013.91	-- En cristal au plomb
	7013.99	-- Autres
70.14	7014.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.
70.15		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.
	7015.10	- Verres de lunetterie médicale
	7015.90	- Autres
70.16		Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.
	7016.10	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires
	7016.90	- Autres
70.17		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.
	7017.10	- En quartz ou en autre silice fondus
	7017.20	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C
	7017.90	- Autre

N° de position	Code du S.H.	
70.18		Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.
	7018.10	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie
	7018.20	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm
	7018.90	- Autres
70.19		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).
		- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non :
	7019.11	-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm
	7019.12	-- Stratifils (rovings)
	7019.19	-- Autres
		- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :
	7019.31	-- Mats
	7019.32	-- Voiles
	7019.39	-- Autres
	7019.40	- Tissus de stratifils (rovings)
		- Autres tissus :
	7019.51	-- D'une largeur n'excédant pas 30 cm
	7019.52	-- D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments titrant par fils simples 136 tex ou moins
7019.59	-- Autres	
7019.90	- Autres	
70.20	7020.00	Autres ouvrages en verre.

Section XIV

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,
METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;
MONNAIES**

Chapitre 71

**Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires,
métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux
et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies**

Notes.

- 1.- Sous réserve de l'application de la Note 1 A) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
 - a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
 - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
- 2.- A) Les n°s 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*).
B) Ne relèvent du n° 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
- 3.- Le présent Chapitre ne couvre pas :
 - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.43);
 - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
 - c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
 - d) les catalyseurs supportés (n° 38.15);
 - e) les articles des n°s 42.02 et 42.03 visés à la Note 3 B) du Chapitre 42;
 - f) les articles des n°s 43.03 ou 43.04;
 - g) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);
 - h) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
 - ij) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;
 - k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
 - l) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
 - m) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
 - n) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;
 - o) les articles classés dans le Chapitre 96 conformément à la Note 4 de ce Chapitre;

(*) La partie soulignée de la Note 2 a) est à considérer comme une mention facultative.

- p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 97.03), les objets de collection (n° 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n° 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.
- 4.- A) On entend par métaux précieux l'argent, l'or et le platine.
B) Le terme platine couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
C) Les termes pierres gemmes et pierres synthétiques ou reconstituées ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.
- 5.- Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :
- a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;
c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.
- 6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression métal précieux ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.
- 7.- Dans la Nomenclature, on entend par plaqués ou doublés de métaux précieux les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.
- 8.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 A) de la Section VI, les produits repris dans le libellé du n° 71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.
- 9.- Au sens du n° 71.13, on entend par articles de bijouterie ou de joaillerie :
- a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple).
- Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.
- 10.- Au sens du n° 71.14, on entend par articles d'orfèvrerie, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
- 11.- Au sens du n° 71.17, on entend par bijouterie de fantaisie, les articles de la nature de ceux définis à la Note 9 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes poudres et en poudre couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.
- 2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme platine ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
- 3.- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

Section XIV
Chapitre 71
71.01/05

N° de position	Code du S.H.	
		I.- PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES
71.01		Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.
	7101.10	- Perles fines - Perles de culture :
	7101.21	-- Brutes
	7101.22	-- Travaillées
71.02		Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.
	7102.10	- Non triés - Industriels :
	7102.21	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
	7102.29	-- Autres
		- Non industriels :
	7102.31	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés
	7102.39	-- Autres
71.03		Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.
	7103.10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies - Autrement travaillées :
	7103.91	-- Rubis, saphirs et émeraudes
	7103.99	-- Autres
71.04		Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.
	7104.10	- Quartz piézo-électrique
	7104.20	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies
	7104.90	- Autres
71.05		Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.
	7105.10	- De diamants
	7105.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		II. - METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX
71.06		Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.
	7106.10	- Poudres
		- Autres :
	7106.91	-- Sous formes brutes
	7106.92	-- Sous formes mi-ouvrées
71.07	7107.00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.
71.08		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.
		- A usages non monétaires :
	7108.11	-- Poudres
	7108.12	-- Sous autres formes brutes
	7108.13	-- Sous autres formes mi-ouvrées
	7108.20	- A usage monétaire
71.09	7109.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.
71.10		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.
		- Platine :
	7110.11	-- Sous formes brutes ou en poudre
	7110.19	-- Autres
		- Palladium :
	7110.21	-- Sous formes brutes ou en poudre
	7110.29	-- Autres
		- Rhodium :
	7110.31	-- Sous formes brutes ou en poudre
	7110.39	-- Autres
		- Iridium, osmium et ruthénium :
	7110.41	-- Sous formes brutes ou en poudre
	7110.49	-- Autres
71.11	7111.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.

Section XIV
Chapitre 71
71.12/16

N° de position	Code du S.H.	
71.12		Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.
7112.30		- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre
		- Autres :
7112.91		-- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
7112.92		-- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
7112.99		-- Autres
71.13		<p data-bbox="587 801 1305 828" style="text-align: center;">III.- BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES</p> <p data-bbox="539 891 1353 949">Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.</p>
		- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :
7113.11		-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux
7113.19		-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
7113.20		- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs
71.14		<p data-bbox="539 1258 1353 1317">Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.</p> <p data-bbox="539 1332 1353 1391">- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :</p>
7114.11		-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux
7114.19		-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux
7114.20		- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs
71.15		Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
7115.10		- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine
7115.90		- Autres
71.16		Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
7116.10		- En perles fines ou de culture
7116.20		- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées

N° de position	Code du S.H.	
71.17		Bijouterie de fantaisie.
		- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :
	7117.11	-- Boutons de manchettes et boutons similaires
	7117.19	-- Autres
	7117.90	- Autres
71.18		Monnaies.
	7118.10	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or
	7118.90	- Autres

Section XV
Notes

Section XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) Les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n°s 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);
- b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.06);
- c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n°s 65.06 ou 65.07;
- d) les montures de parapluies et autres articles du n° 66.03;
- e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
- f) les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
- g) les voies ferrées assemblées (n° 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
- h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
- ij) les plombs de chasse (n° 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes, monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
- n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Dans la Nomenclature, on entend par *parties et fournitures d'emploi général* :

- a) les articles des n°s 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
- b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91.14);
- c) les articles des n°s 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n° 83.06.

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

- 3.- Dans la Nomenclature, on entend par *métaux communs* : la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.
- 4.- Dans la Nomenclature, le terme *cermets* s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.
- 5.- Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74) :
 - a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
 - b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
 - c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.
- 6.- Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 5.

7.- Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
- b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la Note 5;
- c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.

8.- Dans la présente Section, on entend par :

a) **Déchets et débris**

les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

b) **Poudres**

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente Note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a) **Fontes brutes**

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

b) **Fontes spiegel**

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

c) **Ferro-alliages**

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

Section XV
Chapitre 72
Notes₂

d) Aciers

les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) Aciers inoxydables

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) Autres aciers alliés

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium
- 0,05 % ou plus de zirconium
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g) Déchets lingotés en fer ou en acier

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) Grenailles

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

ij) Demi-produits

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et

les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) Produits laminés plats

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la Note ij) ci-dessus,

- enroulés en spires superposées, ou
- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) Fil machine

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) Barres

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);
- avoir subi une torsion après laminage.

n) Profilés

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o) Fils

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) Barres creuses pour le forage

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.

- 2.- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.
- 3.- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Fontes brutes alliées

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) Aciers non alliés de décolletage

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre
- 0,1 % ou plus de plomb
- plus de 0,05 % de sélénium
- plus de 0,01 % de tellure
- plus de 0,05 % de bismuth.

Section XV
Chapitre 72
72.01/02₁

c) **Aciers au silicium dits «magnétiques»**

les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

d) **Aciers à coupe rapide**

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.

e) **Aciers silico-manganeux**

les aciers alliés contenant en poids :

- pas plus de 0,7 % de carbone,
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,9 % de manganèse, et
- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2.- Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes *autres éléments* doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

N° de position	Code du S.H.	
		I.- PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRESENTES SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES
72.01		Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.
	7201.10	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore
	7201.20	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore
	7201.50	- Fontes brutes alliées; fontes spiegel
72.02		Ferro-alliages.
		- Ferromanganèse :
	7202.11	-- Contenant en poids plus de 2 % de carbone
	7202.19	-- Autres
		- Ferrosilicium :
	7202.21	-- Contenant en poids plus de 55 % de silicium
	7202.29	-- Autres
	7202.30	- Ferro-silico-manganèse
		- Ferrochrome :
	7202.41	-- Contenant en poids plus de 4 % de carbone
	7202.49	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
	7202.50	- Ferro-silico-chrome
	7202.60	- Ferronickel
	7202.70	- Ferromolybdène
	7202.80	- Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène
		- Autres :
	7202.91	-- Ferrotitane et ferro-silico-titane
	7202.92	-- Ferrovanadium
	7202.93	-- Ferroniobium
	7202.99	-- Autres
72.03		Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires.
	7203.10	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer
	7203.90	- Autres
72.04		Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.
	7204.10	- Déchets et débris de fonte
		- Déchets et débris d'aciers alliés :
	7204.21	-- D'aciers inoxydables
	7204.29	-- Autres
	7204.30	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
		- Autres déchets et débris :
	7204.41	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
	7204.49	-- Autres
	7204.50	- Déchets lingotés
72.05		Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.
	7205.10	- Grenailles
		- Poudres :
	7205.21	-- D'aciers alliés
	7205.29	-- Autres
II.- FER ET ACIERS NON ALLIES		
72.06		Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.
	7206.10	- Lingots
	7206.90	- Autres

Section XV
Chapitre 72
72.07/09₁

N° de position	Code du S.H.	
72.07		Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.
		- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :
	7207.11	-- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur
	7207.12	-- Autres, de section transversale rectangulaire
	7207.19	-- Autres
	7207.20	- Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone
72.08		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.
	7208.10	- Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief
		- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :
	7208.25	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7208.26	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7208.27	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm
		- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :
	7208.36	-- D'une épaisseur excédant 10 mm
	7208.37	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
	7208.38	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7208.39	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm
	7208.40	- Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief
		- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :
	7208.51	-- D'une épaisseur excédant 10 mm
	7208.52	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
	7208.53	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7208.54	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm
	7208.90	- Autres
72.09		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.
		- Enroulés, simplement laminés à froid :
	7209.15	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7209.16	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7209.17	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7209.18	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
		- Non enroulés, simplement laminés à froid :
	7209.25	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus
	7209.26	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7209.27	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm

N° de position	Code du S.H.	
	7209.28	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7209.90	- Autres
72.10		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.
		- Etamés :
	7210.11	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus
	7210.12	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7210.20	- Plombés, y compris le fer terne
	7210.30	- Zingués électrolytiquement
		- Autrement zingués :
	7210.41	-- Ondulés
	7210.49	-- Autres
	7210.50	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome
		- Revêtus d'aluminium :
	7210.61	-- Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
	7210.69	-- Autres
	7210.70	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques
	7210.90	- Autres
72.11		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.
		- Simplement laminés à chaud :
	7211.13	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
	7211.14	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7211.19	-- Autres
		- Simplement laminés à froid :
	7211.23	-- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone
	7211.29	-- Autres
	7211.90	- Autres
72.12		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.
	7212.10	- Etamés
	7212.20	- Zingués électrolytiquement
	7212.30	- Autrement zingués
	7212.40	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques
	7212.50	- Autrement revêtus
	7212.60	- Plaqués

Section XV
Chapitre 72
72.13/16₁

N° de position	Code du S.H.	
72.13		Fil machine en fer ou en aciers non alliés.
	7213.10	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage
	7213.20	- Autres, en aciers de décolletage - Autres :
	7213.91	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm
	7213.99	-- Autres
72.14		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.
	7214.10	- Forgées
	7214.20	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage
	7214.30	- Autres, en aciers de décolletage - Autres :
	7214.91	-- De section transversale rectangulaire
	7214.99	-- Autres
72.15		Autres barres en fer ou en aciers non alliés.
	7215.10	- En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid
	7215.50	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid
	7215.90	- Autres
72.16		Profilés en fer ou en aciers non alliés.
	7216.10	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm - Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :
	7216.21	-- Profilés en L
	7216.22	-- Profilés en T
		- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :
	7216.31	-- Profilés en U
	7216.32	-- Profilés en I
	7216.33	-- Profilés en H
	7216.40	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus
	7216.50	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud

N° de position	Code du S.H.	
		- Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid :
	7216.61	-- Obtenus à partir de produits laminés plats
	7216.69	-- Autres
		- Autres :
	7216.91	-- Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats
	7216.99	-- Autres
72.17		Fils en fer ou en aciers non alliés.
	7217.10	- Non revêtus, même polis
	7217.20	- Zingués
	7217.30	- Revêtus d'autres métaux communs
	7217.90	- Autres
III.- ACIERS INOXYDABLES		
72.18		Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.
	7218.10	- Lingots et autres formes primaires
		- Autres :
	7218.91	-- De section transversale rectangulaire
	7218.99	-- Autres
72.19		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.
		- Simplement laminés à chaud, enroulés :
	7219.11	-- D'une épaisseur excédant 10 mm
	7219.12	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
	7219.13	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7219.14	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm
		- Simplement laminés à chaud, non enroulés :
	7219.21	-- D'une épaisseur excédant 10 mm
	7219.22	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
	7219.23	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7219.24	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm
		- Simplement laminés à froid :
	7219.31	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7219.32	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	7219.33	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
	7219.34	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
	7219.35	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	7219.90	- Autres

Section XV
Chapitre 72
72.20/25

N° de position	Code du S.H.	
72.20		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.
		- Simplement laminés à chaud :
	7220.11	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
	7220.12	-- D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm
	7220.20	- Simplement laminés à froid
	7220.90	- Autres
72.21	7221.00	Fil machine en aciers inoxydables.
72.22		Barres et profilés en aciers inoxydables.
		- Barres simplement laminées ou filées à chaud :
	7222.11	-- De section circulaire
	7222.19	-- Autres
	7222.20	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid
	7222.30	- Autres barres
	7222.40	- Profilés
72.23	7223.00	Fils en aciers inoxydables.
		IV.- AUTRES ACIERS ALLIES; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIES OU NON ALLIES
72.24		Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.
	7224.10	- Lingots et autres formes primaires
	7224.90	- Autres
72.25		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.
		- En aciers au silicium dits «magnétiques» :
	7225.11	-- A grains orientés
	7225.19	-- Autres
	7225.30	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés
	7225.40	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés
	7225.50	- Autres, simplement laminés à froid
		- Autres :
	7225.91	-- Zingués électrolytiquement
	7225.92	-- Autrement zingués
	7225.99	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
72.26		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.
		- En aciers au silicium dits «magnétiques» :
	7226.11	-- A grains orientés
	7226.19	-- Autres
	7226.20	- En aciers à coupe rapide
		- Autres :
	7226.91	-- Simplement laminés à chaud
	7226.92	-- Simplement laminés à froid
	7226.99	-- Autres
72.27		Fil machine en autres aciers alliés.
	7227.10	- En aciers à coupe rapide
	7227.20	- En aciers silico-manganeux
	7227.90	- Autres
72.28		Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.
	7228.10	- Barres en aciers à coupe rapide
	7228.20	- Barres en aciers silico-manganeux
	7228.30	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud
	7228.40	- Autres barres, simplement forgées
	7228.50	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid
	7228.60	- Autres barres
	7228.70	- Profilés
	7228.80	- Barres creuses pour le forage
72.29		Fils en autres aciers alliés.
	7229.20	- En aciers silico-manganeux
	7229.90	- Autres

Ouvrages en fonte, fer ou acier

Notes.

- 1.- Dans ce Chapitre, on entend par *fontes* les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.
- 2.- Aux fins du présent Chapitre, le terme *files* s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

N° de position	Code du S.H.	
73.01		Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.
	7301.10	- Palplanches
	7301.20	- Profilés
73.02		Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.
	7302.10	- Rails
	7302.30	- Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies
	7302.40	- Eclisses et selles d'assise
	7302.90	- Autres
73.03	7303.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.
73.04		Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :
	7304.11	-- En aciers inoxydables
	7304.19	-- Autres
		- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :
	7304.22	-- Tiges de forage en aciers inoxydables
	7304.23	-- Autres tiges de forage
	7304.24	-- Autres, en aciers inoxydables
	7304.29	-- Autres
		- Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :
	7304.31	-- Etirés ou laminés à froid
	7304.39	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :
	7304.41	-- Etirés ou laminés à froid
	7304.49	-- Autres
		- Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :
	7304.51	-- Etirés ou laminés à froid
	7304.59	-- Autres
	7304.90	- Autres
73.05		Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :
	7305.11	-- Soudés longitudinalement à l'arc immergé
	7305.12	-- Soudés longitudinalement, autres
	7305.19	-- Autres
	7305.20	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
		- Autres, soudés :
	7305.31	-- Soudés longitudinalement
	7305.39	-- Autres
	7305.90	- Autres
73.06		Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :
	7306.11	-- Soudés, en aciers inoxydables
	7306.19	-- Autres
		- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :
	7306.21	-- Soudés, en aciers inoxydables
	7306.29	-- Autres
	7306.30	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés
	7306.40	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables
	7306.50	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés
		- Autres, soudés, de section non circulaire :
	7306.61	-- De section carrée ou rectangulaire
	7306.69	-- De section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire
	7306.90	- Autres

Section XV
Chapitre 73
73.07/10

N° de position	Code du S.H.	
73.07		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.
		- Moulés :
	7307.11	-- En fonte non malléable
	7307.19	-- Autres
		- Autres, en aciers inoxydables :
	7307.21	-- Brides
	7307.22	-- Coudes, courbes et manchons, filetés
	7307.23	-- Accessoires à souder bout à bout
	7307.29	-- Autres
		- Autres :
	7307.91	-- Brides
	7307.92	-- Coudes, courbes et manchons, filetés
	7307.93	-- Accessoires à souder bout à bout
	7307.99	-- Autres
73.08		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
	7308.10	- Ponts et éléments de ponts
	7308.20	- Tours et pylônes
	7308.30	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils
	7308.40	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étaçonnement ou d'étaiyage
	7308.90	- Autres
73.09	7309.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
73.10		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
	7310.10	- D'une contenance de 50 l ou plus - D'une contenance de moins de 50 l :
	7310.21	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage
	7310.29	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
73.11	7311.00	Réceptacles pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.
73.12		Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.
	7312.10	- Torons et câbles
	7312.90	- Autres
73.13	7313.00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.
73.14		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.
		- Toiles métalliques tissées :
	7314.12	-- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables
	7314.14	-- Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables
	7314.19	-- Autres
	7314.20	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ²
		- Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre :
	7314.31	-- Zingués
	7314.39	-- Autres
		- Autres toiles métalliques, grillages et treillis :
	7314.41	-- Zingués
	7314.42	-- Recouverts de matières plastiques
	7314.49	-- Autres
	7314.50	- Tôles et bandes déployées
73.15		Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
		- Chaînes à maillons articulés et leurs parties :
	7315.11	-- Chaînes à rouleaux
	7315.12	-- Autres chaînes
	7315.19	-- Parties
	7315.20	- Chaînes antidérapantes
		- Autres chaînes et chaînettes :
	7315.81	-- Chaînes à maillons à étais
	7315.82	-- Autres chaînes, à maillons soudés
	7315.89	-- Autres
	7315.90	- Autres parties

Section XV
Chapitre 73
73.16/21₁

N° de position	Code du S.H.	
73.16	7316.00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73.17	7317.00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.
73.18		Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.
		- Articles filetés :
	7318.11	-- Tire-fond
	7318.12	-- Autres vis à bois
	7318.13	-- Crochets et pitons à pas de vis
	7318.14	-- Vis autotaraudeuses
	7318.15	-- Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles
	7318.16	-- Ecrous
	7318.19	-- Autres
		- Articles non filetés :
	7318.21	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage
	7318.22	-- Autres rondelles
	7318.23	-- Rivets
	7318.24	-- Goupilles, chevilles et clavettes
	7318.29	-- Autres
73.19		Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.
	7319.40	- Épingles de sûreté et autres épingles
	7319.90	- Autres
73.20		Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.
	7320.10	- Ressorts à lames et leurs lames
	7320.20	- Ressorts en hélice
	7320.90	- Autres
73.21		Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.
		- Appareils de cuisson et chauffe-plats :
	7321.11	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles

N° de position	Code du S.H.	
	7321.12	-- A combustibles liquides
	7321.19	-- Autres, y compris les appareils à combustibles solides
		- Autres appareils :
	7321.81	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles
	7321.82	-- A combustibles liquides
	7321.89	-- Autres, y compris les appareils à combustibles solides
	7321.90	- Parties
73.22		Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
		- Radiateurs et leurs parties :
	7322.11	-- En fonte
	7322.19	-- Autres
	7322.90	- Autres
73.23		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.
	7323.10	- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
		- Autres :
	7323.91	-- En fonte, non émaillés
	7323.92	-- En fonte, émaillés
	7323.93	-- En aciers inoxydables
	7323.94	-- En fer ou en acier, émaillés
	7323.99	-- Autres
73.24		Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
	7324.10	- Eviers et lavabos en aciers inoxydables
		- Baignoires :
	7324.21	-- En fonte, même émaillées
	7324.29	-- Autres
	7324.90	- Autres, y compris les parties

Section XV
Chapitre 73
73.25/26

N° de position	Code du S.H.	
73.25		Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.
	7325.10	- En fonte non malléable
		- Autres :
	7325.91	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs
	7325.99	-- Autres
73.26		Autres ouvrages en fer ou en acier.
		- Forgés ou estampés mais non autrement travaillés :
	7326.11	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs
	7326.19	-- Autres
	7326.20	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier
	7326.90	- Autres

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Cuivre affiné**

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids; ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Ag Argent	0,25
As Arsenic	0,5
Cd Cadmium	1,3
Cr Chrome	1,4
Mg Magnésium	0,8
Pb Plomb	1,5
S Soufre	0,7
Sn Etain	0,8
Te Tellure	0,8
Zn Zinc	1
Zr Zirconium	0,3
Autres éléments*, chacun	0,3

* Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) **Alliages de cuivre**

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) **Alliages mères de cuivre**

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.53.

d) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

Section XV
Chapitre 74
Notes₂

On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

e) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

f) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

g) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

h) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort));
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)).

b) Alliages à base de cuivre-étain (bronze)

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.

c) Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)).

d) Alliages à base de cuivre-nickel

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

N° de position	Code du S.H.	
74.01	7401.00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).
74.02	7402.00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.
74.03		Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.
		- Cuivre affiné :
	7403.11	-- Cathodes et sections de cathodes
	7403.12	-- Barres à fil (wire-bars)
	7403.13	-- Billettes
	7403.19	-- Autres
		- Alliages de cuivre :
	7403.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
	7403.22	-- A base de cuivre-étain (bronze)
	7403.29	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)
74.04	7404.00	Déchets et débris de cuivre.
74.05	7405.00	Alliages mères de cuivre.
74.06		Poudres et paillettes de cuivre.
	7406.10	- Poudres à structure non lamellaire
	7406.20	- Poudres à structure lamellaire; paillettes
74.07		Barres et profilés en cuivre.
	7407.10	- En cuivre affiné
		- En alliages de cuivre :
	7407.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
	7407.29	-- Autres

Section XV
Chapitre 74
74.08/11

N° de position	Code du S.H.	
74.08		Fils de cuivre.
		- En cuivre affiné :
	7408.11	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm
	7408.19	-- Autres
		- En alliages de cuivre :
	7408.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
	7408.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)
	7408.29	-- Autres
74.09		Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.
		- En cuivre affiné :
	7409.11	-- Enroulées
	7409.19	-- Autres
		- En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :
	7409.21	-- Enroulées
	7409.29	-- Autres
		- En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :
	7409.31	-- Enroulées
	7409.39	-- Autres
	7409.40	- En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)
	7409.90	- En autres alliages de cuivre
74.10		Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).
		- Sans support :
	7410.11	-- En cuivre affiné
	7410.12	-- En alliages de cuivre
		- Sur support :
	7410.21	-- En cuivre affiné
	7410.22	-- En alliages de cuivre
74.11		Tubes et tuyaux en cuivre.
	7411.10	- En cuivre affiné
		- En alliages de cuivre :
	7411.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)
	7411.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort)
	7411.29	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
74.12		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.
	7412.10	- En cuivre affiné
	7412.20	- En alliages de cuivre
74.13	7413.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.
[74.14]		
74.15		Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.
	7415.10	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires - Autres articles, non filetés :
	7415.21	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)
	7415.29	-- Autres - Autres articles, filetés :
	7415.33	-- Vis; boulons et écrous
	7415.39	-- Autres
[74.16]		
[74.17]		
74.18		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.
	7418.10	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
	7418.20	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties
74.19		Autres ouvrages en cuivre.
	7419.10	- Chaînes, chaînettes et leurs parties - Autres :
	7419.91	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés
	7419.99	-- Autres

Nickel et ouvrages en nickel

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

Les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions.

1.-Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Nickel non allié**

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et
- 2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Fe Fer	0,5
O Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun	0,3

b) **Alliages de nickel**

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,
- 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
- 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n° 7508.10, on admet uniquement comme *files* les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

N° de position	Code du S.H.	
75.01		Mattes de nickel, «sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.
	7501.10	- Mattes de nickel
	7501.20	- «Sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
75.02		Nickel sous forme brute.
	7502.10	- Nickel non allié
	7502.20	- Alliages de nickel
75.03	7503.00	Déchets et débris de nickel.
75.04	7504.00	Poudres et paillettes de nickel.

Section XV
Chapitre 75
75.05/08

N° de position	Code du S.H.	
75.05		Barres, profilés et fils, en nickel.
		- Barres et profilés :
	7505.11	-- En nickel non allié
	7505.12	-- En alliages de nickel
		- Fils :
	7505.21	-- En nickel non allié
	7505.22	-- En alliages de nickel
75.06		Tôles, bandes et feuilles, en nickel.
	7506.10	- En nickel non allié
	7506.20	- En alliages de nickel
75.07		 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.
		- Tubes et tuyaux :
	7507.11	-- En nickel non allié
	7507.12	-- En alliages de nickel
	7507.20	- Accessoires de tuyauterie
75.08		Autres ouvrages en nickel.
	7508.10	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel
	7508.90	- Autres

Chapitre 76

Aluminium et ouvrages en aluminium

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Section XV
Chapitre 76
76.01/04

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Aluminium non allié**

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium)	1
Autres éléments ¹⁾ , chacun	0,1 ²⁾
¹⁾ Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn. ²⁾ Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.	

b) **Alliages d'aluminium**

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n° 7616.91, on admet uniquement comme fils les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

N° de position	Code du S.H.	
76.01		Aluminium sous forme brute.
	7601.10	- Aluminium non allié
	7601.20	- Alliages d'aluminium
76.02	7602.00	Déchets et débris d'aluminium.
76.03		Poudres et paillettes d'aluminium.
	7603.10	- Poudres à structure non lamellaire
	7603.20	- Poudres à structure lamellaire; paillettes
76.04		Barres et profilés en aluminium.
	7604.10	- En aluminium non allié
		- En alliages d'aluminium :
	7604.21	-- Profilés creux
	7604.29	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
76.05		Fils en aluminium.
		- En aluminium non allié :
	7605.11	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm
	7605.19	-- Autres
		- En alliages d'aluminium :
	7605.21	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm
	7605.29	-- Autres
76.06		Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.
		- De forme carrée ou rectangulaire :
	7606.11	-- En aluminium non allié
	7606.12	-- En alliages d'aluminium
		- Autres :
	7606.91	-- En aluminium non allié
	7606.92	-- En alliages d'aluminium
76.07		Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).
		- Sans support :
	7607.11	-- Simplement laminées
	7607.19	-- Autres
	7607.20	- Sur support
76.08		 Tubes et tuyaux en aluminium.
	7608.10	- En aluminium non allié
	7608.20	- En alliages d'aluminium
76.09	7609.00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.
76.10		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.
	7610.10	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils
	7610.90	- Autres

Section XV
Chapitre 76
76.11/16

N° de position	Code du S.H.	
76.11	7611.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
76.12		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
	7612.10	- Etuis tubulaires souples
	7612.90	- Autres
76.13	7613.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.
76.14		Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.
	7614.10	- Avec âme en acier
	7614.90	- Autres
76.15		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.
	7615.10	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues
	7615.20	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties
76.16		Autres ouvrages en aluminium.
	7616.10	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires
		- Autres :
	7616.91	-- Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium
	7616.99	-- Autres

Chapitre 77

*(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le
Système harmonisé).*

Plomb et ouvrages en plomb

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tables, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 78.04 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *plomb affiné* :

le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Ag Argent	0,02
As Arsenic	0,005
Bi Bismuth	0,05
Ca Calcium	0,002
Cd Cadmium	0,002
Cu Cuivre	0,08
Fe Fer	0,002
S Soufre	0,002
Sb Antimoine	0,005
Sn Etain	0,005
Zn Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple), chacun	0,001

N° de position	Code du S.H.	
78.01		Plomb sous forme brute.
	7801.10	- Plomb affiné
		- Autres :
	7801.91	-- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids
	7801.99	-- Autres
78.02	7802.00	Déchets et débris de plomb.
[78.03]		
78.04		Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.
		- Tables, feuilles et bandes :
	7804.11	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)
	7804.19	-- Autres
	7804.20	- Poudres et paillettes
[78.05]		
78.06	7806.00	Autres ouvrages en plomb.

Zinc et ouvrages en zinc

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Zinc non allié**

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.

b) **Alliages de zinc**

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) **Poussières de zinc**

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

N° de position	Code du S.H.	
79.01		Zinc sous forme brute.
		- Zinc non allié :
	7901.11	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc
	7901.12	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc
	7901.20	- Alliages de zinc
79.02	7902.00	Déchets et débris de zinc.
79.03		Poussières, poudres et paillettes, de zinc.
	7903.10	- Poussières de zinc
	7903.90	- Autres
79.04	7904.00	Barres, profilés et fils, en zinc.
79.05	7905.00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc.
[79.06]		
79.07	7907.00	Autres ouvrages en zinc.

Étain et ouvrages en étain

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Etain non allié**

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

	Elément	Teneur limite % en poids
	Bi Bismuth	0,1
	Cu Cuivre	0,4

b) **Alliages d'étain**

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que
- 2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

N° de position	Code du S.H.	
80.01		Etain sous forme brute.
	8001.10	- Etain non allié
	8001.20	- Alliages d'étain
80.02	8002.00	Déchets et débris d'étain.
80.03	8003.00	Barres, profilés et fils, en étain.
[80.04]		
[80.05]		
[80.06]		
80.07	8007.00	Autres ouvrages en étain.

Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

Note de sous-positions.

1.- La Note 1 du Chapitre 74 définissant les *barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles* s'applique, *mutatis mutandis*, au présent Chapitre.

N° de position	Code du S.H.	
81.01		Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.
	8101.10	- Poudres
		- Autres :
	8101.94	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage
	8101.96	-- Fils
	8101.97	-- Déchets et débris
	8101.99	-- Autres
81.02		Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.
	8102.10	- Poudres
		- Autres :
	8102.94	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage
	8102.95	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles
	8102.96	-- Fils
	8102.97	-- Déchets et débris
	8102.99	-- Autres
81.03		Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.
	8103.20	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres
	8103.30	- Déchets et débris
	8103.90	- Autres
81.04		Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.
		- Magnésium sous forme brute :
	8104.11	-- Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium
	8104.19	-- Autres
	8104.20	- Déchets et débris
	8104.30	- Copeaux, tournures et granules calibrés; poudres
	8104.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
81.05		Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.
	8105.20	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres
	8105.30	- Déchets et débris
	8105.90	- Autres
81.06	8106.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.
81.07		Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.
	8107.20	- Cadmium sous forme brute; poudres
	8107.30	- Déchets et débris
	8107.90	- Autres
81.08		Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.
	8108.20	- Titane sous forme brute; poudres
	8108.30	- Déchets et débris
	8108.90	- Autres
81.09		Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.
	8109.20	- Zirconium sous forme brute; poudres
	8109.30	- Déchets et débris
	8109.90	- Autres
81.10		Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.
	8110.10	- Antimoine sous forme brute; poudres
	8110.20	- Déchets et débris
	8110.90	- Autres
81.11	8111.00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.

Section XV
Chapitre 81
81.12/13

N° de position	Code du S.H.	
81.12		Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.
		- Béryllium :
	8112.12	-- Sous forme brute; poudres
	8112.13	-- Déchets et débris
	8112.19	-- Autres
		- Chrome :
	8112.21	-- Sous forme brute; poudres
	8112.22	-- Déchets et débris
	8112.29	-- Autres
		- Thallium :
	8112.51	-- Sous forme brute; poudres
	8112.52	-- Déchets et débris
	8112.59	-- Autres
		- Autres :
	8112.92	-- Sous forme brute; déchets et débris; poudres
	8112.99	-- Autres
81.13	8113.00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.

Chapitre 82

**Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table,
en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs**

Notes.

- 1.- Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :
 - a) en métal commun;
 - b) en carbures métalliques ou en cermets;
 - c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;
 - d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.
- 2.- Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).
- 3.- Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 82.15 relèvent de cette dernière position.

N° de position	Code du S.H.	
82.01		Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.
	8201.10	- Bêches et pelles
	8201.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râtaux et raclours
	8201.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants
	8201.50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main
	8201.60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
	8201.90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
82.02		Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).
	8202.10	- Scies à main
	8202.20	- Lames de scies à ruban
		- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :
	8202.31	-- Avec partie travaillante en acier
	8202.39	-- Autres, y compris les parties
	8202.40	- Chaînes de scies, dites coupantes

Section XV
Chapitre 82
82.02/06

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres lames de scies :
	8202.91	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux
	8202.99	-- Autres
82.03		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main.
	8203.10	- Limes, râpes et outils similaires
	8203.20	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires
	8203.30	- Cisailles à métaux et outils similaires
	8203.40	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires
82.04		Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.
		- Clés de serrage à main :
	8204.11	-- A ouverture fixe
	8204.12	-- A ouverture variable
	8204.20	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches
82.05		Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.
	8205.10	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage
	8205.20	- Marteaux et masses
	8205.30	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois
	8205.40	- Tournevis
		- Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :
	8205.51	-- D'économie domestique
	8205.59	-- Autres
	8205.60	- Lampes à souder et similaires
	8205.70	- Etaux, serre-joints et similaires
	8205.90	- Autres, y compris les assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position
82.06	8206.00	Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.

N° de position	Code du S.H.	
82.07		Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.
		- Outils de forage ou de sondage :
	8207.13	-- Avec partie travaillante en cermets
	8207.19	-- Autres, y compris les parties
	8207.20	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux
	8207.30	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner
	8207.40	- Outils à tarauder ou à fileter
	8207.50	- Outils à percer
	8207.60	- Outils à aléser ou à brocher
	8207.70	- Outils à fraiser
	8207.80	- Outils à tourner
	8207.90	- Autres outils interchangeables
82.08		Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.
	8208.10	- Pour le travail des métaux
	8208.20	- Pour le travail du bois
	8208.30	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire
	8208.40	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières
	8208.90	- Autres
82.09	8209.00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets.
82.10	8210.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.
82.11		Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.
	8211.10	- Assortiments
		- Autres :
	8211.91	-- Couteaux de table à lame fixe
	8211.92	-- Autres couteaux à lame fixe
	8211.93	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes
	8211.94	-- Lames
	8211.95	-- Manches en métaux communs

Section XV
Chapitre 82
82.12/15

N° de position	Code du S.H.	
82.12		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).
	8212.10	- Rasoirs
	8212.20	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes
	8212.90	- Autres parties
82.13	8213.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames.
82.14		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).
	8214.10	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames
	8214.20	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)
	8214.90	- Autres
82.15		Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
	8215.10	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné
	8215.20	- Autres assortiments
		- Autres :
	8215.91	-- Argentés, dorés ou platinés
	8215.99	-- Autres

Chapitre 83

Ouvrages divers en métaux communs

Notes.

- 1.- Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n°s 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).
- 2.- Au sens du n° 83.02, on entend par *roulettes* celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

N° de position	Code du S.H.	
83.01		Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs.
	8301.10	- Cadenas
	8301.20	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles
	8301.30	- Serrures des types utilisés pour meubles
	8301.40	- Autres serrures; verrous
	8301.50	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure
	8301.60	- Parties
	8301.70	- Clefs présentées isolément
83.02		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.
	8302.10	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)
	8302.20	- Roulettes
	8302.30	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles
		- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :
	8302.41	-- Pour bâtiments
	8302.42	-- Autres, pour meubles
	8302.49	-- Autres
	8302.50	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires
	8302.60	- Ferme-portes automatiques
83.03	8303.00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.

Section XV
Chapitre 83
83.04/09

N° de position	Code du S.H.	
83.04	8304.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.
83.05		Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs.
8305.10		- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs
8305.20		- Agrafes présentées en barrettes
8305.90		- Autres, y compris les parties
83.06		Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.
8306.10		- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires
8306.21		- Statuettes et autres objets d'ornement :
8306.29		-- Argentés, dorés ou platinés
8306.29		-- Autres
8306.30		- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs
83.07		Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.
8307.10		- En fer ou en acier
8307.90		- En autres métaux communs
83.08		Fermeurs, montures-fermeurs, boucles, boucles-fermeurs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements ou accessoires du vêtement, chaussures, bijouterie, bracelets-montres, livres, bâches, maroquinerie, sellerie, articles de voyage ou pour toutes confections; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.
8308.10		- Agrafes, crochets et œillets
8308.20		- Rivets tubulaires ou à tige fendue
8308.90		- Autres, y compris les parties
83.09		Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.
8309.10		- Bouchons-couronnes
8309.90		- Autres

N° de position	Code du S.H.	
83.10	8310.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05.
83.11		Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.
	8311.10	- Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs
	8311.20	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs
	8311.30	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs
	8311.90	- Autres

Section XVI
Notes

Section XVI

**MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE ET LEURS
PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION
DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION
DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES
ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS**

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39 ou en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ou autres articles du même type que ceux utilisés dans les machines ou appareils mécaniques ou électriques ou pour d'autres usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16) ;
- b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05) ou en pelleteries (n° 43.03);
- c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple);
- d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple);
- e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11);
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
- g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- h) les tiges de forage (n° 73.04);
- ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);
- k) les articles des Chapitres 82 ou 83;
- l) les articles de la Section XVII;
- m) les articles du Chapitre 90;
- n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
- o) les outils interchangeable du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines (n° 96.03), ainsi que les outils interchangeable similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, par exemple);
- p) les articles du Chapitre 95;
- q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou du n° 96.12 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser les empreintes), ainsi que les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :

- a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
- b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17;

- c) les autres parties relèvent des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38, selon le cas, ou, à défaut, des n°s 84.87 ou 85.48.
- 3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
- 4.- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.
- 5.- Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

Chapitre 84

**Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils
et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils**

Notes.

- 1.- Sont exclus de ce Chapitre :
 - a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68;
 - b) les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties en céramique des machines, appareils ou engins en toutes matières (Chapitre 69);
 - c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20);
 - d) les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);
 - e) les aspirateurs du n° 85.08;
 - f) les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09; les appareils photographiques numériques du n° 85.25;
 - g) les radiateurs pour les articles de la Section XVII;
 - h) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).
 - 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI et de la Note 9 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24 ou du n° 84.86, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés dans les n°s 84.01 à 84.24 ou dans le n° 84.86, selon le cas.
- Toutefois,
- ne relèvent pas du n° 84.19 :
 - a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36);
 - b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37);
 - c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38);
 - d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51);
 - e) les appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;
 - ne relèvent pas du n° 84.22 :
 - a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52);
 - b) les machines et appareils de bureau du n° 84.72;

Section XVI

Chapitre 84

Notes₂

- ne relèvent pas du n° 84.24 :
 - a) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 84.43);
 - b) les machines à découper par jet d'eau (n° 84.56).
- 3.- Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.
- 4.- Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux, autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :
 - a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),
 - b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou
 - c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).
- 5.- A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n° 84.71 les machines aptes à :
 - 1°) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes;
 - 2°) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;
 - 3°) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et
 - 4°) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.
C) Sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) ci-après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :
 - 1°) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;
 - 2°) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et
 - 3°) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - codes ou signaux - utilisable par le système.Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 84.71.
Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques, qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes C) 2°) et C) 3°) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 84.71.
- D) Le n° 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 5 C) :
 - 1°) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre eux;
 - 2°) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu);
 - 3°) les enceintes et microphones;
 - 4°) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes; ou
 - 5°) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.
- E) Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.
- 6.- Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.

7.- Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

8.- Pour l'application du n° 84.70, l'expression *de poche* s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

9.- A) Les Notes 9 a) et 9 b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions *dispositifs à semi-conducteur* et *circuits intégrés électroniques* telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le n° 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l'expression *dispositifs à semi-conducteur* couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière (LED).

B) Pour l'application de cette Note et du n° 84.86, l'expression *fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat* couvre la fabrication des substrats utilisés dans de tels dispositifs. Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.

C) Le n° 84.86 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour :

1°) la fabrication ou la réparation des masques et réticules,

2°) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques,

3°) le levage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés et des dispositifs d'affichage à écran plat.

D) Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé du n° 84.86 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 8465.20, le terme *centres d'usinage* s'applique uniquement aux machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage par changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage.

2.- Au sens du n° 8471.49, on entend par *systèmes* les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5 C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanner, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).

3.- Au sens du n° 8481.20, on entend par *valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques* les valves qui sont utilisées spécifiquement pour la transmission d'un *fluide de moteur* dans un système hydraulique ou pneumatique où la source d'énergie est un fluide sous pression (liquide ou gaz). Ces valves peuvent être de tout type (détendeurs, régulateurs de pression, soupapes d'arrêt, par exemple). Le n° 8481.20 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 84.81.

4.- Le n° 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

N° de position	Code du S.H.	
84.01		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique.
	8401.10	- Réacteurs nucléaires
	8401.20	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties
	8401.30	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés
	8401.40	- Parties de réacteurs nucléaires

Section XVI
Chapitre 84
84.02/06

N° de position	Code du S.H.	
84.02		Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée».
		- Chaudières à vapeur :
	8402.11	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes
	8402.12	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes
	8402.19	-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes
	8402.20	- Chaudières dites «à eau surchauffée»
	8402.90	- Parties
84.03		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02.
	8403.10	- Chaudières
	8403.90	- Parties
84.04		Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur.
	8404.10	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03
	8404.20	- Condenseurs pour machines à vapeur
	8404.90	- Parties
84.05		Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.
	8405.10	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs
	8405.90	- Parties
84.06		Turbines à vapeur.
	8406.10	- Turbines pour la propulsion de bateaux
		- Autres turbines :
	8406.81	-- D'une puissance excédant 40 MW
	8406.82	-- D'une puissance n'excédant pas 40 MW
	8406.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.	
84.07		Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).
	8407.10	- Moteurs pour l'aviation
		- Moteurs pour la propulsion de bateaux :
	8407.21	-- Du type hors-bord
	8407.29	-- Autres
		- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87 :
	8407.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³
	8407.32	-- D'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³
	8407.33	-- D'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1.000 cm ³
	8407.34	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³
	8407.90	- Autres moteurs
84.08		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).
	8408.10	- Moteurs pour la propulsion de bateaux
	8408.20	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87
	8408.90	- Autres moteurs
84.09		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.
	8409.10	- De moteurs pour l'aviation
		- Autres :
	8409.91	-- Reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles
	8409.99	-- Autres
84.10		Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
		- Turbines et roues hydrauliques :
	8410.11	-- D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW
	8410.12	-- D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW
	8410.13	-- D'une puissance excédant 10.000 kW
	8410.90	- Parties, y compris les régulateurs
84.11		Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.
		- Turboréacteurs :
	8411.11	-- D'une poussée n'excédant pas 25 kN
	8411.12	-- D'une poussée excédant 25 kN
		- Turbopropulseurs :
	8411.21	-- D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW
	8411.22	-- D'une puissance excédant 1.100 kW

Section XVI
Chapitre 84
84.11₂/13

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres turbines à gaz :
	8411.81	-- D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW
	8411.82	-- D'une puissance excédant 5.000 kW
		- Parties :
	8411.91	-- De turboréacteurs ou de turbopropulseurs
	8411.99	-- Autres
84.12		Autres moteurs et machines motrices.
	8412.10	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs
		- Moteurs hydrauliques :
	8412.21	-- A mouvement rectiligne (cylindres)
	8412.29	-- Autres
		- Moteurs pneumatiques :
	8412.31	-- A mouvement rectiligne (cylindres)
	8412.39	-- Autres
	8412.80	- Autres
	8412.90	- Parties
84.13		Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.
		- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :
	8413.11	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages
	8413.19	-- Autres
	8413.20	- Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19
	8413.30	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
	8413.40	- Pompes à béton
	8413.50	- Autres pompes volumétriques alternatives
	8413.60	- Autres pompes volumétriques rotatives
	8413.70	- Autres pompes centrifuges
		- Autres pompes; élévateurs à liquides :
	8413.81	-- Pompes
	8413.82	-- Elévateurs à liquides
		- Parties :
	8413.91	-- De pompes
	8413.92	-- D'élévateurs à liquides

N° de position	Code du S.H.	
84.14		Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.
	8414.10	- Pompes à vide
	8414.20	- Pompes à air, à main ou à pied
	8414.30	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques
	8414.40	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables
		- Ventilateurs :
	8414.51	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
	8414.59	-- Autres
	8414.60	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm
	8414.80	- Autres
	8414.90	- Parties
84.15		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.
	8415.10	- Des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type «split-system» (systèmes à éléments séparés)
	8415.20	- Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles
		- Autres :
	8415.81	-- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)
	8415.82	-- Autres, avec dispositif de réfrigération
	8415.83	-- Sans dispositif de réfrigération
	8415.90	- Parties
84.16		Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.
	8416.10	- Brûleurs à combustibles liquides
	8416.20	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes
	8416.30	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
	8416.90	- Parties

Section XVI
Chapitre 84
84.17/19₁

N° de position	Code du S.H.	
84.17		Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.
	8417.10	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux
	8417.20	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie
	8417.80	- Autres
	8417.90	- Parties
84.18		Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.
	8418.10	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées - Réfrigérateurs du type ménager :
	8418.21	-- A compression
	8418.29	-- Autres
	8418.30	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l
	8418.40	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l
	8418.50	- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires), pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid - Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :
	8418.61	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15
	8418.69	-- Autres
	8418.91	- Parties :
	8418.91	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid
	8418.99	-- Autres
84.19		Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
	8419.11	- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :
	8419.11	-- A chauffage instantané, à gaz
	8419.19	-- Autres
	8419.20	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires

N° de position	Code du S.H.	
		- Séchoirs :
	8419.31	-- Pour produits agricoles
	8419.32	-- Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
	8419.39	-- Autres
	8419.40	- Appareils de distillation ou de rectification
	8419.50	- Echangeurs de chaleur
	8419.60	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz
		- Autres appareils et dispositifs :
	8419.81	-- Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments
	8419.89	-- Autres
	8419.90	- Parties
84.20		Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.
	8420.10	- Calandres et laminoirs
		- Parties :
	8420.91	-- Cylindres
	8420.99	-- Autres
84.21		Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.
		- Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges :
	8421.11	-- Ecrémeuses
	8421.12	-- Essoreuses à linge
	8421.19	-- Autres
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :
	8421.21	-- Pour la filtration ou l'épuration des eaux
	8421.22	-- Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau
	8421.23	-- Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression
	8421.29	-- Autres
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :
	8421.31	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
	8421.39	-- Autres
		- Parties :
	8421.91	-- De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges
	8421.99	-- Autres

Section XVI
Chapitre 84
84.22/24₁

N° de position	Code du S.H.	
84.22		Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons.
		- Machines à laver la vaisselle :
	8422.11	-- De type ménager
	8422.19	-- Autres
	8422.20	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients
	8422.30	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons
	8422.40	- Autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)
	8422.90	- Parties
84.23		Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.
	8423.10	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage
	8423.20	- Bascules à pesage continu sur transporteurs
	8423.30	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses
		- Autres appareils et instruments de pesage :
	8423.81	-- D'une portée n'excédant pas 30 kg
	8423.82	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg
	8423.89	-- Autres
	8423.90	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage
84.24		Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.
	8424.10	- Extincteurs, même chargés
	8424.20	- Pistolets aérographes et appareils similaires
	8424.30	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
		- Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture :
	8424.41	-- Pulvérisateurs portables
	8424.49	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres appareils :
	8424.82	-- Pour l'agriculture ou l'horticulture
	8424.89	-- Autres
	8424.90	- Parties
84.25		Palans; treuils et cabestans; crics et vérins.
		- Palans :
	8425.11	-- A moteur électrique
	8425.19	-- Autres
		- Treuils; cabestans :
	8425.31	-- A moteur électrique
	8425.39	-- Autres
		- Crics et vérins :
	8425.41	-- Elévateurs fixes de voitures pour garages
	8425.42	-- Autres crics et vérins, hydrauliques
	8425.49	-- Autres
84.26		Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.
		- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :
	8426.11	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes
	8426.12	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers
	8426.19	-- Autres
	8426.20	- Grues à tour
	8426.30	- Grues sur portiques
		- Autres machines et appareils, autopropulsés :
	8426.41	-- Sur pneumatiques
	8426.49	-- Autres
		- Autres machines et appareils :
	8426.91	-- Conçus pour être montés sur un véhicule routier
	8426.99	-- Autres
84.27		Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.
	8427.10	- Chariots autopropulsés à moteur électrique
	8427.20	- Autres chariots autopropulsés
	8427.90	- Autres chariots

Section XVI
Chapitre 84
84.28/29

N° de position	Code du S.H.	
84.28		Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).
	8428.10	- Ascenseurs et monte-charge
	8428.20	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques
		- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :
	8428.31	-- Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains
	8428.32	-- Autres, à benne
	8428.33	-- Autres, à bande ou à courroie
	8428.39	-- Autres
	8428.40	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants
	8428.60	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires
	8428.90	- Autres machines et appareils
84.29		Bouteurs (bulldozers), boteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.
		- Bouteurs (bulldozers) et boteurs biais (angledozers) :
	8429.11	-- A chenilles
	8429.19	-- Autres
	8429.20	- Niveleuses
	8429.30	- Décapeuses
	8429.40	- Compacteuses et rouleaux compresseurs
		- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :
	8429.51	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal
	8429.52	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°
	8429.59	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
84.30		Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.
	8430.10	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux
	8430.20	- Chasse-neige
		- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :
	8430.31	-- Autopropulsées
	8430.39	-- Autres
		- Autres machines de sondage ou de forage :
	8430.41	-- Autopropulsées
	8430.49	-- Autres
	8430.50	- Autres machines et appareils, autopropulsés
		- Autres machines et appareils, non autopropulsés :
	8430.61	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter
	8430.69	-- Autres
84.31		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.
	8431.10	- De machines ou appareils du n° 84.25
	8431.20	- De machines ou appareils du n° 84.27
		- De machines ou appareils du n° 84.28 :
	8431.31	-- D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques
	8431.39	-- Autres
		- De machines ou appareils des n°s 84.26, 84.29 ou 84.30 :
	8431.41	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces
	8431.42	-- Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biai (angledozers)
	8431.43	-- Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49
	8431.49	-- Autres
84.32		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.
	8432.10	- Charrues
		- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :
	8432.21	-- Herses à disques (pulvérisateurs)
	8432.29	-- Autres

Section XVI
Chapitre 84
84.32/35

N° de position	Code du S.H.	
		- Semoirs, plantoirs et repiqueurs :
	8432.31	-- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour
	8432.39	-- Autres
		- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais :
	8432.41	-- Epandeurs de fumier
	8432.42	-- Distributeurs d'engrais
	8432.80	- Autres machines, appareils et engins
	8432.90	- Parties
84.33		Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.
		- Tondeuses à gazon :
	8433.11	-- A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal
	8433.19	-- Autres
	8433.20	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
	8433.30	- Autres machines et appareils de fenaison
	8433.40	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
		- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :
	8433.51	-- Moissonneuses-batteuses
	8433.52	-- Autres machines et appareils pour le battage
	8433.53	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules
	8433.59	-- Autres
	8433.60	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
	8433.90	- Parties
84.34		Machines à traire et machines et appareils de laiterie.
	8434.10	- Machines à traire
	8434.20	- Machines et appareils de laiterie
	8434.90	- Parties
84.35		Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.
	8435.10	- Machines et appareils
	8435.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.	
84.36		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
	8436.10	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux - Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :
	8436.21	-- Couveuses et éleveuses
	8436.29	-- Autres
	8436.80	- Autres machines et appareils - Parties :
	8436.91	-- De machines ou appareils d'aviculture
	8436.99	-- Autres
84.37		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.
	8437.10	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
	8437.80	- Autres machines et appareils
	8437.90	- Parties
84.38		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.
	8438.10	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires
	8438.20	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat
	8438.30	- Machines et appareils pour la sucrerie
	8438.40	- Machines et appareils pour la brasserie
	8438.50	- Machines et appareils pour le travail des viandes
	8438.60	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
	8438.80	- Autres machines et appareils
	8438.90	- Parties

Section XVI
Chapitre 84
84.39/42

N° de position	Code du S.H.	
84.39		Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.
	8439.10	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques
	8439.20	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton
	8439.30	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton
		- Parties :
	8439.91	-- De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques
	8439.99	-- Autres
84.40		Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.
	8440.10	- Machines et appareils
	8440.90	- Parties
84.41		Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.
	8441.10	- Coupeuses
	8441.20	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes
	8441.30	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage
	8441.40	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton
	8441.80	- Autres machines et appareils
	8441.90	- Parties
84.42		Machines, appareils et matériel (autres que les machines des n°s 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).
	8442.30	- Machines, appareils et matériel
	8442.40	- Parties de ces machines, appareils ou matériel
	8442.50	- Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)

N° de position	Code du S.H.	
84.43		Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires.
		- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42 :
	8443.11	-- Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines
	8443.12	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié
	8443.13	-- Autres machines et appareils à imprimer offset
	8443.14	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques
	8443.15	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques
	8443.16	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques
	8443.17	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques
	8443.19	-- Autres
		- Autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles :
	8443.31	-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
	8443.32	-- Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau
	8443.39	-- Autres
		- Parties et accessoires :
	8443.91	-- Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42
	8443.99	-- Autres
84.44	8444.00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.

Section XVI
Chapitre 84
84.45/47

N° de position	Code du S.H.	
84.45		<p>Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 84.46 ou 84.47.</p>
		- Machines pour la préparation des matières textiles :
	8445.11	-- Cardes
	8445.12	-- Peigneuses
	8445.13	-- Bancs à broches
	8445.19	-- Autres
	8445.20	- Machines pour la filature des matières textiles
	8445.30	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles
	8445.40	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles
	8445.90	- Autres
84.46		Métiers à tisser.
	8446.10	<p>- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm - Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :</p>
	8446.21	-- A moteur
	8446.29	-- Autres
	8446.30	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes
84.47		<p>Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter.</p>
		- Métiers à bonneterie circulaires :
	8447.11	-- Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm
	8447.12	-- Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm
	8447.20	- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage
	8447.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
84.48		<p>Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple).</p> <p>- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :</p>
	8448.11	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation
	8448.19	-- Autres
	8448.20	- Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires
		- Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :
	8448.31	-- Garnitures de cardes
	8448.32	-- De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes
	8448.33	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs
	8448.39	-- Autres
		- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :
	8448.42	-- Peignes, lisses et cadres de lisses
	8448.49	-- Autres
		- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :
	8448.51	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles
	8448.59	-- Autres
84.49	8449.00	<p>Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie.</p>
84.50		<p>Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.</p> <p>- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :</p>
	8450.11	-- Machines entièrement automatiques
	8450.12	-- Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée
	8450.19	-- Autres
	8450.20	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg
	8450.90	- Parties

Section XVI
Chapitre 84
84.51/54

N° de position	Code du S.H.	
84.51		Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.
	8451.10	- Machines pour le nettoyage à sec - Machines à sécher :
	8451.21	-- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg
	8451.29	-- Autres
	8451.30	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer
	8451.40	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture
	8451.50	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus
	8451.80	- Autres machines et appareils
	8451.90	- Parties
84.52		Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.
	8452.10	- Machines à coudre de type ménager - Autres machines à coudre :
	8452.21	-- Unités automatiques
	8452.29	-- Autres
	8452.30	- Aiguilles pour machines à coudre
	8452.90	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre
84.53		Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.
	8453.10	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux
	8453.20	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures
	8453.80	- Autres machines et appareils
	8453.90	- Parties
84.54		Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.
	8454.10	- Convertisseurs
	8454.20	- Lingotières et poches de coulée
	8454.30	- Machines à couler (mouler)
	8454.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.	
84.55		Laminoirs à métaux et leurs cylindres.
	8455.10	- Laminoirs à tubes
		- Autres laminoirs :
	8455.21	-- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid
	8455.22	-- Laminoirs à froid
	8455.30	- Cylindres de laminoirs
	8455.90	- Autres parties
84.56		Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau.
		- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons :
	8456.11	-- Opérant par laser
	8456.12	-- Opérant par autre faisceau de lumière ou de photons
	8456.20	- Opérant par ultra-sons
	8456.30	- Opérant par électro-érosion
	8456.40	- Opérant par jet de plasma
	8456.50	- Machines à découper par jet d'eau
	8456.90	- Autres
84.57		Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.
	8457.10	- Centres d'usinage
	8457.20	- Machines à poste fixe
	8457.30	- Machines à stations multiples
84.58		Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal.
		- Tours horizontaux :
	8458.11	-- A commande numérique
	8458.19	-- Autres
		- Autres tours :
	8458.91	-- A commande numérique
	8458.99	-- Autres

Section XVI
Chapitre 84
84.59/60

N° de position	Code du S.H.	
84.59		Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 84.58.
	8459.10	- Unités d'usinage à glissières - Autres machines à percer :
	8459.21	-- A commande numérique
	8459.29	-- Autres - Autres aléseuses-fraiseuses :
	8459.31	-- A commande numérique
	8459.39	-- Autres - Autres machines à aléser :
	8459.41	-- A commande numérique
	8459.49	-- Autres - Machines à fraiser, à console :
	8459.51	-- A commande numérique
	8459.59	-- Autres - Autres machines à fraiser :
	8459.61	-- A commande numérique
	8459.69	-- Autres
	8459.70	- Autres machines à fileter ou à tarauder
84.60		Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermetts à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.
		- Machines à rectifier les surfaces planes :
	8460.12	-- A commande numérique
	8460.19	-- Autres - Autres machines à rectifier :
	8460.22	-- Machines à rectifier sans centre, à commande numérique
	8460.23	-- Autres machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique
	8460.24	-- Autres, à commande numérique
	8460.29	-- Autres - Machines à affûter :
	8460.31	-- A commande numérique
	8460.39	-- Autres
	8460.40	- Machines à glacer ou à roder
	8460.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
84.61		Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.
	8461.20	- Etaux-limeurs et machines à mortaiser
	8461.30	- Machines à brocher
	8461.40	- Machines à tailler ou à finir les engrenages
	8461.50	- Machines à scier ou à tronçonner
	8461.90	- Autres
84.62		Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.
	8462.10	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets - Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer :
	8462.21	-- A commande numérique
	8462.29	-- Autres
	8462.31	- Machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer : -- A commande numérique
	8462.39	-- Autres
	8462.41	- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer : -- A commande numérique
	8462.49	-- Autres
	8462.91	- Autres :
	8462.91	-- Presses hydrauliques
	8462.99	-- Autres
84.63		Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.
	8463.10	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires
	8463.20	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage
	8463.30	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil
	8463.90	- Autres

Section XVI
Chapitre 84
84.64/67₁

N° de position	Code du S.H.	
84.64		Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre.
	8464.10	- Machines à scier
	8464.20	- Machines à meuler ou à polir
	8464.90	- Autres
84.65		Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.
	8465.10	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations
	8465.20	- Centres d'usinage - Autres :
	8465.91	-- Machines à scier
	8465.92	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer
	8465.93	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir
	8465.94	-- Machines à cintrer ou à assembler
	8465.95	-- Machines à percer ou à mortaiser
	8465.96	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler
	8465.99	-- Autres
84.66		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.
	8466.10	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique
	8466.20	- Porte-pièces
	8466.30	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines - Autres :
	8466.91	-- Pour machines du n° 84.64
	8466.92	-- Pour machines du n° 84.65
	8466.93	-- Pour machines des n°s 84.56 à 84.61
	8466.94	-- Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63
84.67		Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main.
		- Pneumatiques :
	8467.11	-- Rotatifs (même à percussion)
	8467.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- A moteur électrique incorporé :
	8467.21	-- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives
	8467.22	-- Scies et tronçonneuses
	8467.29	-- Autres
		- Autres outils :
	8467.81	-- Tronçonneuses à chaîne
	8467.89	-- Autres
		- Parties :
	8467.91	-- De tronçonneuses à chaîne
	8467.92	-- D'outils pneumatiques
	8467.99	-- Autres
84.68		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle.
	8468.10	- Chalumeaux guidés à la main
	8468.20	- Autres machines et appareils aux gaz
	8468.80	- Autres machines et appareils
	8468.90	- Parties
[84.69]		
84.70		Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses.
	8470.10	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations
		- Autres machines à calculer électroniques :
	8470.21	-- Comportant un organe imprimant
	8470.29	-- Autres
	8470.30	- Autres machines à calculer
	8470.50	- Caisses enregistreuses
	8470.90	- Autres
84.71		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.
	8471.30	- Machines automatiques de traitement de l'information portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran

Section XVI
Chapitre 84
84.71₂/74₁

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres machines automatiques de traitement de l'information :
	8471.41	-- Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie
	8471.49	-- Autres, se présentant sous forme de systèmes
	8471.50	- Unités de traitement autres que celles des n°s 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie
	8471.60	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire
	8471.70	- Unités de mémoire
	8471.80	- Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information
	8471.90	- Autres
84.72		Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple).
	8472.10	- Duplicateurs
	8472.30	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres
	8472.90	- Autres
84.73		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.70 à 84.72.
		- Parties et accessoires des machines du n° 84.70 :
	8473.21	-- Des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10, 8470.21 ou 8470.29
	8473.29	-- Autres
	8473.30	- Parties et accessoires des machines du n° 84.71
	8473.40	- Parties et accessoires des machines du n° 84.72
	8473.50	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.70 à 84.72
84.74		Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.
	8474.10	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver
	8474.20	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser

N° de position	Code du S.H.	
		- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :
	8474.31	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment
	8474.32	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume
	8474.39	-- Autres
	8474.80	- Autres machines et appareils
	8474.90	- Parties
84.75		Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.
	8475.10	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre
		- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :
	8475.21	-- Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches
	8475.29	-- Autres
	8475.90	- Parties
84.76		Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.
		- Machines automatiques de vente de boissons :
	8476.21	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération
	8476.29	-- Autres
		- Autres machines :
	8476.81	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération
	8476.89	-- Autres
	8476.90	- Parties
84.77		Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
	8477.10	- Machines à mouler par injection
	8477.20	- Extrudeuses
	8477.30	- Machines à mouler par soufflage
	8477.40	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer
		- Autres machines et appareils à mouler ou à former :
	8477.51	-- A mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air
	8477.59	-- Autres

Section XVI
Chapitre 84
84.77₂/80₁

N° de position	Code du S.H.	
	8477.80	- Autres machines et appareils
	8477.90	- Parties
84.78		Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
	8478.10	- Machines et appareils
	8478.90	- Parties
84.79		Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
	8479.10	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues
	8479.20	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales
	8479.30	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège
	8479.40	- Machines de corderie ou de câblerie
	8479.50	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs
	8479.60	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air - Passerelles d'embarquement pour passagers :
	8479.71	-- Des types utilisés dans les aéroports
	8479.79	-- Autres - Autres machines et appareils :
	8479.81	-- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques
	8479.82	-- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser
	8479.89	-- Autres
	8479.90	- Parties
84.80		Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.
	8480.10	- Châssis de fonderie
	8480.20	- Plaques de fond pour moules
	8480.30	- Modèles pour moules - Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :
	8480.41	-- Pour le moulage par injection ou par compression
	8480.49	-- Autres
	8480.50	- Moules pour le verre
	8480.60	- Moules pour les matières minérales

N° de position	Code du S.H.	
		- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :
	8480.71	-- Pour le moulage par injection ou par compression
	8480.79	-- Autres
84.81		Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.
	8481.10	- Détendeurs
	8481.20	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques
	8481.30	- Clapets et soupapes de retenue
	8481.40	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté
	8481.80	- Autres articles de robinetterie et organes similaires
	8481.90	- Parties
84.82		Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.
	8482.10	- Roulements à billes
	8482.20	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques
	8482.30	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau
	8482.40	- Roulements à aiguilles
	8482.50	- Roulements à rouleaux cylindriques
	8482.80	- Autres, y compris les roulements combinés
		- Parties :
	8482.91	-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles
	8482.99	-- Autres
84.83		Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.
	8483.10	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles
	8483.20	- Paliers à roulements incorporés
	8483.30	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets
	8483.40	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple
	8483.50	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles
	8483.60	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
	8483.90	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties

Section XVI
Chapitre 84
84.84/87

N° de position	Code du S.H.	
84.84		Jointts métalloplastiques; jeux ou assortiments de jointts de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; jointts d'étanchéité mécaniques.
	8484.10	- Jointts métalloplastiques
	8484.20	- Jointts d'étanchéité mécaniques
	8484.90	- Autres
[84.85]		
84.86		Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre; parties et accessoires.
	8486.10	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes
	8486.20	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques
	8486.30	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat
	8486.40	- Machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre
	8486.90	- Parties et accessoires
84.87		Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.
	8487.10	- Hélices pour bateaux et leurs pales
	8487.90	- Autres

Chapitre 85

**Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties;
appareils d'enregistrement ou de reproduction du son,
appareils d'enregistrement ou de reproduction
des images et du son en télévision, et
parties et accessoires de ces appareils**

Notes.

1.- Sont exclus de ce Chapitre :

- a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
- b) les ouvrages en verre du n° 70.11;
- c) les machines et appareils du n° 84.86;
- d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (n° 90.18);
- e) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.

2.- Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.

3.- Au sens du n° 85.07, l'expression *accumulateurs électriques* comprend également les accumulateurs présentés avec des éléments auxiliaires qui contribuent à la fonction de stockage et de fourniture d'énergie remplie par l'accumulateur ou qui sont destinés à protéger ce dernier de dommages éventuels, tels que des connecteurs électriques, des dispositifs de contrôle de la température (des thermistors, par exemple) et des dispositifs de protection du circuit. Ils peuvent également comporter une partie de l'enveloppe protectrice des appareils auxquels ils sont destinés.

4.- Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

- a) les cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;
- b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84.14), des essoreuses centrifuges à linge (n° 84.21), des machines à laver la vaisselle (n° 84.22), des machines à laver le linge (n° 84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.52), des ciseaux électriques (n° 84.67) et des appareils électrothermiques (n° 85.16).

5.- Au sens du n° 85.23 :

- a) on entend par *dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs* ("cartes mémoire flash" ou "cartes à mémoire électronique flash", par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash («E²PROM FLASH», par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous la forme d'un circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances;
- b) l'expression *cartes intelligentes* s'entend des cartes qui comportent, noyées dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques (un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM)) sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies des contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.

6.- On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits «à couche», des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

L'expression *circuits imprimés* ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Section XVI

Chapitre 85

Notes₁

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.

- 7.- Aux fins du n° 85.36, on entend par *connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques* les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.
- 8.- Le n° 85.37 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (n° 85.43).
- 9.- Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :
- a) *Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur*, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;
 - b) *Circuits intégrés* :
 - 1°) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (par exemple, silicium dopé, arséniure de gallium, silicium-germanium, phosphore d'indium), formant un tout indissociable;
 - 2°) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, par interconnexions ou câbles de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;
 - 3°) les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociables, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuit actifs ou passifs.
 - 4°) les circuits intégrés à composants multiples, qui sont des combinaisons d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques, hybrides ou à puces multiples et comprenant au moins un des composants suivants : capteurs, actionneurs, oscillateurs, résonateurs au silicium, même combinés entre eux, ou composants assurant les fonctions des articles susceptibles de relever des n°s 85.32, 85.33, 85.41, ou des inducteurs susceptibles de relever du n° 85.04, et qui sont réunis de façon pratiquement indissociable en un seul corps comme un circuit intégré, pour former un composant du type de ceux utilisés pour être assemblés sur une carte de circuit imprimé ou un autre support, en reliant les broches, fils de connexion, rotules, pastilles, bosses ou disques.

Aux fins de la présente définition :

- 1°) Les *composants* peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants.
- 2°) L'expression *au silicium* signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré.
- 3°) a) Les *capteurs au silicium* sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les quantités *physiques ou chimiques* ont trait à des phénomènes réels tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.
- b) Les *actionneurs au silicium* sont constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.
- c) Les *résonateurs au silicium* sont des composants qui sont constitués par des structures micro-électroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe.
- d) Les *oscillateurs au silicium* sont des composants actifs constitués par des structures micro-électroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

Aux fins du classement des articles définis dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature, à l'exception du n° 85.23 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.

- 10.- Au sens du n° 85.48, on entend par piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Note de sous-positions.

- 1.- Le n° 8527.12 couvre uniquement les radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

N° de position	Code du S.H.	
85.01		Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.
	8501.10	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W
	8501.20	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W - Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :
	8501.31	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W
	8501.32	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
	8501.33	-- D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW
	8501.34	-- D'une puissance excédant 375 kW
	8501.40	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés - Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :
	8501.51	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W
	8501.52	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW
	8501.53	-- D'une puissance excédant 75 kW - Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :
	8501.61	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
	8501.62	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
	8501.63	-- D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA
	8501.64	-- D'une puissance excédant 750 kVA
85.02		Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.
		- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :
	8502.11	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA
	8502.12	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA
	8502.13	-- D'une puissance excédant 375 kVA
	8502.20	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion) - Autres groupes électrogènes :
	8502.31	-- A énergie éolienne
	8502.39	-- Autres
	8502.40	- Convertisseurs rotatifs électriques

Section XVI
Chapitre 85
85.03/06

N° de position	Code du S.H.	
85.03	8503.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02.
85.04		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.
	8504.10	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge - Transformateurs à diélectrique liquide :
	8504.21	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA
	8504.22	-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA
	8504.23	-- D'une puissance excédant 10.000 kVA - Autres transformateurs :
	8504.31	-- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA
	8504.32	-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA
	8504.33	-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA
	8504.34	-- D'une puissance excédant 500 kVA
	8504.40	- Convertisseurs statiques
	8504.50	- Autres bobines de réactance et autres selfs
	8504.90	- Parties
85.05		Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.
		- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :
	8505.11	-- En métal
	8505.19	-- Autres
	8505.20	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques
	8505.90	- Autres, y compris les parties
85.06		Piles et batteries de piles électriques.
	8506.10	- Au bioxyde de manganèse
	8506.30	- A l'oxyde de mercure
	8506.40	- A l'oxyde d'argent
	8506.50	- Au lithium
	8506.60	- A l'air-zinc
	8506.80	- Autres piles et batteries de piles
	8506.90	- Parties

N° de position	Code du S.H.	
85.07		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.
	8507.10	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston
	8507.20	- Autres accumulateurs au plomb
	8507.30	- Au nickel-cadmium
	8507.40	- Au nickel-fer
	8507.50	- Au nickel-hydrure métallique
	8507.60	- Au lithium-ion
	8507.80	- Autres accumulateurs
	8507.90	- Parties
85.08		Aspirateurs.
		- A moteur électrique incorporé :
	8508.11	-- D'une puissance n'excédant pas 1.500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l
	8508.19	-- Autres
	8508.60	- Autres aspirateurs
	8508.70	- Parties
85.09		Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08.
	8509.40	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes
	8509.80	- Autres appareils
	8509.90	- Parties
85.10		Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.
	8510.10	- Rasoirs
	8510.20	- Tondeuses
	8510.30	- Appareils à épiler
	8510.90	- Parties
85.11		Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.
	8511.10	- Bougies d'allumage
	8511.20	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques
	8511.30	- Distributeurs; bobines d'allumage
	8511.40	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices

Section XVI
Chapitre 85
85.11₂/15₁

N° de position	Code du S.H.	
	8511.50	- Autres génératrices
	8511.80	- Autres appareils et dispositifs
	8511.90	- Parties
85.12		Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.
	8512.10	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes
	8512.20	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle
	8512.30	- Appareils de signalisation acoustique
	8512.40	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée
	8512.90	- Parties
85.13		Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.
	8513.10	- Lampes
	8513.90	- Parties
85.14		Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.
	8514.10	- Fours à résistance (à chauffage indirect)
	8514.20	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques
	8514.30	- Autres fours
	8514.40	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques
	8514.90	- Parties
85.15		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets.
		- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :
	8515.11	-- Fers et pistolets à braser
	8515.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :
	8515.21	-- Entièrement ou partiellement automatiques
	8515.29	-- Autres
		- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :
	8515.31	-- Entièrement ou partiellement automatiques
	8515.39	-- Autres
	8515.80	- Autres machines et appareils
	8515.90	- Parties
85.16		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.
	8516.10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
		- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :
	8516.21	-- Radiateurs à accumulation
	8516.29	-- Autres
		- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :
	8516.31	-- Sèche-cheveux
	8516.32	-- Autres appareils pour la coiffure
	8516.33	-- Appareils pour sécher les mains
	8516.40	- Fers à repasser électriques
	8516.50	- Fours à micro-ondes
	8516.60	- Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires
		- Autres appareils électrothermiques :
	8516.71	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé
	8516.72	-- Grille-pain
	8516.79	-- Autres
	8516.80	- Résistances chauffantes
	8516.90	- Parties

Section XVI
Chapitre 85
85.17/19₁

N° de position	Code du S.H.	
85.17		Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.
		- Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :
	8517.11	-- Postes téléphoniques d'utilisateurs par fil à combinés sans fil
	8517.12	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil
	8517.18	-- Autres
		- Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :
	8517.61	-- Stations de base
	8517.62	-- Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage
	8517.69	-- Autres
	8517.70	- Parties
85.18		Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son.
	8518.10	- Microphones et leurs supports
		- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :
	8518.21	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte
	8518.22	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte
	8518.29	-- Autres
	8518.30	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs
	8518.40	- Amplificateurs électriques d'audiofréquence
	8518.50	- Appareils électriques d'amplification du son
	8518.90	- Parties
85.19		Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.
	8519.20	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement
	8519.30	- Platines tourne-disques
	8519.50	- Répondeurs téléphoniques

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres appareils :
	8519.81	-- Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur
	8519.89	-- Autres
[85.20]		
85.21		Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.
	8521.10	- A bandes magnétiques
	8521.90	- Autres
85.22		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 85.19 ou 85.21.
	8522.10	- Lecteurs phonographiques
	8522.90	- Autres
85.23		Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du Chapitre 37.
		- Supports magnétiques :
	8523.21	-- Cartes munies d'une piste magnétique
	8523.29	-- Autres
		- Supports optiques :
	8523.41	-- Non enregistrés
	8523.49	-- Autres
		- Supports à semi-conducteur :
	8523.51	-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs
	8523.52	-- «Cartes intelligentes»
	8523.59	-- Autres
	8523.80	- Autres
[85.24]		

Section XVI
Chapitre 85
85.25/28₁

N° de position	Code du S.H.	
85.25		Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes.
	8525.50	- Appareils d'émission
	8525.60	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception
	8525.80	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes
85.26		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.
	8526.10	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)
		- Autres :
	8526.91	-- Appareils de radionavigation
	8526.92	-- Appareils de radiotélécommande
85.27		Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure :
	8527.12	-- Radiocassettes de poche
	8527.13	-- Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	8527.19	-- Autres
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles :
	8527.21	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	8527.29	-- Autres
		- Autres :
	8527.91	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son
	8527.92	-- Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie
	8527.99	-- Autres
85.28		Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.
		- Moniteurs à tube cathodique :
	8528.42	-- Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci

N° de position	Code du S.H.	
	8528.49	-- Autres
		- Autres moniteurs :
	8528.52	-- Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci
	8528.59	-- Autres
		- Projecteurs :
	8528.62	-- Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci
	8528.69	-- Autres
		- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :
	8528.71	-- Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo
	8528.72	-- Autres, en couleurs
	8528.73	-- Autres, en monochromes
85.29		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.
	8529.10	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
	8529.90	- Autres
85.30		Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08).
	8530.10	- Appareils pour voies ferrées ou similaires
	8530.80	- Autres appareils
	8530.90	- Parties
85.31		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.
	8531.10	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires
	8531.20	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)
	8531.80	- Autres appareils
	8531.90	- Parties

Section XVI
Chapitre 85
85.32/35

N° de position	Code du S.H.	
85.32		Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.
	8532.10	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)
		- Autres condensateurs fixes :
	8532.21	-- Au tantale
	8532.22	-- Electrolytiques à l'aluminium
	8532.23	-- A diélectrique en céramique, à une seule couche
	8532.24	-- A diélectrique en céramique, multicouches
	8532.25	-- A diélectrique en papier ou en matières plastiques
	8532.29	-- Autres
	8532.30	- Condensateurs variables ou ajustables
	8532.90	- Parties
85.33		Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).
	8533.10	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche
		- Autres résistances fixes :
	8533.21	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W
	8533.29	-- Autres
		- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :
	8533.31	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W
	8533.39	-- Autres
	8533.40	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
	8533.90	- Parties
85.34	8534.00	Circuits imprimés.
85.35		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.
	8535.10	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles
		- Disjoncteurs :
	8535.21	-- Pour une tension inférieure à 72,5 kV
	8535.29	-- Autres
	8535.30	- Sectionneurs et interrupteurs
	8535.40	- Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs
	8535.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
85.36		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.
	8536.10	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles
	8536.20	- Disjoncteurs
	8536.30	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques
		- Relais :
	8536.41	-- Pour une tension n'excédant pas 60 V
	8536.49	-- Autres
	8536.50	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs
		- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :
	8536.61	-- Douilles pour lampes
	8536.69	-- Autres
	8536.70	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques
	8536.90	- Autres appareils
85.37		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.
	8537.10	- Pour une tension n'excédant pas 1.000 V
	8537.20	- Pour une tension excédant 1.000 V
85.38		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37.
	8538.10	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils
	8538.90	- Autres
85.39		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED).
	8539.10	- Articles dits «phares et projecteurs scellés»
		- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :
	8539.21	-- Halogènes, au tungstène
	8539.22	-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V

Section XVI
Chapitre 85
85.39₂/41₁

N° de position	Code du S.H.	
	8539.29	-- Autres - Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :
	8539.31	-- Fluorescents, à cathode chaude
	8539.32	-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique
	8539.39	-- Autres - Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc :
	8539.41	-- Lampes à arc
	8539.49	-- Autres
	8539.50	- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)
	8539.90	- Parties
85.40		Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39. - Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :
	8540.11	-- En couleurs
	8540.12	-- En monochromes
	8540.20	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode
	8540.40	- Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm
	8540.60	- Autres tubes cathodiques - Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :
	8540.71	-- Magnétrons
	8540.79	-- Autres - Autres lampes, tubes et valves :
	8540.81	-- Tubes de réception ou d'amplification
	8540.89	-- Autres - Parties :
	8540.91	-- De tubes cathodiques
	8540.99	-- Autres
85.41		Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés.
	8541.10	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière (LED)

N° de position	Code du S.H.	
		- Transistors, autres que les photo-transistors :
	8541.21	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W
	8541.29	-- Autres
	8541.30	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles
	8541.40	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED)
	8541.50	- Autres dispositifs à semi-conducteur
	8541.60	- Cristaux piézo-électriques montés
	8541.90	- Parties
85.42		Circuits intégrés électroniques.
		- Circuits intégrés électroniques :
	8542.31	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits
	8542.32	-- Mémoires
	8542.33	-- Amplificateurs
	8542.39	-- Autres
	8542.90	- Parties
85.43		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
	8543.10	- Accélérateurs de particules
	8543.20	- Générateurs de signaux
	8543.30	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse
	8543.70	- Autres machines et appareils
	8543.90	- Parties
85.44		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.
		- Fils pour bobinages :
	8544.11	-- En cuivre
	8544.19	-- Autres

Section XVI
Chapitre 85
85.44/48

N° de position	Code du S.H.	
	8544.20	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux
	8544.30	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport
		- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1.000 V :
	8544.42	-- Munis de pièces de connexion
	8544.49	-- Autres
	8544.60	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V
	8544.70	- Câbles de fibres optiques
85.45		Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.
		- Electrodes :
	8545.11	-- Des types utilisés pour fours
	8545.19	-- Autres
	8545.20	- Balais
	8545.90	- Autres
85.46		Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.
	8546.10	- En verre
	8546.20	- En céramique
	8546.90	- Autres
85.47		Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.
	8547.10	- Pièces isolantes en céramique
	8547.20	- Pièces isolantes en matières plastiques
	8547.90	- Autres
85.48		Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.
	8548.10	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage
	8548.90	- Autres

Section XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

Notes.

- 1.- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).
- 2.- Ne sont pas considérés comme *parties* ou *accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
 - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - c) les articles du Chapitre 82 (outils);
 - d) les articles du n° 83.06;
 - e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties, à l'exception des radiateurs pour les véhicules de la Section XVII; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;
 - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
 - g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
 - h) les articles du Chapitre 91;
 - ij) les armes (Chapitre 93);
 - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05;
 - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).
- 3.- Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties* ou aux *accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
- 4.- Dans la présente Section :
 - a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
 - b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
 - c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.
- 5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :
 - a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
 - b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
 - c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

**Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires
et leurs parties; appareils mécaniques
(y compris électromécaniques)
de signalisation pour voies de communications**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10);
- b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02;
- c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 85.30.

2.- Relèvent notamment du n° 86.07 :

- a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
- b) les châssis, bogies et bissels;
- c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
- d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
- e) les articles de carrosserie.

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 86.08 :

- a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;
- b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

N° de position	Code du S.H.	
86.01		Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.
	8601.10	- A source extérieure d'électricité
	8601.20	- A accumulateurs électriques
86.02		Autres locomotives et locotracteurs; tenders.
	8602.10	- Locomotives diesel-électriques
	8602.90	- Autres
86.03		Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04.
	8603.10	- A source extérieure d'électricité
	8603.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
86.04	8604.00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple).
86.05	8605.00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04).
86.06		Wagons pour le transport sur rail de marchandises.
	8606.10	- Wagons-citernes et similaires
	8606.30	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du n° 8606.10
		- Autres :
	8606.91	-- Couverts et fermés
	8606.92	-- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)
	8606.99	-- Autres
86.07		Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.
		- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :
	8607.11	-- Bogies et bissels de traction
	8607.12	-- Autres bogies et bissels
	8607.19	-- Autres, y compris les parties
		- Freins et leurs parties :
	8607.21	-- Freins à air comprimé et leurs parties
	8607.29	-- Autres
	8607.30	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties
		- Autres :
	8607.91	-- De locomotives ou de locotracteurs
	8607.99	-- Autres
86.08	8608.00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties.
86.09	8609.00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
- 2.- On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
 Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du n° 87.01 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.
- 3.- Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.
- 4.- Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.03.

N° de position	Code du S.H.	
87.01		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).
	8701.10	- Tracteurs à essieu simple
	8701.20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques
	8701.30	- Tracteurs à chenilles
		- Autres, d'une puissance de moteur :
	8701.91	-- N'excédant pas 18 kW
	8701.92	-- Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW
	8701.93	-- Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW
	8701.94	-- Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW
	8701.95	-- Excédant 130 kW
87.02		Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.
	8702.10	- Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)
	8702.20	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique
	8702.30	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique
	8702.40	- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion
	8702.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
87.03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course.
	8703.10	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires - Autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :
	8703.21	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm ³
	8703.22	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500 cm ³
	8703.23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³
	8703.24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm ³ - Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :
	8703.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm ³
	8703.32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³
	8703.33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm ³
	8703.40	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.50	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.60	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.70	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
	8703.80	- Autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion
	8703.90	- Autres
87.04		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.
	8704.10	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier - Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :
	8704.21	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
	8704.22	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes
	8704.23	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes

Section XVII
Chapitre 87
87.04₂/08₁

N° de position	Code du S.H.	
		- Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :
	8704.31	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
	8704.32	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes
	8704.90	- Autres
87.05		Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).
	8705.10	- Camions-grues
	8705.20	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage
	8705.30	- Voitures de lutte contre l'incendie
	8705.40	- Camions-bétonnières
	8705.90	- Autres
87.06	8706.00	Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.
87.07		Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.
	8707.10	- Des véhicules du n° 87.03
	8707.90	- Autres
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.
	8708.10	- Pare-chocs et leurs parties - Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :
	8708.21	-- Ceintures de sécurité
	8708.29	-- Autres
	8708.30	- Freins et servo-freins, et leurs parties
	8708.40	- Boîtes de vitesses et leurs parties
	8708.50	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties
	8708.70	- Roues, leurs parties et accessoires
	8708.80	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension) - Autres parties et accessoires :
	8708.91	-- Radiateurs et leurs parties
	8708.92	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties
	8708.93	-- Embayages et leurs parties

N° de position	Code du S.H.	
	8708.94	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties
	8708.95	-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties
	8708.99	-- Autres
87.09		Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties.
		- Chariots :
	8709.11	-- Electriques
	8709.19	-- Autres
	8709.90	- Parties
87.10	8710.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.
87.11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.
	8711.10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³
	8711.20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³
	8711.30	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³
	8711.40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³
	8711.50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³
	8711.60	- A moteur électrique pour la propulsion
	8711.90	- Autres
87.12	8712.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.
87.13		Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.
	8713.10	- Sans mécanisme de propulsion
	8713.90	- Autres

Section XVII
Chapitre 87
87.14/16

N° de position	Code du S.H.	
87.14		Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.
	8714.10	- De motocycles (y compris les cyclomoteurs)
	8714.20	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
		- Autres :
	8714.91	-- Cadres et fourches, et leurs parties
	8714.92	-- Jantes et rayons
	8714.93	-- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres
	8714.94	-- Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties
	8714.95	-- Selles
	8714.96	-- Pédales et pédaliers, et leurs parties
	8714.99	-- Autres
87.15	8715.00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.
87.16		Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.
	8716.10	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane
	8716.20	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles
		- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :
	8716.31	-- Citernes
	8716.39	-- Autres
	8716.40	- Autres remorques et semi-remorques
	8716.80	- Autres véhicules
	8716.90	- Parties

Chapitre 88

Navigation aérienne ou spatiale

Note de sous-positions.

1.- Par *poids à vide*, pour l'application des n°s 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

N° de position	Code du S.H.	
88.01	8801.00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.
88.02		Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.
		- Hélicoptères :
	8802.11	-- D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
	8802.12	-- D'un poids à vide excédant 2.000 kg
	8802.20	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
	8802.30	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg
	8802.40	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg
	8802.60	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux
88.03		Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02.
	8803.10	- Hélices et rotors, et leurs parties
	8803.20	- Trains d'atterrissage et leurs parties
	8803.30	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères
	8803.90	- Autres
88.04	8804.00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires.
88.05		Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.
	8805.10	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties
		- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :
	8805.21	-- Simulateurs de combat aérien et leurs parties
	8805.29	-- Autres

Navigation maritime ou fluviale

Note.

- 1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

N° de position	Code du S.H.	
89.01		Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.
	8901.10	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs
	8901.20	- Bateaux-citernes
	8901.30	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20
	8901.90	- Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises
89.02	8902.00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.
89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.
	8903.10	- Bateaux gonflables
		- Autres :
	8903.91	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire
	8903.92	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord
	8903.99	-- Autres
89.04	8904.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs.
89.05		Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.
	8905.10	- Bateaux-dragueurs
	8905.20	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles
	8905.90	- Autres
89.06		Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.
	8906.10	- Navires de guerre
	8906.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
89.07		Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).
	8907.10	- Radeaux gonflables
	8907.90	- Autres
89.08	8908.00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.

Section XVIII

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE
OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE;
INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES
INSTRUMENTS OU APPAREILS**

Chapitre 90

**Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie,
de mesure, de contrôle ou de précision;
instruments et appareils médico-chirurgicaux;
parties et accessoires de ces instruments ou appareils**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05), en matières textiles (n° 59.11);
- b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou à maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (Section XI);
- c) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09;
- d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou Chapitre 71);
- e) les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;
- f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23); les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils ou machines à découper par jet d'eau, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81); machines et appareils du n° 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs;
- h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19); les lecteurs de son (n° 85.22); les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n° 85.25); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 85.36); les appareils de commande numérique du n° 85.37; les articles dits «phares et projecteurs scellés» du n° 85.39; les câbles de fibres optiques du n° 85.44;
- ij) les projecteurs du n° 94.05;
- k) les articles du Chapitre 95;
- l) les monopodes, les bípieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20;
- m) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;
- n) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.23, Section XV, par exemple).

Section XVIII
Chapitre 90
90.01

- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :
- a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.87, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;
 - b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;
 - c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.
- 3.- Les dispositions des Note 3 et 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.
- 4.- Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90.13).
- 5.- Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.
6. Au sens du n° 90.21, on considère comme *articles et appareils orthopédiques* les articles et appareils servant :
- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles;
 - soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.
- Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1°) fabriquées sur mesure ou 2°) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.
- 7.- Le n° 90.32 comprend uniquement :
- a) les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle;
 - b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

N° de position	Code du S.H.	
90.01		Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.
	9001.10	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques
	9001.20	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques
	9001.30	- Verres de contact
	9001.40	- Verres de lunetterie en verre
	9001.50	- Verres de lunetterie en autres matières
	9001.90	- Autres

Section XVIII**Chapitre 90**90.02/06₁

N° de position	Code du S.H.	
90.02		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.
		- Objectifs :
	9002.11	-- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction
	9002.19	-- Autres
	9002.20	- Filtres
	9002.90	- Autres
90.03		Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.
		- Montures :
	9003.11	-- En matières plastiques
	9003.19	-- En autres matières
	9003.90	- Parties
90.04		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.
	9004.10	- Lunettes solaires
	9004.90	- Autres
90.05		Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.
	9005.10	- Jumelles
	9005.80	- Autres instruments
	9005.90	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)
90.06		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39.
	9006.30	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire
	9006.40	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés
		- Autres appareils photographiques :
	9006.51	-- A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm
	9006.52	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm
	9006.53	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm
	9006.59	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :
	9006.61	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashes électroniques»)
	9006.69	-- Autres
		- Parties et accessoires :
	9006.91	-- D'appareils photographiques
	9006.99	-- Autres
90.07		Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.
	9007.10	- Caméras
	9007.20	- Projecteurs
		- Parties et accessoires :
	9007.91	-- De caméras
	9007.92	-- De projecteurs
90.08		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.
	9008.50	- Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction
	9008.90	- Parties et accessoires
[90.09]		
90.10		Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.
	9010.10	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique
	9010.50	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes
	9010.60	- Ecrans pour projections
	9010.90	- Parties et accessoires
90.11		Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.
	9011.10	- Microscopes stéréoscopiques
	9011.20	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
	9011.80	- Autres microscopes
	9011.90	- Parties et accessoires

Section XVIII

Chapitre 90

90.12/17₁

N° de position	Code du S.H.	
90.12		Microscopes autres qu'optiques; diffractographes.
	9012.10	- Microscopes autres qu'optiques; diffractographes
	9012.90	- Parties et accessoires
90.13		Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
	9013.10	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI
	9013.20	- Lasers, autres que les diodes laser
	9013.80	- Autres dispositifs, appareils et instruments
	9013.90	- Parties et accessoires
90.14		Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.
	9014.10	- Boussoles, y compris les compas de navigation
	9014.20	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)
	9014.80	- Autres instruments et appareils
	9014.90	- Parties et accessoires
90.15		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.
	9015.10	- Télémètres
	9015.20	- Théodolites et tachéomètres
	9015.30	- Niveaux
	9015.40	- Instruments et appareils de photogrammétrie
	9015.80	- Autres instruments et appareils
	9015.90	- Parties et accessoires
90.16	9016.00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.
90.17		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.
	9017.10	- Tables et machines à dessiner, même automatiques
	9017.20	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul
	9017.30	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges

N° de position	Code du S.H.	
	9017.80	- Autres instruments
	9017.90	- Parties et accessoires
90.18		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.
		- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :
	9018.11	-- Electrocardiographes
	9018.12	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
	9018.13	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
	9018.14	-- Appareils de scintigraphie
	9018.19	-- Autres
	9018.20	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
		- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaire :
	9018.31	-- Seringues, avec ou sans aiguilles
	9018.32	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
	9018.39	-- Autres
		- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :
	9018.41	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
	9018.49	-- Autres
	9018.50	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
	9018.90	- Autres instruments et appareils
90.19		Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.
	9019.10	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie
	9019.20	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
90.20	9020.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.

Section XVIII**Chapitre 90****90.21/23**

N° de position	Code du S.H.	
90.21		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.
	9021.10	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures - Articles et appareils de prothèse dentaire :
	9021.21	-- Dents artificielles
	9021.29	-- Autres - Autres articles et appareils de prothèse :
	9021.31	-- Prothèses articulaires
	9021.39	-- Autres
	9021.40	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
	9021.50	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
	9021.90	- Autres
90.22		Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
		- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :
	9022.12	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information
	9022.13	-- Autres, pour l'art dentaire
	9022.14	-- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
	9022.19	-- Pour autres usages - Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :
	9022.21	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
	9022.29	-- Pour autres usages
	9022.30	- Tubes à rayons X
	9022.90	- Autres, y compris les parties et accessoires
90.23	9023.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.

N° de position	Code du S.H.	
90.24		Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).
	9024.10	- Machines et appareils d'essais des métaux
	9024.80	- Autres machines et appareils
	9024.90	- Parties et accessoires
90.25		Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.
		- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments :
	9025.11	-- A liquide, à lecture directe
	9025.19	-- Autres
	9025.80	- Autres instruments
9025.90	- Parties et accessoires	
90.26		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.
	9026.10	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides
	9026.20	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression
	9026.80	- Autres instruments et appareils
	9026.90	- Parties et accessoires
90.27		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.
	9027.10	- Analyseurs de gaz ou de fumées
	9027.20	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse
	9027.30	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	9027.50	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	9027.80	- Autres instruments et appareils
9027.90	- Microtomes; parties et accessoires	

Section XVIII**Chapitre 90****90.28/30**

N° de position	Code du S.H.	
90.28		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.
	9028.10	- Compteurs de gaz
	9028.20	- Compteurs de liquides
	9028.30	- Compteurs d'électricité
	9028.90	- Parties et accessoires
90.29		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 90.14 ou 90.15; stroboscopes.
	9029.10	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires
	9029.20	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes
	9029.90	- Parties et accessoires
90.30		Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.
	9030.10	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes
	9030.20	- Oscilloscopes et oscillographes
		- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance :
	9030.31	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur
	9030.32	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur
	9030.33	-- Autres, sans dispositif enregistreur
	9030.39	-- Autres, avec dispositif enregistreur
	9030.40	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)
		- Autres instruments et appareils :
	9030.82	-- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur
	9030.84	-- Autres, avec dispositif enregistreur
	9030.89	-- Autres
	9030.90	- Parties et accessoires

N° de position	Code du S.H.	
90.31		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils.
	9031.10	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques
	9031.20	- Bancs d'essai
		- Autres instruments et appareils optiques :
	9031.41	-- Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur
	9031.49	-- Autres
	9031.80	- Autres instruments, appareils et machines
	9031.90	- Parties et accessoires
90.32		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.
	9032.10	- Thermostats
	9032.20	- Manostats (pressostats)
		- Autres instruments et appareils :
	9032.81	-- Hydrauliques ou pneumatiques
	9032.89	-- Autres
	9032.90	- Parties et accessoires
90.33	9033.00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.

Section XVIII
Chapitre 91
91.01

Chapitre 91

Horlogerie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);
 - b) les chaînes de montres (n°s 71.13 ou 71.17 selon le cas);
 - c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 71.15); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 91.14;
 - d) les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas);
 - e) les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement;
 - f) les roulements à billes (n° 84.82);
 - g) les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).
- 2.- Relèvent du n° 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 91.02.
- 3.- Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.
- 4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

N° de position	Code du S.H.	
91.01		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :
	9101.11	-- A affichage mécanique seulement
	9101.19	-- Autres
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :
	9101.21	-- A remontage automatique
	9101.29	-- Autres
		- Autres :
	9101.91	-- Fonctionnant électriquement
	9101.99	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
91.02		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01.
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :
	9102.11	-- A affichage mécanique seulement
	9102.12	-- A affichage optoélectronique seulement
	9102.19	-- Autres
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :
	9102.21	-- A remontage automatique
	9102.29	-- Autres
		- Autres :
	9102.91	-- Fonctionnant électriquement
	9102.99	-- Autres
	91.03	
9103.10		- Fonctionnant électriquement
9103.90		- Autres
91.04	9104.00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.
91.05		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.
		- Réveils :
	9105.11	-- Fonctionnant électriquement
	9105.19	-- Autres
		- Pendules et horloges, murales :
	9105.21	-- Fonctionnant électriquement
	9105.29	-- Autres
		- Autres :
	9105.91	-- Fonctionnant électriquement
	9105.99	-- Autres
91.06		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).
	9106.10	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs
	9106.90	- Autres

Section XVIII**Chapitre 91****91.07/13**

N° de position	Code du S.H.	
91.07	9107.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.
91.08		Mouvements de montres, complets et assemblés.
		- Fonctionnant électriquement :
	9108.11	-- A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique
	9108.12	-- A affichage optoélectronique seulement
	9108.19	-- Autres
	9108.20	- A remontage automatique
	9108.90	- Autres
91.09		Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.
	9109.10	- Fonctionnant électriquement
	9109.90	- Autres
91.10		Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.
		- De montres :
	9110.11	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)
	9110.12	-- Mouvements incomplets, assemblés
	9110.19	-- Ebauches
	9110.90	- Autres
91.11		Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties.
	9111.10	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
	9111.20	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés
	9111.80	- Autres boîtes
	9111.90	- Parties
91.12		Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.
	9112.20	- Cages et cabinets
	9112.90	- Parties
91.13		Bracelets de montres et leurs parties.
	9113.10	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
	9113.20	- En métaux communs, même dorés ou argentés
	9113.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
91.14		Autres fournitures d'horlogerie.
	9114.10	- Ressorts, y compris les spiraux
	9114.30	- Cadrans
	9114.40	- Platines et ponts
	9114.90	- Autres

**Instruments de musique;
parties et accessoires de ces instruments**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90);
- c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03);
- d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03), ou les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires (n° 96.20);
- e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

N° de position	Code du S.H.	
92.01		Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.
	9201.10	- Pianos droits
	9201.20	- Pianos à queue
	9201.90	- Autres
92.02		Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).
	9202.10	- A cordes frottées à l'aide d'un archet
	9202.90	- Autres
[92.03]		
[92.04]		
92.05		Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrions et les orgues de Barbarie.
	9205.10	- Instruments dits «cuivres»
	9205.90	- Autres
92.06	9206.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple).

N° de position	Code du S.H.	
92.07		Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).
	9207.10	- Instruments à clavier, autres que les accordéons
	9207.90	- Autres
92.08		Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.
	9208.10	- Boîtes à musique
	9208.90	- Autres
92.09		Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types.
	9209.30	- Cordes harmoniques - Autres :
	9209.91	-- Parties et accessoires de pianos
	9209.92	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02
	9209.94	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07
	9209.99	-- Autres

Section XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Chapitre 93

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36;
- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10);
- d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);
- e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95);
- f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Au sens du n° 93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

N° de position	Code du S.H.	
93.01		Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.
	9301.10	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)
	9301.20	- Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires
	9301.90	- Autres
93.02	9302.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04.
93.03		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple).
	9303.10	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon
	9303.20	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse
	9303.30	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif
	9303.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
93.04	9304.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07.
93.05		Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.
	9305.10	- De revolvers ou pistolets
	9305.20	- De fusils ou carabines du n° 93.03
		- Autres :
	9305.91	-- Des armes de guerre du n° 93.01
	9305.99	-- Autres
93.06		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.
		- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :
	9306.21	-- Cartouches
	9306.29	-- Autres
	9306.30	- Autres cartouches et leurs parties
	9306.90	- Autres
93.07	9307.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.

Section XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

Chapitre 94

**Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie
et similaires; appareils d'éclairage non dénommés
ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses,
plaques indicatrices lumineuses et articles similaires;
constructions préfabriquées**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;
- b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09);
- c) les articles du Chapitre 71;
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03;
- e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52;
- f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85;
- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 ou 85.21 (n° 85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29);
- h) les articles du n° 87.14;
- ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18);
- k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05);
- m) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.

2.- Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

- a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
- b) les sièges et lits.

3.- A) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

B) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.

4.- On considère comme *constructions préfabriquées*, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

N° de position	Code du S.H.	
94.01		Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.
	9401.10	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens
	9401.20	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles
	9401.30	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur
	9401.40	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
		- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires :
	9401.52	-- En bambou
	9401.53	-- En rotin
	9401.59	-- Autres
		- Autres sièges, avec bâti en bois :
	9401.61	-- Rembourrés
	9401.69	-- Autres
		- Autres sièges, avec bâti en métal :
	9401.71	-- Rembourrés
	9401.79	-- Autres
	9401.80	- Autres sièges
	9401.90	- Parties
94.02		Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.
	9402.10	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties
	9402.90	- Autres
94.03		Autres meubles et leurs parties.
	9403.10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux
	9403.20	- Autres meubles en métal
	9403.30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
	9403.40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
	9403.50	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
	9403.60	- Autres meubles en bois
	9403.70	- Meubles en matières plastiques
		- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires :
	9403.82	-- En bambou
	9403.83	-- En rotin
	9403.89	-- Autres
	9403.90	- Parties

Section XX
Chapitre 94
94.04/06

N° de position	Code du S.H.	
94.04		Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.
	9404.10	- Sommiers - Matelas :
	9404.21	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non
	9404.29	-- En autres matières
	9404.30	- Sacs de couchage
	9404.90	- Autres
94.05		Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.
	9405.10	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques
	9405.20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques
	9405.30	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël
	9405.40	- Autres appareils d'éclairage électriques
	9405.50	- Appareils d'éclairage non électriques
	9405.60	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires - Parties :
	9405.91	-- En verre
	9405.92	-- En matières plastiques
	9405.99	-- Autres
94.06		Constructions préfabriquées.
	9406.10	- En bois
	9406.90	- Autres

Chapitre 95

**Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports;
leurs parties et accessoires**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les bougies (n° 34.06);
- b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04;
- c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI;
- d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04;
- e) Les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62; les vêtements de sport et vêtements spéciaux en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aîne (les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football, par exemple);
- f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63;
- g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65;
- h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);
- ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.18;
- k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06;
- m) les pompes pour liquides (n° 84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 84.21), les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04), les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, *cartes intelligentes* et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (n° 85.23), les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (n° 85.43);
- n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
- o) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12);
- p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);
- q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04);
- r) les appeaux et sifflets (n° 92.08);
- s) les armes et autres articles du Chapitre 93;
- t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05);
- u) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20;
- v) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive);
- w) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).

2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

3.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

Section XX
Chapitre 95
95.01/05

- 4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 95.03 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.
- 5.- Le n° 95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

Note de sous-positions.

1.- Le n° 9504.50 couvre :

- a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure; ou
- b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non.

Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (n° 9504.30).

N° de position	Code du S.H.	
[95.01]		
[95.02]		
95.03	9503.00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.
95.04		Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).
	9504.20	- Billards de tout genre et leurs accessoires
	9504.30	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)
	9504.40	- Cartes à jouer
	9504.50	- Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 9504.30
	9504.90	- Autres
95.05		Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.
	9505.10	- Articles pour fêtes de Noël
	9505.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
95.06		Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires.
		- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :
	9506.11	-- Skis
	9506.12	-- Fixations pour skis
	9506.19	-- Autres
		- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :
	9506.21	-- Planches à voile
	9506.29	-- Autres
		- Clubs de golf et autre matériel pour le golf :
	9506.31	-- Clubs complets
	9506.32	-- Balles
	9506.39	-- Autres
	9506.40	- Articles et matériel pour le tennis de table
		- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :
	9506.51	-- Raquettes de tennis, même non cordées
	9506.59	-- Autres
		- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :
	9506.61	-- Balles de tennis
	9506.62	-- Gonflables
	9506.69	-- Autres
	9506.70	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins
		- Autres :
	9506.91	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme
	9506.99	-- Autres
95.07		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.
	9507.10	- Cannes à pêche
	9507.20	- Hameçons, même montés sur avançons
	9507.30	- Moulinets pour la pêche
	9507.90	- Autres
95.08		Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants.
	9508.10	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes
	9508.90	- Autres

Section XX
Chapitre 96
96.01

Chapitre 96

Ouvrages divers

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);
- b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
- c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02;
- f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de brosse à dents des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple);
- g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);
- ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).

2.- Par *matières végétales ou minérales à tailler*, au sens du n° 96.02, on entend :

- a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;
- b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.

3.- On considère comme *têtes préparées*, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.

4.- Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

N° de position	Code du S.H.	
96.01		Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).
	9601.10	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire
	9601.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
96.02	9602.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.
96.03		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.
	9603.10	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non
		- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :
	9603.21	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers
	9603.29	-- Autres
	9603.30	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques
	9603.40	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre
	9603.50	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules
	9603.90	- Autres
96.04	9604.00	Tamis et cribles, à main.
96.05	9605.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.
96.06		Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.
	9606.10	- Boutons-pression et leurs parties
		- Boutons :
	9606.21	-- En matières plastiques, non recouverts de matières textiles
	9606.22	-- En métaux communs, non recouverts de matières textiles
	9606.29	-- Autres
	9606.30	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons

Section XX
Chapitre 96
96.07/12

N° de position	Code du S.H.	
96.07		Fermetures à glissière et leurs parties.
		- Fermetures à glissière :
	9607.11	-- Avec agrafes en métaux communs
	9607.19	-- Autres
	9607.20	- Parties
96.08		Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.
	9608.10	- Stylos et crayons à bille
	9608.20	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses
	9608.30	- Stylos à plume et autres stylos
	9608.40	- Porte-mine
	9608.50	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées
	9608.60	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe
		- Autres :
	9608.91	-- Plumes à écrire et becs pour plumes
	9608.99	-- Autres
96.09		Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.
	9609.10	- Crayons à gaine
	9609.20	- Mines pour crayons ou porte-mine
	9609.90	- Autres
96.10	9610.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.
96.11	9611.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main.
96.12		Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.
	9612.10	- Rubans encreurs
	9612.20	- Tampons encreurs

N° de position	Code du S.H.	
96.13		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.
	9613.10	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables
	9613.20	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables
	9613.80	- Autres briquets et allumeurs
	9613.90	- Parties
96.14	9614.00	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.
96.15		Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.
		- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :
	9615.11	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques
	9615.19	-- Autres
	9615.90	- Autres
96.16		Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.
	9616.10	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures
	9616.20	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette
96.17	9617.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).
96.18	9618.00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.
96.19	9619.00	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières.
96.20	9620.00	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires.

Section XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du n° 49.07;
 - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;
 - c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).
- 2.- On considère comme *gravures, estampes et lithographies originales*, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
- 3.- Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.
- 4.-A) Sous réserve des Note 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.
B) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.
- 5.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableautins similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles. Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente Note suivent leur régime propre.

N° de position	Code du S.H.	
97.01		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires.
	9701.10	- Tableaux, peintures et dessins
	9701.90	- Autres
97.02	9702.00	Gravures, estampes et lithographies originales.
97.03	9703.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.
97.04	9704.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 49.07.
97.05	9705.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.
97.06	9706.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.